



Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de Présentation :

- *Partie III : Exposé des choix retenus*
- *Partie IV : Evaluation environnementale*
- *Partie V : Résumé non technique*
- *Annexes.*

DOCUMENT N°1b

Arbusigny

Arthaz-
Pont-Notre-Dame

La Muraz

Monnetier-
Mornex

Nangy

Pers-Jussy

Reignier-Esery

Scientrier



PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LE D.O.G.	p. 1
III.0 Avant-propos : les enjeux généraux d'un SCOT.	p. 1
III.1 Les enjeux et les réponses du P.A.D.D. d'Arve et Salève.	P. 2
↳ Introduction	p. 2
↳ Pourquoi construire un territoire de vie ?	p. 7
↳ Pourquoi développer un projet économique à l'échelle du territoire ?	p. 16
↳ Pourquoi rendre le territoire plus accessible ?	p. 23
↳ Pourquoi préserver une qualité de vie et du cadre de vie ?	p. 30
↳ La carte du P.A.D.D.	p. 38
III.2 La traduction prescriptive du P.A.D.D. : le D.O.G.	p. 39
↳ Avant-propos sur le Document d'Orientations Générales (D.O.G.).	p. 39
↳ Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.	p. 43
↳ Espaces et sites naturels ou urbains à protéger.	p. 51
↳ Grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.	p. 56
↳ Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.	p. 60
↳ Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles de commerces et aux autres activités économiques.	p. 63
↳ Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville.	p. 66
↳ Objectifs relatifs à la prévention des risques.	p. 68
↳ Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.	p. 72

PARTIE IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SCOT **p. 76**

IV.1 Evaluation du P.A.D.D. **p. 77**

- ↪ Les orientations du P.A.D.D. p. 77
- ↪ Grille d'analyse du P.A.D.D. p. 80

IV.2 Evaluation du D.O.G. **p. 86**

- ↪ Le projet de D.O.G. p. 86
- ↪ L'évaluation des effets sur l'environnement et les mesures envisagées. p. 87

IV.3 Dispositif de suivi. **p. 108**

- ↪ Une obligation réglementaire. p. 108
- ↪ Les critères retenus. p. 109
- ↪ Le modèle proposé : modèle P.E.R. p. 109

PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE **p. 121**

ANNEXES. **p. 124**

- Annexe 1 : Méthodes mises en œuvre et difficultés rencontrées dans l'évaluation environnementale.** **p. 124**
- Annexe 2 : Première analyse du P.A.D.D.** **p. 128**
- Annexe 3 : Evolution de la population et ressource en eau** **p. 132**
- Annexe 4 : Glossaire et abréviations.** **p. 133**

A topographic map of a mountainous region, likely in the Alps, showing a large lake in the upper right, several rivers, and a network of roads. The map is rendered in shades of green and yellow, with white contour lines. The text is overlaid on the map.

- TROISIEME PARTIE -

**LES CHOIX RETENUS
POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LE D.O.G.**

III.0 – Avant-propos : les enjeux généraux d'un SCOT

Six enjeux génériques essentiels correspondent à l'échelle d'un **Schéma de Cohérence Territoriale** :

① La protection des espaces naturels et agricoles d'intérêt supra-communal.

Ils constituent, parmi d'autres, les « bornes » possibles d'un encadrement de l'expansion urbaine.

② Le renouvellement urbain.

Pour : offrir une alternative aux logiques d'évasion résidentielle des ménages, requalifier le cadre urbain, en particulier pour des populations défavorisées, et produire de la mixité des fonctions, économique et résidentielle.

③ L'organisation de l'urbanisation en fonction du niveau de service et d'équipement, et des contraintes des différentes parties du territoire.

L'existence ou le projet d'un réseau de Transports en Commun est un moyen essentiel pour orienter et organiser l'expansion urbaine. Un SCOT peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles à la création d'un réseau de desserte de T.C.

④ L'organisation des déplacements. Dans ce domaine, le SCOT doit répondre à un triple objectif :

- Définir une politique multimodale de déplacement à l'échelle du territoire concerné et prévoir la réalisation de la politique de déplacements correspondante.
- Répondre à l'objectif de "maîtrise des déplacements et de la circulation automobile" (art. L 121.1).
- Veiller à ce que cette politique de déplacements soit cohérente avec le développement envisagé du territoire.

⑤ La régulation de l'offre commerciale.

Qu'il s'agisse de la grande distribution ou de grands équipements de loisirs, qui obéissant à des logiques de concurrence, vont souvent à l'encontre d'une répartition territoriale équilibrée.

⑥ La diversification et la qualité de l'offre d'habitat.

Il s'agit à la fois de réduire les disparités socio spatiales au sein de l'aire du SCOT (offrir une capacité de choix résidentiels aux ménages à revenus moyens et modestes) et d'amplifier les politiques d'amélioration du parc existant.

III.1 – LES ENJEUX ET LES REPONSES DU P.A.D.D. d'Arve et Salève.

III.1.0 – Introduction :

RAPPELS :

- Cette partie du rapport de présentation a pour objet d'expliquer les choix retenus pour la conception du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, sans revenir sur le détail de ses orientations, qui constituent un document à part entière du SCOT (Document N°2).
- La nature politique et stratégique du P.A.D.D. a été exposée en introduction de celui-ci.
- Le projet a fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire, dans sa séance du 10 mai 2006.
- ✓ L'évaluation environnementale du P.A.D.D.¹, ainsi que la concertation avec les personnes publiques associées et la société civile (chambres professionnelles, associations, habitants, ...), ont conduit à améliorer et à conforter le projet sur certains points.

RAPPEL : Article R 122.2.1 du Code de l'Urbanisme :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable "fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacement des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile".

- ✓ **Le diagnostic général du territoire d'Arve et Salève a permis d'en dégager les points faibles et les points forts, les contraintes et de les atouts, qui résultent à la fois :**
 - De ses caractéristiques propres.
 - De sa situation géographique particulière et de son interdépendance avec les territoires voisins.
 - Du contexte socio-économique local et régional, mais aussi parfois, national et mondial.

Les principaux enjeux thématiques et questionnements dégagés du diagnostic, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable du territoire d'Arve et Salève ont été synthétisés dans le tableau ci-après.

On précisera que l'ordre de présentation des quatre orientations générales du P.A.D.D. ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposées de façon thématique, ces orientations générales doivent être considérées comme complémentaires, certaines s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles du cadre de vie.

¹ Voir partie IV.1.

Tableau de correspondances entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations générales du P.A.D.D.

ENJEUX / QUESTIONS THEMATIQUES DEGAGES DU DIAGNOSTIC	REponses DU P.A.D.D.	
I.0 Le territoire vu de l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> - Quel positionnement et quel devenir possible pour un territoire "intermédiaire", dont l'identité propre est relativement marquée de l'intérieur, mais encore peu reconnue de l'extérieur ? - Quelle identité et quelle spécificité par rapport aux territoires voisins ? - Quelle centralité, quelle attractivité et quelle accessibilité pour son pôle urbain (Reignier) ? - Quelle réaction face aux phénomènes de dépendances et de pression économique et résidentielle ? 	<p>Objectif-cadre : Passer d'un territoire "à disposition" d'une agglomération (franco-genevoise), à un territoire de projet "partenaire" de cette agglomération ...</p> <p>AXE I : Construire un territoire de vie.</p>
I.1 Les sites et les paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Les limites de l'urbanisation : quel statut, quelle qualité, quel rapport avec l'espace agricole ou naturel ? - La forme urbaine : quelle situation, quelle densité, quelle harmonie, quelle hiérarchie ? - Les axes de perception (parcours routiers) : quel statut entre fonction de base (circulation) et espace public ? - L'activité agricole : quel rôle dans l'aménagement de l'espace et l'entretien du paysage ? 	<p>I.1 : Pour un territoire d'accueil équilibré : Opter pour un mode de développement respectueux d'une gestion économe de l'espace, qui préserve les valeurs d'attractivité et de qualité du cadre de vie (un cadre rural préservé / un cadre urbain adapté).</p> <p>IV.1 : Maîtriser l'étalement urbain, économiser l'espace, réinventer un cadre de vie villageois.</p> <p>AXE I : Construire un territoire de vie.</p> <p>AXE IV ...</p>
I.2 Le patrimoine et les sensibilités	<ul style="list-style-type: none"> - Les espaces naturels : quel statut et quelle gestion entre leurs valeurs écologiques et paysagères, et leur attractivité touristique et récréative ? - Le patrimoine construit : quelle gestion et quelle valorisation fonctionnelle et paysagère ? 	<p>IV.2 : Promouvoir et structurer des formes de tourisme et de loisirs de proximité, en relation avec l'histoire, l'agriculture et l'environnement, tout en limitant les risques de "conflits d'usages" + IV.3 (ci-après).</p> <p>AXE IV : Préserver une qualité de vie et un cadre de vie.</p>
+ L'état initial de l'environnement	<p>Quelle prise en compte des enjeux hiérarchisés suivants ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enjeux très forts : Préservation de la fonctionnalité écologique du territoire, préservation des espaces naturels et ruraux, gestion économe de l'espace, préservation de la ressource en eau : les eaux souterraines, protection des sites et des paysages. - Enjeux forts : Maintien de la biodiversité et préservation du patrimoine naturel, protection des biens et des personnes contre les risques naturels. - Enjeux modérés : Préservation des eaux superficielles, gestion économe de l'énergie, risque industriel ou lié au transport de matières dangereuses, préservation de la qualité de l'ambiance acoustique (enjeu localement fort). - Enjeux faibles : Gestion de déchets, préservation de la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique (enjeu localement fort), risque sismique, rupture de barrage. 	<p>IV.3 : Assurer une gestion raisonnée et qualitative des ressources (naturelles et culturelles), des risques et des nuisances, ... pour un territoire à "qualité environnementale durable".</p> <p>AXE IV : Préserver une qualité de vie et un cadre de vie.</p>

Tableau de correspondances entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations générales du P.A.D.D.

ENJEUX / QUESTIONS THEMATIQUES DEGAGES DU DIAGNOSTIC	REponses DU P.A.D.D.
<p>II.1 La population</p> <p>Quelle évolution démographique ? Qui à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisante au fonctionnement et à la rentabilité des équipements collectifs, des services et des commerces (existants ou projetés) ; - et adaptée aux perspectives et objectifs de croissance démographique à l'échéance moyenne d'un SCOT ; - tout en étant mieux maîtrisée face à la pression de l'agglomération franco-genevoise ; - et en tenant compte des capacités d'accueil du territoire, de ses ressources, de ses contraintes et de ses sensibilités. 	<p>I.1 : Pour un territoire d'accueil équilibré : ... Favoriser un développement plus équilibré de la population sur le territoire, qui permette un dynamisme social, optimise la programmation et le fonctionnement des équipements publics.</p> <p>AXE I : Construire un territoire de vie.</p>
<p>II.2 Les logements, l'habitat</p> <p>Face à des déséquilibres croissants dans la structure sociale et générationnelle de la population :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel positionnement sur la préservation d'une certaine mixité sociale ? - Quelles conditions d'accueil en termes d'habitat ? - Quelle nécessaire diversification du parc ? 	<p>I.1 : Pour un territoire d'accueil équilibré : Promouvoir une politique du logement pour tous, un accueil de la population qui soit moins générateur "d'exclusions".</p> <p>I.2 : Pour un territoire structuré, ...autour d'un maillage hiérarchisé de lieux de vie animés, des pôles d'importances et de fonctions différentes, mais complémentaires.</p> <p>AXE I : Construire un territoire de vie.</p>
<p>II.3 L'économie locale</p> <p>Dans une situation géographique et un contexte local favorisant une économie attractive et dynamique (portée par la démographie).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel positionnement économique et quelle place pour les différents vecteurs de l'économie locale ? - Quel développement et quelle politique économique conciliable avec le projet de vie (et la fonction résidentielle du territoire), où l'économie s'intègre à la qualité de vie et à l'environnement local ? <p>Face à une activité agricole encore importante, diversifiée, dynamique et pérenne, mais fragilisée par la pression foncière et urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comment considérer l'espace agricole un espace économique et naturel (avant tout) ? Une composante de "l'infrastructure" du territoire ? ... - Comment apprécier le rôle et la dimension de plus en plus "multifonctionnelle" de l'agriculture dans l'aménagement de l'espace et la gestion du territoire (péri-urbain). 	<p>I.2 (ci-avant) +</p> <p>II.1 : Offrir des sites d'activités attractifs, adaptés et "profilés", par secteur d'activités (industrielle, artisanale, commerciale).</p> <p>II.2 : Redynamiser et structurer un tourisme local fondé sur la valorisation du potentiel d'Arve et Salève. + IV.2 (ci-avant).</p> <p>II.3 : Sécuriser l'avenir de l'activité agricole dans ses modes traditionnels d'exploitation.</p> <p>AXE II : Développer un projet économique à l'échelle du territoire.</p>

Tableau de correspondances entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations générales du P.A.D.D.

ENJEUX / QUESTIONS THEMATIQUES DEGAGES DU DIAGNOSTIC		REponses DU P.A.D.D.	
<p>III.1</p> <p>Les équipements et les réseaux</p>	<p>Face à des exigences nouvelles et plus strictes en matière sanitaire, de par l'évolution des textes, mais aussi de modes d'urbanisation peu économes en réseaux, et parfois "impactants" sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'eau potable : définir un projet de territoire compatible avec une bonne gestion (quantitative et qualitative) de la ressource en eau. - Pour l'assainissement : considérer l'assainissement comme un facteur limitant ou très conditionnel du développement. - Pour les eaux pluviales : tendre vers une vision et une gestion globale de la problématique des eaux pluviales et de ruissellement, intégrant les impacts du développement (imperméabilisation des sols) et la prévention contre les risques. - Pour les déchets : tendre vers une gestion globale et optimisée des déchets de toutes natures. 	<p>IV.3 : Assurer une gestion raisonnée et qualitative des ressources (naturelles et culturelles), des risques et des nuisances.</p> <p>III.1 : Structurer le réseau communautaire de circulations et de transports.</p> <p>III.2 : Limiter les risques d'une dégradation du cadre de vie, liés aux déplacements individuels.</p> <p>III.3 : Préparer ou favoriser les conditions de solutions alternatives au "tout automobile", contribuer à la diversification des modes de déplacements sur le territoire.</p> <p>III.4 : Promouvoir le développement et l'accès optimal aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur l'ensemble du territoire (mobilité "virtuelle").</p>	<p>AXE I :</p> <p>Construire un territoire de vie.</p>
<p>III.2</p> <p>Les transports et les déplacements</p>	<p>Pour une mobilité "durable", prendre en compte, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les diverses contraintes et nuisances induites par la circulation routière. - Les tendances à un accroissement et une diversification des besoins de mobilité (mobilité physique, mais aussi mobilité "numérique"). - Les projets communautaires ou supra-communautaires, influant plus ou moins fortement sur le devenir du territoire. 	<p>III.4 : Promouvoir le développement et l'accès optimal aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur l'ensemble du territoire (mobilité "virtuelle").</p>	<p>AXE III :</p> <p>Rendre le territoire plus accessible.</p>

- ✓ Dans le sillon alpin comme dans bien d'autres espaces régionaux français, **le phénomène de métropolisation se généralise et se traduit, aux échelles locales, par les multiples influences** qu'une agglomération exerce sur les territoires qui lui sont périphériques, en termes d'organisation territoriale comme de vie économique et sociale.
Ainsi, les territoires ruraux qui ne bénéficient pas du rayonnement d'une agglomération forte ont en général du mal à "exister" à partir de leurs propres forces, et sont exposés à des évolutions plus fréquemment "subies" que voulues.

Conscients d'un nécessaire renforcement de la solidarité territoriale, des complémentarités et des partenariats entre le territoire d'Arve et Salève et les territoires voisins, français et suisse, **les objectifs retenus dans le P.A.D.D. et traduits dans le D.O.G. s'efforcent d'intégrer cette dimension à l'échelle locale.**

En premier lieu, **les choix du SCOT d'Arve et Salève s'expriment en référence et en résonance avec deux démarches engagées à des échelles territoriales plus vastes :**

- La démarche d'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (*désignée ci-après D.T.A.*), non aboutie à ce jour, mais dont les réflexions ont été synthétisées dans un Livre Blanc diffusé en décembre 2005 (*projet évoqué en page 13 du document 1a*).
- La démarche du Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois (*désigné ci-après P.A.F.V.G.*), dont la Charte d'engagement a été signée en décembre 2007.

↪ **Le Livre Blanc de la D.T.A.** énonce 6 propositions pour le développement durable des Alpes du Nord, ▶ traduisant :

"Une ambition métropolitaine dans un espace alpin préservé" ...

Ces objectifs généraux ont été conservés et déclinés dans le projet soumis à concertation et en son état connu en avril 2009, dont certains extraits seront repris ci-après.

ORIENTATIONS PROPOSEES PAR LE LIVRE BLANC DE LA D.T.A. DES ALPES DU NORD :

- Organiser la métropole du Sillon alpin dans un espace multipolaire.
- Garantir le droit au logement, par une offre diversifiée et accessible à tous.
- Préserver un système d'espaces naturels et ruraux et les ressources naturelles et patrimoniales.
- Organiser la poursuite du développement économique, et s'appuyer sur les pôles de compétitivité.
- Pérenniser le potentiel touristique.
- Garantir un système de transport durable, pour les liaisons internationales.

↪ **Le Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois,** propose une vision politique (à l'horizon 2030) partagée par tous les territoires partenaires du projet, qui se résume par :

"Construire ensemble un développement durable" ...



Cette vision politique transfrontalière s'exprime en cinq points complémentaires. ▶

VISION POLITIQUE DU P.A.F.V.G A L'HORIZON 2030 :

1. **La solidarité, la cohésion et l'équité sociales :** il s'agit de promouvoir un espace de vie commun en rapprochant les populations et en rééquilibrant l'emploi et l'habitat.
2. **Le développement économique :** dans un contexte hautement concurrentiel, l'agglomération doit entretenir sa vocation internationale, renforcer son attractivité et son rayonnement métropolitain et améliorer sa capacité d'accueil, de façon à pouvoir accueillir 200 000 habitants et 100'000 emplois supplémentaires.
3. **La qualité de l'environnement :** les conditions de vie et de protection de la nature sont aussi importantes pour la santé de sa population que pour l'image de l'agglomération; il s'agit de maintenir et de favoriser la qualité du cadre de vie, de préserver le climat, valoriser les paysages, les espaces naturels et agricoles.
4. **L'efficacité :** les investissements publics en matière de transports doivent être favorisés de façon à profiter au plus grand nombre d'habitants de l'agglomération.
5. **La gouvernance :** les enjeux transfrontaliers appellent un pilotage politique coordonné.

Les choix retenus pour l'aménagement et le développement durable du territoire d'Arve et Salève sont justifiés ci-après de façon plus explicite.

III.1.1 – Pourquoi "construire un territoire de vie" ?

■ Fondements juridiques et considérations d'ordre général :

✓ **D'un point de vue juridique**, les politiques locales de la ville et de l'habitat doivent s'articuler autour de trois enjeux :

- le développement maîtrisé de l'urbanisation,
- la diversité et l'équilibre social de l'habitat,
- le droit pour tous, notamment pour les personnes défavorisées, d'accéder à un logement et plus généralement à la ville, c'est-à-dire à l'emploi, aux équipements, services, commerces et transports diversifiés qui font la mixité des fonctions urbaines.

Article L 121.1 du Code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale (...) "déterminent les conditions permettant d'assurer :

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux (...)"

■ Considérations propres au contexte territorial d'Arve et Salève :

✓ **Le territoire d'Arve et Salève est une composante du sillon alpin**, dont on s'accorde à retenir les caractéristiques et les dynamiques suivantes : ►

Ces constats généraux, évoqués dans le "*Livre Blanc des Alpes du Nord*", se vérifient particulièrement dans les **territoires périurbains tels que celui d'Arve et Salève, reconnus comme un "territoire soumis à très forte pression"**.

TENDANCES ET DYNAMIQUES GENERALES DU SILLON ALPIN :

- **Un espace de grande qualité** qui a généré une forte attractivité, mais un espace contraint et limité spatialement dans ses possibilités de développement.
- **Une croissance démographique forte et rapide** depuis les dernières décennies, **et qui semble devoir se poursuivre dans le Genevois haut-savoyard tout particulièrement**, compte-tenu de l'attractivité de l'agglomération transfrontalière en terme de services et d'emplois, et de l'entrée en vigueur (depuis 2002) des accords bi-latéraux entre la Suisse et l'Union européenne (confirmés en 2009). La mise en œuvre de ces accords devrait se traduire (et se traduit déjà), par un accroissement du nombre de ressortissants suisses qui résident en France, augmentant ainsi le solde migratoire dans le département et, encore plus dans la partie frontalière, ainsi que la pression sur le logement. L'effet sur l'emploi devrait également être important, puisque ces accords permettent (depuis le 1er juin 2004) aux travailleurs frontaliers, d'être dispensés d'un permis de travail et de bénéficier des mêmes conditions de travail et de prestations sociales qu'un suisse.
- **Un processus en marche de diffusion et d'étalement de l'urbanisation, fortement consommateur d'espace**, qui tend à colmater et à faire disparaître l'essentiel des espaces encore naturels interstitiels (dont les espaces agricoles) entre les pôles urbanisés.
- **Le bon équipement du territoire en infrastructures autoroutières et routières**, qui constitue un autre moteur de cette dynamique, **mais qui souffre concomitamment l'absence d'un développement performant des transports collectifs** (urbains et non urbains) ; associée à la dégradation continue de l'offre de transport ferré, cette carence participe à une spirale de développement toujours plus consommateur d'espaces.
- **Les difficultés croissantes d'accès en logements**, surtout dans le Genevois haut-savoyard, sont importantes, du fait des niveaux des loyers d'une part, compte tenu de la proximité de la Suisse, mais aussi de la rareté et/ou de la cherté du foncier.

✓ **Si la dynamique démographique est une richesse, un signe de vitalité et d'attractivité pour le territoire d'Arve et Salève, elle peut générer si elle est mal maîtrisée, de nombreux effets pervers** qui se retourneront contre le territoire :

- L'équilibre entre les espaces urbanisés d'une part et les espaces naturels et agricoles d'autre part risquerait d'être rompu. Les conflits d'usage se multiplieraient ainsi que les risques de mitage de l'espace.
- La pression foncière en s'accroissant, deviendrait de plus en plus ségrégative et exclurait de nombreux ménages du territoire.
- En se résidentialisant à outrance, la fonction productive du territoire serait fragilisée. Le territoire deviendrait moins attractif pour les entreprises et un nombre encore plus important d'actifs serait obligé de travailler à l'extérieur du territoire.

En d'autres termes, les villes n'ont pas su garder leurs habitants, et les territoires périurbains semblent ne pas avoir satisfait tous les espoirs qu'on avait mis en eux.

Pour "conjurer" ces effets pervers, les élus d'Arve et Salève ont opté pour une articulation entre :

- ✓ **DES ORIENTATIONS GENERALES, objectif cadre** visant globalement à contenir le phénomène de dépendance vis-à-vis de l'extérieur, et à réguler les tendances d'évolution observées, plutôt que les subir.

Après avoir étudié plusieurs scénarios possible d'évolution démographique et urbaine, et évalué les capacités d'accueil des documents d'urbanisme locaux, les élus d'Arve et Salève se sont positionnés **contre un scénario d'évolution "au fil de l'eau" (ou scénario "tendanciel")** qui par simple "laisser-faire", engendrerait ou aggraverait certaines tendances préjudiciables à l'être humain et à son environnement.

La principale de ces tendances, la plus visible aussi, est celle d'un étalement urbain (en "tâche d'huile"), que l'activité agricole encore très présente ne pourra seule suffire à contenir. Ce mode de développement n'est en effet pas durable, pour trois grandes raisons² :

- **Raisons économiques et financières** : La dispersion de l'urbanisation entraîne une forte consommation de sol, de réseaux (infrastructures et exploitation) et d'énergie, tout en générant des dysfonctionnements croissants (éloignement des lieux d'habitat et de travail, temps perdu dans les embouteillages, dégradation des transports publics concurrencés par l'automobile, moins-values foncières, friches urbaines, déclin des commerces centraux concurrencés par les commerces périphériques, etc.).
- **Raisons sociales** : L'étalement urbain est un processus ségrégatif, tendant à séparer toujours plus un centre d'agglomération spécialisé dans les activités, une première couronne aisée, des zones d'habitat social à l'écart et des couronnes périurbaines d'autant plus modestes, qu'elles sont éloignées du centre. La répartition des services à la population tend également à être plus inégalitaire.
- **Raisons environnementales et paysagères** : L'étalement urbain aggrave les problèmes environnementaux, et leurs conséquences sur la santé de la population :
 - Augmentation de l'imperméabilisation du sol, risques accrus d'inondations ;
 - Augmentation de la fragmentation et du cloisonnement des milieux naturels ainsi que des espaces agricoles et paysagers, pression sur les secteurs écologiquement sensibles ;
 - Dépendance accrue aux transports individuels motorisés, induisant un manque d'activité physique préjudiciable à la santé, une augmentation des émissions de polluants et de gaz à effet de serre ainsi qu'une plus grande exposition au bruit ;
 - Augmentation de la complexité et du coût de mise en place des réseaux d'équipement (énergies, eau potable) et d'évacuation (assainissement des eaux claires et usées, collecte des déchets) ;
 - Perte de "substance" du territoire (espaces résiduels, dispersion des constructions, etc), et finalement une "dilution" de son identité propre.

Ces orientations générales se déclinent en trois volets complémentaires :

- ✓ **DES ORIENTATIONS TERRITORIALISEES**, posant le **principe général de maillage du territoire** d'Arve et Salève, et affirmant les rôles respectifs (mais complémentaires) de chaque commune selon des niveaux de hiérarchie urbaine différenciés (3 types principaux), avec une centralité renforcée incarnée par la commune de REIGNIER-ESERY : c'est une condition indispensable pour que ce territoire, à l'identité déjà bien marquée vue "de l'intérieur", puisse également s'affirmer vis-à-vis de "l'extérieur", comme une entité à part entière.

² Raisons exposées dans le Projet d'Agglomération franco-valdo genevois.

REIGNIER-ESERY possède effectivement les caractéristiques d'un bourg-centre, mais son excentrement géographique et les fortes attractivités voisines ne lui ont pas permis de jouer véritablement ce rôle.

En d'autres terme, il s'agit de **promouvoir une structure de développement plus "polarisée"** (comme alternative aux phénomènes engagés de "dilution et diffusion" de l'urbanisation) **et de "restaurer les vertus" de la qualité de vie dans le bourg-centre et les villages d'Arve et Salève, adaptées aux logiques d'aujourd'hui.**

↳ Cette stratégie de maillage s'inscrit **en cohérence avec le P.A.F.V.G. qui propose (à l'horizon 2030) le schéma d'une agglomération :**

- **Compacte**, capable d'accueillir le développement et de répondre aux besoins de mobilité sans gaspiller les ressources environnementales.
- **Multipolaire**, en rééquilibrant la répartition de l'habitat et des emplois et en valorisant les atouts spécifiques des sites locaux.
- **Verte**, en préservant ses paysages, son agriculture dynamique et ses zones naturelles, et en assurant une forte présence de la nature en ville.

Le bourg-centre de Reignier-Esery, figure dans ce schéma, comme un centre local de moyenne à forte densité, ayant vocation à :

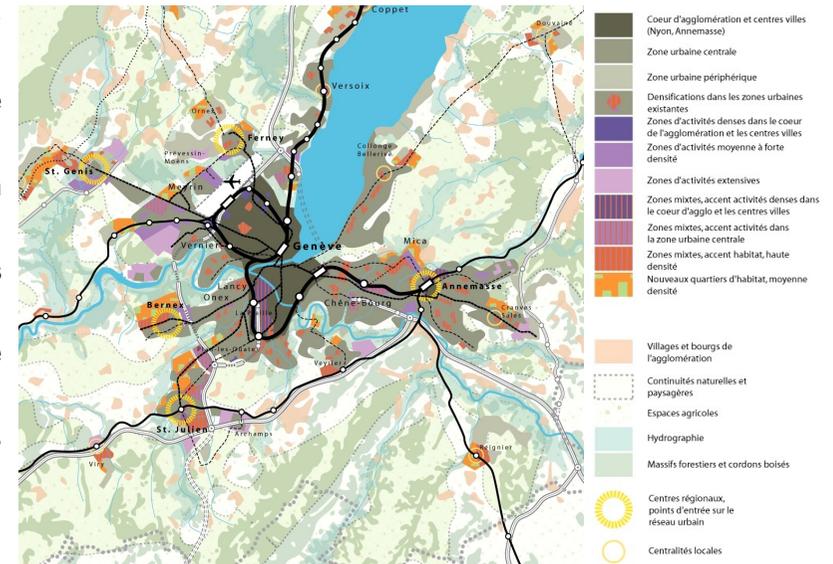
- Offrir des emplois, des commerces, des équipements et des services courants utiles aux villages proches,
- Etre relié au cœur d'agglomération par le réseau ferré régional,
- Accueillir des urbanisations de densités fortes à moyennes, surtout près de la gare.

Par ailleurs, un Projet Stratégique de Développement (PSD), à vocation d'habitat, est identifié en continuité des zones urbanisées de Reignier.

Pour le projet d'agglomération, les PSD doivent être *"des programmes d'urbanisation exemplaires par leur densité, leur desserte, la qualité des espaces publics et de l'architecture"*.

↳ Cette stratégie s'inscrit également **en compatibilité avec l'orientation III.1 du projet de D.T.A., visant à "structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées", en respectant notamment un principe de polarisation :** à l'échelle intercommunale d'un projet de territoire, ce principe peut seul garantir la cohérence du développement démographique et économique au sein d'un certain nombre de pôles, en fonction des activités, des services et des conditions d'accessibilité qu'ils offrent, selon un équilibre entre proximité et efficacité des services.

C'est pour mieux affirmer ce principe d'organisation multipolaire à l'échelle du territoire du SCOT, que **la Communauté de Commune d'Arve et Salève revendique pour sa commune-centre de Reignier-Esery, le statut de pôle local tel que proposé par le projet de D.T.A :** cette commune réunit en effet la majeure partie des critères de définition d'un pôle local (voir en page 87 du document 1a), au même titre que des communes telles que Thônes, Faverges ou Rumilly. A ce titre elle assure déjà un rôle de structuration du territoire local (en fonctionnement avec les bourg et villages environnants), que P.A.D.D. du SCOT affirme bien vouloir conforter dans son développement (par rapport aux autres villages) afin, notamment, de proposer une alternative à la dispersion urbaine.



SOURCE : Projet d'Agglomération franco-valdo-genevoise ; schéma illustratif, horizon 2030.

✓ **DES OBJECTIFS QUALITATIFS** : Le P.A.D.D. s'exprime en faveur :

- **DE MODES D'URBANISER ET D'HABITER** qui soient moins consommateurs d'espace (*pour les motifs exposés précédemment*), objectif qui participe également à l'axe IV du P.A.D.D. (*auquel on se reportera*).
- **D'UNE DIVERSIFICATION DU PARC DE LOGEMENTS** (une politique du logement "pour tous") **cet objectif va dans le sens de l'objectif II.2 du projet de D.T.A., visant à " Garantir le droit au logement par une offre diversifiée et accessible à tous", et passant notamment par "une réponse quantitative forte, principalement dans le domaine du logement social, notamment dans l'espace proche de la Suisse".**

Ces objectifs se combinent en vue de répondre à **des enjeux multiples** :

- **Des enjeux spatiaux, paysagers et environnementaux :**

- Optimiser de l'occupation de l'espace (contre l'étalement urbain) c'est-à-dire l'utiliser de façon différente, pour accueillir autant de logements que nécessaires, tout en :
 - Economisant et rentabilisant les infrastructures et les réseaux, y compris les réseaux de T.C. (pour des économies d'échelle),
 - Générant des formes urbaines plus significatives, et donc plus denses (productrices de "lien social").
 - Economisant l'espace, et notamment l'espace voué à l'activité agricole (le plus directement "menacé" par l'étalement urbain).
 - Forgeant une image plus claire et plus qualitative du territoire d'Arve et Salève (contre une vision "rurbaine" ou "péri-urbaine" de plus en plus fréquente).
- Mais aussi :
- Favoriser la réhabilitation du bâti existant, comme alternative à la consommation de nouveaux espaces, et moyen de renouvellement urbain et de requalification paysagère des centres anciens.

La maison individuelle est un mythe qui perdurera sur un territoire comme celui d'Arve et Salève ; cependant, pour diverses raisons, ce type de logement est de moins en moins apte à répondre aux besoins, et/ou aux moyens des ménages. Les enjeux sont donc également :

- **Des enjeux démographiques et sociaux :**

- Permettre l'accès à un logement adapté pour l'ensemble de la population.
 - Faciliter la mobilité résidentielle des ménages et ainsi le renouvellement (socio-professionnel et générationnel) de la population des communes et des quartiers.
 - Répondre mieux à la diversité de la taille des ménages et donc des demandes.
 - Proposer davantage de solutions adaptées aux capacités financières des jeunes et des personnes isolées ou présentant un profil particulier (familles monoparentales, personnes âgées ou handicapées, ...).
 - Eviter la spécialisation socio-démographique des communes, dont le parc de logements est aujourd'hui très majoritairement constitué de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires.
- C'est ainsi une plus grande mixité de la population qui est recherchée dans chaque commune de la C.C.A.S.

- **Des enjeux économiques :**

- La pénurie de logements adaptés aux moyens d'une main d'œuvre salariée de plus en plus "demandeuse", conjuguée à la concurrence de l'emploi frontalier, pénalisent les entreprises locales et leurs capacités à se développer en s'appuyant sur un personnel qualifié et stable.
- Plus globalement, il s'agit d'offrir aux salariés (frontaliers ou non), ainsi qu'aux travailleurs en mobilité professionnelles (saisonniers, ouvriers du B.T.P., ...) les possibilités de se loger dans de bonnes conditions, à proximité, ou tout au moins à une distance raisonnable de leur lieu de travail.

- **DE BONNES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE LA POPULATION**, en termes d'équipements et de services publics :

- Il s'agit bien évidemment **d'accompagner la croissance démographique projetée** (voir ci-après), en prévoyant les équipements publics et collectifs supplémentaires nécessaires (aspect quantitatif); notamment en matière scolaire et d'accueil de la petite enfance ;
- Mais aussi, **de tenir compte des mutations démographiques et sociétales** : vieillissement de la population, transformation de la cellule familiale traditionnelle (accroissement des familles monoparentales, des personnes seules, mais aussi des familles recomposées, ...), décohabitation des jeunes, accroissement du temps libre, etc.
Ces mutations induisent des besoins et des attentes de plus en plus diversifiés (aspect qualitatif), de la part d'une population de plus en plus exigeante dans tous les aspects de sa vie quotidienne.

La satisfaction des besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), est **un enjeu de cohésion sociale et de qualité de vie**.

La politique publique qui en découle, doit **tendre vers un niveau d'équipement, et une répartition de ces équipements sur le territoire d'Arve et Salève, qui concilie efficacité et proximité**, et privilégie le statut intercommunal des équipements les plus structurants.

- **D'UNE POLITIQUE FONCIERE D'ACCOMPAGNEMENT**, devant participer à la satisfaction des besoins en logements et en équipements.

L'action foncière publique constitue un véritable enjeu de planification durable ; en effet, les choix exposés précédemment ne peuvent s'envisager sans un certain volontarisme des collectivités locales, indispensables pour accompagner et orienter l'évolution du territoire dans les meilleures conditions possibles ; ce que le libre urbanisme de marché est incapable d'assurer ...

Cet enjeu a été reconnu à l'échelle du département haut-savoyard, qui doit faire face depuis déjà plusieurs années aux retombées négatives de son attractivité, à savoir : une croissance démographique importante et constante, une forte consommation d'espace, une raréfaction généralisée du foncier, et une inflation des prix de ce foncier qui, outre ses effets discriminatoires (pour l'accès à un logement), pénalise les capacités d'intervention des collectivités locales et rendent de plus en plus difficile un aménagement cohérent du territoire.

↳ Ce volontarisme foncier affiché dans le PADD s'inscrit bien **dans le cadre de l'objectif II.2 du projet de D.T.A., qui prône une politique foncière anticipative conciliant le double impératif de gestion de l'espace et de régulation des tensions. Ces politiques locales de l'habitat et du foncier sont très étroitement liées, elles ne pourront être mises en oeuvre que grâce à une forte mobilisation et une coopération de tous les acteurs de l'aménagement et du logement. Ces objectifs devront être déclinés dans les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) mais également dans les politiques locales de l'habitat, notamment grâce aux établissements publics fonciers locaux**".

Adhérent au S.I.M.B.A.L.3, le territoire d'Arve et Salève partage avec d'autres territoires voisins, les enjeux et les objectifs du **Contrat Global de Développement du Genevois haut-savoyard** (désigné ci-après CDRA).⁴

La définition d'une politique foncière précise et ambitieuse y a été reconnue comme un enjeu majeur pour l'ensemble des collectivités du Genevois.

L'objectif 3 du CDRA vise également à mailler le tissu urbain pour améliorer les déplacements, paysager les espaces publics, mettre en valeur les équipements et les éléments spécifiques (aménager les centres-bourgs et les villages pour renforcer leur rôle de centralité, en veillant à leur identité paysagère).

Un premier niveau de réponse à cette problématique foncière a été apporté avec la création, en décembre 2003, d'un **Etablissement Public Foncier départemental** (désigné ci-après E.P.F), auquel la **Communauté de Communes d'Arve et Salève** a adhéré.

L'E.P.F. de Haute-Savoie a pour vocation unique le portage foncier :

Il apporte une aide à l'acquisition foncière et assure une mission de conseil juridique et d'assistance auprès des collectivités adhérentes, dans le domaine foncier.

Les acquisitions foncières ou immobilières sont envisagées en fonction d'opportunités pré-définies, en vue de la constitution de réserves foncières, ou en prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'E.P.F. peut intervenir (par délégation des collectivités locales) :

- En matière de droit de préemption.
- En matière d'expropriation.

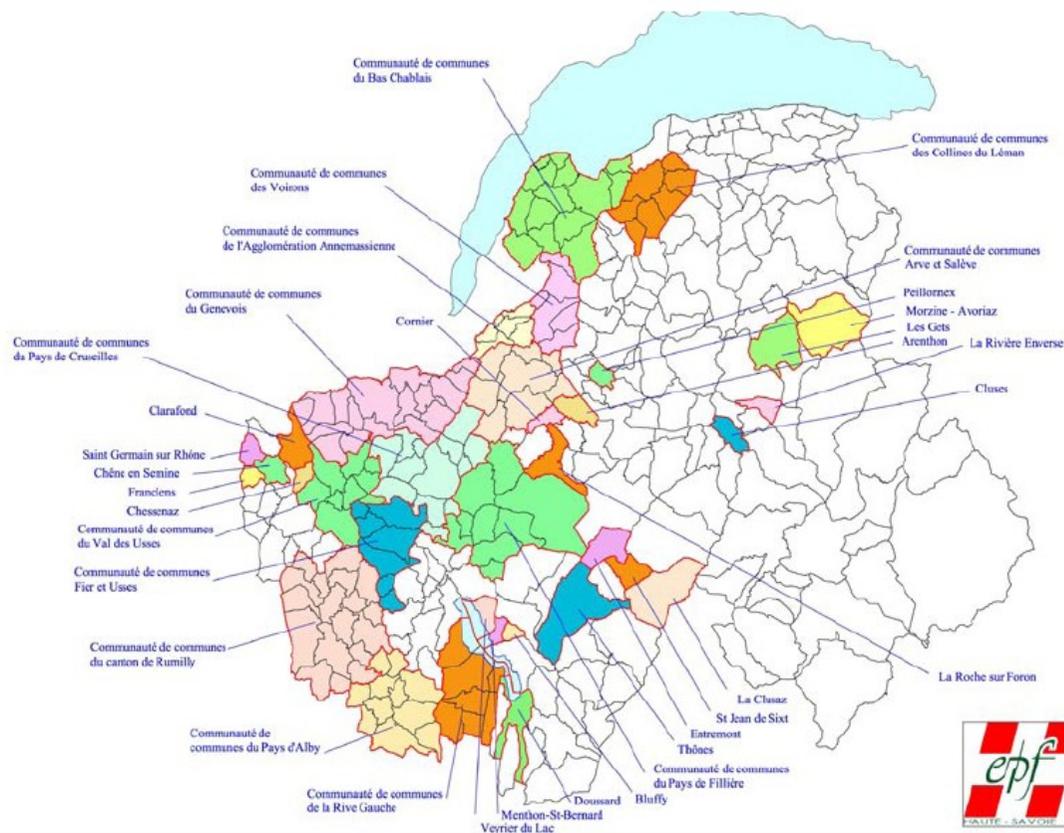
Son périmètre, qui peut évoluer en continu, couvre le territoire de 11 EPCI et 19 communes membres (représentant 40 % de la population du département).

Le programme 2009-2013 de l'EPF décline ses priorités en **4 thèmes hiérarchisés** :

- Les logements (60 %).
- Les équipements publics (29 %).
- L'accueil d'activités économiques et agricoles (9 %).
- Les espaces naturels (2 %).

C.D.R.A.DU GENEVOIS HAUT-SAVOYARD :	
ENJEU II : Accompagner le développement du territoire en respectant le cadre de vie	
Objectif 3 : Favoriser une meilleure occupation et gestion de nos espaces.	<p>Sous objectif 3.1 : Soutenir une politique de réserves et acquisitions foncières adaptées aux besoins de chaque territoire (habitat, milieux naturels ...)</p> <p>Sous objectif 3.3 : Soutenir les projets de densification pour structurer le territoire autour des bourgs centres et des villages.</p>

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE HAUTE-SAVOIE



3 S.I.M.B.A.L. : Syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global.
 4 Contrat signé avec la région Rhône-Alpes en 2004, et objet d'un avenant en mars 2007.

DES PERSPECTIVES QUANTITATIVES :

- On soulignera en préalable (en référence aux propos de la D.T.A.), que la croissance démographique du sillon alpin, très soutenue depuis plusieurs décennies, semble devoir se poursuivre dans le département de la Haute-Savoie, "compte tenu de l'attractivité du département par rapport à l'agglomération transfrontalière et avec la mise en oeuvre des accords bilatéraux".
- **La croissance démographique ne peut, ni ne doit, constituer en soi un objectif du SCOT, mais plutôt un élément de cadrage, qui fonde le parti de développement retenu dans le PADD**, et notamment les objectifs et orientations affichées en terme de logements et de consommation spatiale induite. Il apparaît en effet illusoire de se fixer un seuil de croissance démographique à ne pas dépasser, et ce d'autant plus dans un territoire frontalier à forte vitalité. Si le SCOT d'Arve et Salève affirme bel et bien la nécessité de résister à la pression extérieure, et de réguler la croissance, le scénario retenu dans le PADD ne vaut que pour en déduire les besoins résultant en logements et en espaces raisonnablement nécessaires au développement du territoire. *La question de la consommation spatiale, qui constitue l'un des véritables enjeux de développement durable, sera abordée plus spécifiquement sous le chapitre III.2.3 du présent rapport.*
- Sur ces considérations, et parmi les hypothèses d'évolution démographique étudiés à l'échéance moyenne du SCOT (voir en page 67 du document 1a), **le P.A.D.D. s'appuie sur un scénario médian de l'ordre de + 2% par an, soit un léger tassement du rythme de croissance observé entre 1999 et 2008 (2,4 %)**. Ce scénario doit être considéré globalement et sur la durée de vie du SCOT : il est susceptible de légères variations à la hausse ou à la baisse pour chaque commune d'Arve et Salève, en fonction de son profil.

Sur cette base, ce sont **près de 2 500 logements permanents supplémentaires** qui devraient être construits d'ici 2020/2024 sur le territoire d'Arve et Salève, pour accueillir plus de 5 700 habitants supplémentaires, et ainsi approcher, voire franchir le seuil prévisible des 22 400 habitants en 2024 (contre 16 650 habitants estimés au 1^{er} semestre de l'année 2009).

Le D.O.G. traduit ce scénario, en précisant la répartition de ces logements par type et selon le profil attribué à chaque commune.

- **A ces besoins en logements directement induits de la croissance démographique prévisionnelle** (premier facteur d'évaluation des besoins en logements),

il convient d'ajouter les besoins supplémentaires induits par d'autres variables, soit environ 20 % supplémentaires, portant le besoin total en logements à environ 3000. ►

Ces variables induisent, que même à population constante (sans croissance démographique), et avec des ménages de plus en plus nombreux, le besoin en logements continuerait de s'exprimer, et le parc de logements devrait donc continuer de progresser.

- Un part minimale de résidences secondaires (au moins 10 %)
- L'évolution du parc de logements : besoins en fluidité (vacance) et en renouvellement, d'une partie du parc (désaffectation /réaffectation, entraînant la disparition définitive ou temporaire de logements), la part des résidences principales étant supposée stable (soit 80 % à 90 % du parc de logements).
- Les grandes tendances d'évolution sociétales, et notamment celle d'une diminution de la taille des ménages : pour le territoire d'Arve et Salève, la taille moyenne de ces ménages a été estimée (pour les années à venir) à 2,3 personnes par résidence principale (contre 2,6 en 1999), ce qui reste toutefois supérieur aux prévisions de l'INSEE à l'échelle nationale.
- Les besoins en hébergements spécifiques (besoins plus difficiles à estimer, mais aussi plus modestes en proportion).

Ainsi les orientations générales de l'axe I du P.A.D.D. d'Arve et Salève s'inscrivent-elles en **cohérence avec deux des six objectifs proposés dans le projet D.T.A.** des Alpes du Nord, à savoir : ►

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

1. Organiser la métropole du Sillon alpin dans un espace multipolaire :

La maîtrise et l'organisation d'une croissance urbaine qui soit économe en consommation d'espace (...) est un objectif prioritaire qui s'applique au développement urbain, aux activités économiques dans leur ensemble, aux infrastructures de transport. Cette maîtrise implique une structuration de l'espace urbain et périurbain dans une vision multipolaire, en s'appuyant sur une armature urbaine qui risque d'être fragilisée du fait de son morcellement et qu'il faut conforter en particulier par les transports collectifs urbains et ferroviaires (...).

Dans ce sens, « refaire la ville sur la ville » est une nécessité : dans les agglomérations, la reconquête des espaces urbains en difficulté ou à l'abandon (quartiers en renouvellement, friches...) doivent être les secteurs d'intervention publique prioritaires, avant l'extension urbaine. Dans les plus petites entités, le renforcement des bourgs-centres est aussi à privilégier pour l'urbanisation nouvelle.

Les extensions urbaines qui s'avèreraient nécessaires doivent se réaliser autour de l'offre de transports collectifs existante ou à développer.

(...) Le colmatage par l'urbanisation de l'espace de fond de vallée du Sillon alpin et la constitution d'une vaste conurbation s'étendant de Grenoble à Genève contreviendraient aux objectifs d'un développement maîtrisé, équilibré et solidaire.

2. Garantir le droit au logement, par une offre diversifiée et accessible à tous :

Outre l'exigence de solidarité, le droit au logement est également un enjeu d'une part, d'aménagement du territoire et de développement durable, et d'autre part, de développement économique.

Sur le premier point, il s'agit de pouvoir accompagner le développement tout en préservant les ressources de plus en plus rares que seront l'espace de qualité (paysages), l'énergie et la qualité de vie au sens le plus large. En termes économiques, il s'agit, dans le contexte d'activité soutenue de ce territoire, d'offrir aux salariés les possibilités de se loger dans de bonnes conditions à proximité – ou tout au moins à une distance raisonnable- de leur lieu de travail, y compris dans les stations touristiques pour les saisonniers ; il s'agit d'un enjeu important pour le devenir des entreprises elles-mêmes.

La politique du logement à engager dans les Alpes du nord passe par donc plusieurs axes :

- *S'engager à apporter une réponse quantitative forte, principalement dans le domaine du logement social, et notamment dans l'espace proche de la Suisse ;*
- *Privilégier des modes de réalisation de logement qui permettent d'économiser l'espace, de contribuer à la qualité des paysages et à maîtriser les charges (...);*
- *Engager une politique de réhabilitation de l'habitat touristique ;*
- *Concevoir des politiques locales de l'habitat dynamiques et coordonnées par grandes entités géographiques.*

III.1.2 – Pourquoi "développer un projet économique à l'échelle du territoire" ?

■ Fondements juridiques et considérations d'ordre général :

Si le SCOT ne constitue par en soi un document, ni un outil de développement économique, il doit pour le moins contribuer à bâtir un "discours", une stratégie économique, à des niveaux d'expression qui sont de son ressort, c'est-à-dire principalement :

- La spatialisation géographique des projets ;
- La cohérence avec les autres politiques publiques (urbaines, sociales, environnementales),

devant traduire la recherche d'un équilibre entre ce que l'économie peut demander au territoire, et ce que le territoire peut attendre de l'économie.

Compte-tenu de la mondialisation de l'économie, du contexte frontalier et des phénomènes macro-économiques, ainsi que du champ essentiellement privé de l'action économique, l'ensemble échappant largement au pouvoir des élus locaux, il apparaît non seulement difficile, mais également illusoire, de fonder le projet économique du territoire sur des prévisions économiques chiffrées (notamment en termes de création d'emplois) ; toutefois, les tendances d'évolution locale, régionale et nationale (de l'économie et de l'emploi) sont suffisamment marquées pour que puissent être affirmées certaines orientations souvent associées à d'autres thématiques, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement et le paysage.

Rappelons également, que **la lutte contre le chômage et la création d'emplois, constituent une priorité nationale et une préoccupation majeure de la plupart des élus à tous les niveaux territoriaux**, mais peut-être plus encore à l'échelon communal et intercommunal.

■ Considérations propres au contexte territorial d'Arve et Salève :

- ✓ **La dynamique du sillon alpin a un effet moteur sur l'économie de la Haute-Savoie et du bassin franco-genevois** : s'appuyant sur des leviers puissants et diversifiés, le marché du travail y est porteur, avec une augmentation des emplois (incluant les emplois frontaliers et les emplois publics), et un chômage qui tend à diminuer.

Pour reprendre les propos de la D.T.A., "cette activité économique dynamique détermine très largement la structuration urbaine du territoire. Le maintien de ce dynamisme économique, notamment pour les fonctions économiques supérieures et en particulier en matière de haute technologie, suppose une meilleure organisation spatiale dans un but de maîtrise et d'optimisation de l'utilisation d'un espace rare et contraint, le renforcement des équipements et des services et le développement des transports collectifs urbains, réseaux départementaux et transport ferré régional ; ainsi que la mise en place de structures de concertation et d'outils de planification".

RAPPEL : article L 121.1 du Code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale (...) "déterminent les conditions permettant d'assurer :

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux (...)".

Les principales caractéristiques économiques rappelées par le *diagnostic de la D.T.A.*, sont :

- **Des sites économiques stratégiques**, avec notamment : ▶

Le territoire d'Ave et Salève se situe dans la sphère d'influence directe de ces deux bassins d'emploi.

- **Les hautes technologies, un point fort de l'économie qui doit être mieux affirmé** : ▶

- **Un secteur touristique puissant, mais qui recèle des faiblesses** : ▶

Le territoire d'Arve et Salève, constitue l'un de ces espaces de loisirs de proximité, avec comme lieu privilégié de fréquentation, le massif du Salève, dont la partie sommitale, accessible notamment depuis un téléphérique, accueille un restaurant, et des équipements pour la pratique du ski.

- *La vallée de l'Arve : l'un des plus importants centres industriels à l'échelle mondiale du décolletage, particulièrement dynamique et innovant, avec la création en 2005, d'un pôle de compétitivité⁵ Arve Industrie Haute Savoie Mont-Blanc.*
- *Le Genevois haut-savoie : très dépendant économiquement de Genève, dont le rôle est à apprécier en fonction des atouts et fragilités liés à sa position transfrontalière, et qui doit se conforter en s'appuyant notamment sur son potentiel technologique, avec le centre international d'Archamps.*

- *Le Sillon alpin s'inscrit au sein d'une région européenne structurée autour des trois pôles qui peuvent prétendre à une visibilité au niveau mondial : Grenoble, Lyon, et Genève-Lausanne sur l'axe lémanique prolongeant le Sillon alpin.*
- *L'organisation du développement du Sillon alpin doit se fonder sur une articulation plus étroite encore avec ces trois pôles de renommée internationale mais aussi autour du potentiel de recherche et de formation dont il est doté ; avec de grands équipements scientifiques et des activités industrielles de haute technologie autour des matériaux ou du numérique. La biologie-santé, l'énergie et les énergies nouvelles, ainsi que toutes les sciences de l'environnement sont aussi des domaines présents sur le territoire, à développer.*
- *L'absence d'organisation susceptible de favoriser la recherche de partenaires industriels ne permet pas de tirer pleinement parti de l'ensemble du potentiel du Sillon alpin pour attirer les entreprises extérieures ni d'instaurer la complémentarité entre les sites au lieu de la concurrence actuellement observée.*
- *Pour valoriser et développer les compétences diversifiées existantes et ainsi conforter la place du Sillon alpin en matière de nouvelles technologies, une meilleure organisation entre les acteurs est indispensable ; acteurs publics (collectivités, instituts d'enseignement supérieur...) et mondes de l'entreprise et de l'industrie. C'est un des objectifs des pôles de compétitivité tels que celui de la vallée de l'Arve.*

- *Le tourisme est une activité économique phare dans les Alpes du Nord, un atout majeur qui représente un poids économique considérable, notamment en tant que première zone européenne de sports d'hiver (avec 150 stations et les 2/3 des remontées mécaniques françaises).*
 - *Un des avantages concurrentiels du massif des Alpes du Nord réside dans sa double saisonnalité et dans sa double identité : il est en effet à la fois une destination touristique majeure, en raison de sa capacité d'accueil, de la diversité des stations et villages, de ses espaces naturels, et un espace de loisirs de proximité pour la population du bassin de vie, mais aussi des métropoles proches, telles que Genève.*
 - *Mais trois tendances aux effets conjugués sont porteuses de risques pour l'économie touristique :*
 - *Une concurrence internationale de plus en plus vive ;*
 - *Une demande évolutive, volatile et de plus en plus diversifiées et exigeante ;*
 - *Un risque de dégradation globale de l'offre alpine et de son image.*
- Outre les enjeux propres à l'accueil touristiques dans les stations de sports d'hiver, la qualité de l'environnement et des paysages, et plus généralement de l'image perçue de ce patrimoine naturel et culturel emblématique, est devenue un enjeu primordial.*

⁵ Un pôle de compétitivité se définit comme la combinaison, sur un espace géographique donné, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche publiques, engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets innovants. Les projets doivent répondre à quatre exigences majeures : Etre créateurs de richesses nouvelles (...), pouvoir se positionner sur des marchés mondiaux et se fonder sur des partenariats approfondis entre les acteurs (...)

- ✓ Ces enjeux, et certains objectifs induits du **Contrat Global de Développement du Genevois haut-savoysard** ont été pris en compte dans les choix d'aménagement et de développement durable du SCOT d'Arve et Salève, et notamment dans le domaine économique.

C.D.R.A.DU GENEVOIS HAUT-SAVOYARD :	
ENJEU I : Aider au développement des dynamiques économiques et sociales par l'accompagnement des entreprises, la formation et l'insertion.	
Objectif 1 : <i>Accompagner les dynamiques économiques du GHS (qui font sa force face à Genève).</i>	<p>Sous objectif 1.1 : <i>Susciter un environnement favorable à la création / reprise, développement et implantation d'entreprises.</i></p> <p>Sous objectif 1.2 : <i>Conforter le développement et la cohérence des pôles de compétences technologiques, de formation et recherche (Archamps...) et d'activités économiques (Findrol, Agglomération d'Annemasse...).</i></p> <p>Sous-objectif 1.3 : <i>Maintenir un équilibre commercial en cohérence avec les flux de consommation (Genève, Annecy, Thonon...).</i></p> <p>Sous-objectif 1.4 : <i>Favoriser le développement des Hauts-Débits.</i></p> <p>Sous-objectif 1.5 : <i>Soutenir le développement et la pérennisation de l'agriculture en aidant les démarches de qualité.</i></p> <p>Sous-objectif 1.6 : <i>Accompagner les professionnels de la transformation du bois pour répondre aux nouvelles demandes locales.</i></p> <p>Sous-objectif 1.9 : <i>Développer une offre permanente et originale de tourisme de proximité.</i></p>
Objectif 2 : <i>Développer la formation et favoriser l'insertion</i>	<p>Sous-objectif 2.1 : <i>S'associer aux initiatives de lutte contre l'exclusion sur des projets à l'échelle territoriale.</i></p> <p>Sous-objectif 2.2 : <i>Encourager les démarches innovantes en matière de formation (démarches transfrontalières, partenariat école/entreprise).</i></p>
ENJEU II : accompagner le développement du territoire en respectant le cadre de vie	
Objectif 3 : <i>Favoriser une meilleure occupation et gestion de nos espaces (objectif déjà évoqué par ailleurs en page 12).</i>	Sous objectif 3.5 : <i>Favoriser la protection du foncier agricole et des sites d'exploitation.</i>

- ✓ **Mais ce contexte favorable (en termes à la fois tendanciels et opérationnels) ne doit pas obérer les disparités territoriales et le ratio emplois / actifs⁶ souvent déséquilibré**, voire négatif, dans nombre de communes rurales marquées par une "spécialisation résidentielle" et une forte dépendance à l'égard de l'extérieur (pour l'emploi de leurs actifs-résidents), ainsi qu'une forte évasion de la population résidente, pour ses achats.

Outre la reconnaissance d'une économie agricole dynamique et encore très présente spatialement, le devenir économique d'Arve et Salève est donc devenu un thème mobilisateur, motivé, par le **refus du territoire de voir s'aggraver sa "dépendance" et se laisser enfermer dans l'image d'un "pays-dortoir"**, la volonté d'anticiper voire, d'accompagner les évolutions futures liées notamment au développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (*désignées ci-après T.I.C.*), mais aussi à l'impact de projets structurants.

- ✓ Les choix opérés pour l'évolution économique d'Arve et Salève sont à la fois sectoriels, et territorialisés ; il reposent sur l'intention de **mettre en place une politique économique volontariste en corrélation avec les potentialités du territoire**, dans le respect du projet de vie des élus pour l'ensemble du territoire communautaire. En d'autres termes, il s'agit de faire du territoire d'Arve et Salève **un lieu de développement qualitatif, où l'économie s'intègre à la qualité de vie et à l'environnement local.**

⁶ Ratio emplois / actifs : rapport entre le nombre d'emplois offerts sur le territoire, et le nombre d'actifs y résidant.

Pour être efficace, cette politique doit se construire autour d'un **positionnement économique spécifique**, induisant :

- **De tenir compte des différentes facettes de l'économie d'Arve et Salève**, ainsi que des enjeux propres à chacune, et de les conforter, sans privilégier une facette par rapport à une autre, qu'il agisse :
 - Du secteur "primaire" (activités agricoles et forestières).
 - Du secteur "secondaire" (industrie, artisanat de production), et en particulier de l'artisanat de production, type d'activité sous représenté sur le territoire (alors qu'elle est dans ce secteur d'activité, la plus rémunératrice en terme de fiscalité locale).
 - Du secteur "tertiaire" (commerces, services, tourisme).
- **De s'appuyer sur la stratégie de maillage territorial** (exposée précédemment) pour préciser le rôle économique de chaque commune, et les conditions générales de l'accueil économique, et faire du territoire d'Arve et Salève un lieu de développement qualitatif, où l'économie s'intègre à la qualité de vie et de l'environnement local.

Ainsi, le projet économique du territoire s'articule entre :

- ✓ **DES ORIENTATIONS GENERALES, objectif cadre** s'appuyant sur des ambitions comparables à celles qui ont inspiré la conception du "territoire de vie", **en rapport avec les notions de positionnement et de dépendance**, vis à vis des territoires voisins, et au sein du bassin de vie et d'emplois que constitue la région franco-valdo-genevoise.

Il s'agit globalement de soutenir l'économie pour **éviter l'aggravation du différentiel emplois (offerts sur le territoire) / actifs (résidents sur le territoire), sans viser la spécialisation économique du territoire**. Le maintien, voire le développement de l'emploi constitue non seulement une source de richesses pour les populations locales et les collectivités (de par la fiscalité locale), mais aussi un moyen de contenir les flux quotidiens "domicile/travail".

- ✓ **DES OBJECTIFS DECLINES relatifs :**

- **A LA QUALIFICATION, AU "PROFILAGE" DES SITES D'ACTIVITES (ACTUELS ET FUTURS)**, afin d'offrir aux acteurs économiques des zones d'activité adaptées aux différents types d'entreprises, avec les services nécessaires pour les rendre attractifs. Cette qualification vise à la fois :
 - Les zones existantes, qu'il s'agit d'améliorer en termes de statut, d'image et de fonctionnement, en privilégiant les activités correspondant à un qualitatif déjà mis en place, mais qui n'est pas encore très homogène. Pour les zones artisanales en particulier, il s'agit de jouer sur leur complémentarité de positionnement, pour éviter l'évasion des entreprises vers les territoires extérieurs. Cette amélioration permet de répartir sur les différentes zones, des types d'entreprises spécifiques, afin de conserver leur attractivité (par exemple, les entreprises de BTP plus spécifiquement sur une zone ou alors que leur matériel soit entreposé de manière à ne pas dégrader l'image de la zone).
 - Les zones futures, avec principalement la création d'une Zone d'Activités Intercommunale (*désignée ci-après Z.A.I.*), sise sur le territoire de NANGY, et dotée d'un positionnement attractif, en articulation avec le pôle économique de Findrol, et à proximité du site d'implantation du futur hôpital. Cette zone doit revendiquer une ambition et une image émanant de la C.C.A.S. avec un positionnement technologique axé sur les secteurs tertiaire et industriel innovant. Elle peut prétendre à une vocation départementale, voire à l'échelle du bassin Franco- Valdo-Genevois, pour répondre entre autres aux entreprises en croissance sur les territoires environnants. Cette ambition est à promouvoir avec l'appui des instances et organismes départementaux.

- **A LA PROMOTION DES ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES DE PROXIMITE COMPATIBLES AVEC LES AUTRES FONCTIONS DU TERRITOIRE** (et plus particulièrement sa fonction résidentielle), et sources d'animation locale. L'enjeu dans ce domaine est à la fois, de :
 - Répondre aux besoins exprimés par les artisans locaux, et d'intégrer l'artisanat de service (plus spécifiquement) dans leur commune d'origine ou, de leur proposer des micro-zones respectant l'environnement sur les principaux pôles du territoire.
 - Renforcer l'offre commerciale du pôle centre, en recherchant le plus possible la complémentarité entre le tissu commercial du centre-ville de Reignier et celui de la zone commerciale de Pers-jussy sur des offres liées plus spécifiquement à l'équipement de la maison entre autres.
 - Accompagner ce renforcement par un développement de l'offre de proximité dans chacune des communes, sur des types d'offre très spécifiques, afin que les populations locales puissent trouver le nécessaire, et que l'animation des villages soit redynamisée.
L'offre de café-hôtel-restaurant doit être particulièrement renforcée sur un territoire où le cadre paysager constitue un atout important.

- **AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROMOTION DU TOURISME LOCAL** : c'est un axe de développement qui ne peut plus être négligé, dans une société où le temps libre est de plus en plus important, et de par une situation géographique qui en fait, bon gré mal gré, "un jardin", un espace récréatif de l'agglomération annemassienne et genevoise. Concernant les infrastructures d'accueil, le diagnostic a révélé les enjeux d'une adaptation de l'offre d'hébergement et le développement d'une offre de restauration de qualité.

- **A LA SECURISATION DU DEVENIR DE L'AGRICULTURE**, dans un contexte où les espaces agricoles font l'objet de nombreuses pressions et convoitises, et sont porteurs d'enjeux étroitement liés à un développement harmonieux du territoire, incluant la préservation d'un certain cadre de vie.

Le dynamisme et la diversité de l'agriculture locale en tant qu'activité de production génératrice d'emplois et de richesses, justifient des objectifs spécifiques du projet économique. Plus globalement, la fin prévisible de la Politique Agricole Commune, le souci croissant de sécurité alimentaire, l'augmentation du coût de l'énergie et la raréfaction des ressources en eau incitent à soutenir la pérennité de l'économie agricole.

Outre les enjeux propres à la pérennisation des exploitations agricoles et qui ont été exprimés en objectifs (protection des "outils" de production et confortation du poids économique de l'agriculture), il s'agit également :

- De faciliter la nécessaire adaptation de la profession agricole au "contexte résidentiel" : par la poursuite des efforts d'atténuation des nuisances agricoles (techniques, pratiques, ...), mais aussi par "l'ouverture" des exploitations et des espaces agricoles (tourisme "vert", accueil à la ferme, loisirs de plein-air), en partenariat avec les collectivités.
- De mieux apprécier, en amont, les impacts de tout projet d'aménagement ou foncier, susceptible de perturber l'activité agricole, et mieux les concevoir et les justifier en conséquence.
- D'élargir la vision des enjeux agricoles au-delà du cadre communautaire et de "jeter des ponts" avec les territoires limitrophes, pour maintenir l'équilibre de l'activité agricole, compte-tenu des interrelations inhérentes à cette activité et aux espaces qu'elle exploite (ignorant bien souvent les limites administratives).

En conclusion, les espaces agricoles ne doivent pas être considérés comme des espaces résiduels, une réserve foncière pour l'urbanisation, mais avant tout comme des espaces de production, et aussi, de plus en plus, comme des lieux d'échanges, des lieux d'évasion et de loisirs, des lieux d'éveil à la nature, de contemplation de paysages ouverts et entretenus.

Ainsi, la contribution de l'activité agricole au maintien de l'équilibre du territoire, par la conservation de valeurs paysagères, écologiques, culturelles et touristiques participant largement à "l'identité rurale" du territoire, justifie-t-elle l'articulation des objectifs économiques (premiers) assignés à l'agriculture, avec d'autres objectifs du P.A.D.D. visant :

- D'une part, à diversifier l'activité agricole et à développer des activités touristiques et de loisirs compatibles avec sa fonction productive (axes II et IV) ;
- D'autre part, à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace (axes I et IV), et ainsi à conserver sur le territoire du SCOT, une occupation des sols majoritairement agricole.

La plupart des enjeux propres à l'agriculture ont été partagés par les instances agricoles et par les élus.

Dans le cadre du diagnostic agricole réalisé en juin 2004, la Chambre d'Agriculture a émis un certain nombre d'orientations / préconisations, résumées ci-dessous :

- Protection des "outils agricoles", pour leurs fonctions économiques et au-delà, pour le rôle paysager, environnemental et social, qu'il s'agisse :
 - *Protection des sièges d'exploitation : pas de rapprochement de l'urbanisation à moins de 100 m (ou + si cela est possible) ; maintien d'angles d'ouverture pour les exploitations en contact avec les zones d'urbanisation....*
 - *Protection stricte des espaces agricoles homogènes structurés : pas de fragmentation ou de déstructuration par l'urbanisation ou les équipements, infrastructures.*
 - *Prise en compte des circulations agricoles : éviter la création de zones d'urbanisation le long, ou à proximité ou dans l'environnement de ces circulations pour le bétail ; assurer (dans le cadre des PLU) le maintien de dessertes agricoles suffisantes et adaptées des tènements agricoles situés à l'arrière de zones d'urbanisation par rapport aux principales voies.*
- D'autres préconisations à caractère urbanistique et/ou économique ont été également proposées par la Chambre d'Agriculture, et notamment sur :
 - *L'ouverture des espaces agricoles et l'organisation pour des pratiques récréatives : engager un partenariat entre élus et profession agricole, ainsi que certaines associations ; amorcer des mesures quant aux possibilités de créer des aménagements (types circuits adaptés pour VTT, promenade à cheval ...) permettant ces pratiques récréatives en parfaite compatibilité avec l'activité agricole plutôt que sous forme de conflit dans le cadre de pratiques non organisées.*

Ces préconisations ont été retranscrites en grande partie, soit comme objectifs du P.A.D.D. (de façon directe sous l'axe II et de façon indirecte sous d'autres axes), soit comme prescriptions ou comme recommandation du D.O.G.

L'agriculture figure parmi les 10 thèmes abordés par la charte du P.A.F.V.G., qui exprime les objectifs généraux suivants : ►

Ce thème est traité sous le volet *environnemental, espaces naturels, agricoles et paysagers* de la charte.

OBJECTIFS DU P.A.F.V.G. EN RAPPORT AVEC LE THEME "AGRICULTURE" :

- *Renforcer le rôle premier des espaces agricoles transfrontaliers : une production de proximité.*
- *Intégrer l'espace agricole comme élément structurant du territoire et composante du paysage.*
- *Orienter les espaces agricoles périurbains vers une multifonctionnalité organisée, en mobilisant les acteurs urbains, ruraux, associatifs et les collectivités autour d'un concept d'aménagement.*
- *Conserver de bonnes conditions d'exploitation aux entreprises agricoles des exploitations fonctionnelles et pérennes.*
- *Assurer une zone agricole préservée des constructions non agricoles.*

Ainsi les orientations générales de l'axe II du P.A.D.D. d'Arve et Salève s'inscrivent-elles également en cohérence avec deux des six objectifs proposés dans le projet de la D.T.A. des Alpes du Nord : ►

Cette cohérence se vérifie, notamment, à travers les objectifs concernant :

- Le rayonnement et la vocation assignés à la future zone d'activités intercommunale (*activités d'accompagnement et complémentaires au futur pôle hospitalier*).
- La protection de l'activité agricole "*dans ses modes traditionnels d'exploitation, basés sur une utilisation extensive de l'espace et sur une production diversifiée et de qualité*".
- La faveur accordée à l'artisanat et aux commerces de proximité.
- La dynamisation et la structuration d'un tourisme local "*fondé sur la valorisation du potentiel d'Arve et Salève, et compatible avec le fonctionnement des exploitations agricoles ainsi qu'avec la préservation des sites naturels sensibles*".

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

4. Organiser la poursuite du développement économique et s'appuyer sur les pôles de compétitivité :

Deux secteurs d'activités sont reconnus particulièrement stratégiques :

- *Les hautes technologies qui hissent le Sillon alpin à un niveau d'excellence et lui donnent une visibilité européenne.*
- *L'activité agricole, qui malgré un poids minoritaire en terme financier, est un secteur économique déterminant. La transformation et la vente des produits représente en effet une valeur ajoutée importante du fait de l'existence d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) ou de produits labellisés de grande qualité (...). Cette production dont la qualité est reconnue participe à l'attractivité du territoire Nord-alpin, à son dynamisme économique et à son produit touristique. Les emplois liés directement ou indirectement à l'agriculture sont très significatifs. L'objectif est de maintenir cette activité agricole qui est dynamique malgré un contexte montagnard porteur de difficultés certaines et fragile car concurrencée par l'urbanisation. Il est à noter cependant que la majorité des espaces agricoles du Sillon alpin représente une valeur productive remarquable et que la déprise agricole n'existe pratiquement pas, contrairement à ce qui est constaté dans les secteurs plus montagneux. Les espaces agricoles sont à considérer comme facteurs à part entière du développement économique et non comme des réserves foncières pour le développement urbain et l'installation d'activités. La vocation agricole de certains secteurs doit être affichée dans les documents de planification et les conditions de la viabilité économique des exploitations maintenues pour favoriser la pérennité d'une économie agricole qui a su investir de façon massive pour accroître performance et rentabilité (...).*

Mais le développement économique doit aussi s'appuyer sur un maintien et un développement de l'industrie, ainsi que sur une organisation maîtrisée des activités commerciales et tertiaires cohérentes avec l'armature urbaine.

5. Pérenniser le potentiel touristique :

L'objectif global des politiques et des actions à mettre en oeuvre par tous les acteurs est l'existence d'un tourisme performant, durable et maîtrisé, garantissant à la fois la performance de l'économie touristique et la préservation de sa matière première : la qualité des sites et des paysages et l'image perçue de ce patrimoine (...).

Dans un contexte de mutation de l'offre et de la demande, la priorité est donc l'amélioration de la qualité de l'offre touristique et son juste positionnement concurrentiel par opposition au simple accroissement quantitatif de l'offre. Les projets répondront alors aux contraintes suivantes :

- *Recherche de compatibilité et complémentarité entre les objectifs des différents acteurs privés et publics, entre les territoires et les collectivités locales d'une vallée, d'un sous-massif ou encore riveraines d'un lac ;*
- *Priorité au réaménagement des domaines skiables existants plutôt qu'à l'extension ;*
- *Réhabilitation de l'immobilier de loisirs et amélioration du cadre urbain des stations ;*
- *Limitation des développements quantitatifs de l'offre d'hébergement et d'équipements ;*
- *Travail sur les offres multimodales porte à porte d'accès aux lieux de séjour ;*
- *Organisation des temps du tourisme, à l'instar de l'organisation des temps des villes ;*
- *Organisation de la vie et des services pour tous, clientèle, travailleurs permanents ou saisonniers, et naturellement équipements touristiques stricto sensu, conçus dans le respect des critères énoncés ci-dessus, qui s'ajoutent aux critères propres au seul projet technique, que celui-ci soit une remontée mécanique, un projet immobilier ou toute autre installation.*

III.1.3 – Pourquoi "rendre le territoire plus accessible" ?

■ Fondements juridiques et considérations d'ordre général :

Aller au travail, à l'école, faire des courses, se divertir, se dépenser, se rencontrer : le mode de vie urbain, qui se répand au-delà de nos villes, induit de nombreux déplacements.

Qu'il s'agisse de déplacements de longue distance ou de déplacements locaux, la mobilité augmente à la fois en nombre, en fréquence et en longueur des déplacements. L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, n'a cessé de croître au cours de la dernière décennie.

Cette augmentation s'explique à la fois par des comportements liés à l'évolution des modes de vie et de travail et par celle de nos agglomérations depuis plus de trente ans : choix résidentiels des ménages, éclatement des fonctions urbaines, amélioration sensibles des conditions de circulation (par multiplication des infrastructures routières) et de stationnement, taux croissant de motorisation des ménages, ...

Ces facteurs combinés font qu'aujourd'hui, plus des 2/3 des déplacements sont effectués en voiture, contre moins de la moitié au début des années 80. Pour les marchandises également, la route est le mode de transports largement dominant, avec plus de 80 % de la part de marché.

La primauté accordée à la voiture individuelle pénalise les personnes qui ne possèdent pas de voiture et renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, à ses services ou à ses commerces.

De par l'explosion des prix du pétrole, ce mode de déplacement pèse également de plus en plus lourd dans le budget des ménages.

Enfin, ses conséquences sont à la fois planétaires, à cause de l'effet de serre, et locales, avec les émissions de polluants.

Outre la pollution (de l'air, principalement), l'impact de l'usage de la voiture sur l'environnement et la santé concerne également la consommation des ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière (accidents), ou encore la dégradation des paysages urbains ou ruraux (de par l'emprise "minérale" de plus en plus envahissante, des espaces dédiés aux véhicules).

Ces impacts sont de moins en moins acceptés par les habitants et les décideurs, de même que la congestion croissante du trafic, en particulier aux heures dites "de pointe".

RAPPEL : Article L 121.1 du Code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale (...) "déterminent les conditions permettant d'assurer :

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux (...)"

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".

Rappel des principaux textes en rapport avec la question des déplacements

(voir également en page 128 à 137 du document N°1a) :

- **Le bruit (loi cadre du 31/12/1992).**
- **Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative au bruit ambiant** (transposée en droit français par l'ordonnance 2004-1199, qui a été ratifiée par la loi 2005-1319).
- **L'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi du 30/12/1996).**
- **Plan Régional pour la qualité de l'Air (adopté le 01/02/01) :**
Ce plan définit les grandes orientations en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.
- **Dispositif réglementaire de classement sonore des infrastructures de transports terrestres :** arrêtés préfectoraux de classement des autoroutes A40 et A41, et des routes départementales n° 1205 et n°1 203 et n°2.

Les enjeux d'une mobilité durable sont donc de deux ordres :

- ✓ **Garantir à tous le droit au transport** : quels que soient le lieu de résidence, l'âge, la capacité de mobilité et la situation sociale, les différentes catégories de population doivent pouvoir se déplacer ; il s'agit là d'un **principe d'équité sociale et de solidarité**, au même titre que le droit au logement.
- ✓ **Maîtriser les besoins en déplacements et la circulation automobile**, c'est-à-dire stabiliser en volume, les besoins de déplacements et la circulation automobile, voire même les diminuer par rapport à leur niveau actuel (ce qu'impose la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie aux grandes agglomérations, à travers leur Plan de Déplacements Urbains) : **ceci pour limiter, voire réduire les impacts du trafic routier sur l'environnement, sur la santé, ainsi que sur les finances publiques et privées.**

■ **Considérations propres au contexte territorial d'Arve et Salève :**

- ✓ A l'image des Alpes du Nord, le territoire d'Arve et Salève est sillonné d'un réseau d'infrastructures de transport relativement dense et hiérarchisé, qui se caractérise par :
 - Un réseau de voiries de type international, national, départemental, communal et pédestre.
 - Un réseau ferroviaire possédant un trafic marchandise très réduit et un trafic voyageur quasi insignifiant.
 - Des déplacements automobiles où prédominent les mouvements pendulaires, dont 75% sortent de la C.C.A.S.
 - Une utilisation marginale des transports collectifs (secteur Reignier, Voirons, Bonneville : 1,2% des déplacements).

Les déplacements au sein du territoire sont dominés par le trafic automobile individuel : l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera sur un territoire tel que celui d'Arve et Salève, que l'habitat disséminé encourage à un tel mode de déplacement.

Or, le fonctionnement des infrastructures existantes tend à se dégrader, en termes de qualité de service, de fluidité et de sécurité.

- ✓ **A l'échelle du bassin franco-valdo-genevois, la question des déplacements a d'ailleurs été diagnostiquée comme un "point faible"**, avec un réseau RER embryonnaire et une explosion du trafic routier, qui sature des tronçons de plus en plus nombreux, pendant des périodes de plus en plus longues de la journée.

Outre les tendances lourdes évoquées précédemment, cette situation est un produit de l'histoire. Le durcissement de la frontière nationale lié aux guerres du 20^{ème} siècle et la démocratisation de l'automobile ont conduit à supprimer les nombreuses lignes de transports publics transfrontalières qui existaient avant 1940, et notamment, à remettre à plus tard la construction d'un véritable réseau ferroviaire, ne se limitant pas aux branches terminales des deux réseaux nationaux.

L'offre de transport est donc un enjeu reconnu et partagé par tous, et ceci à l'échelle transfrontalière.

- ✓ Cet enjeu a d'ailleurs été traduit dans le **Contrat Global de Développement du Genevois haut-savoyard** : ►

<i>C.D.R.A.DU GENEVOIS HAUT-SAVOYARD :</i>	
<i>ENJEU III : Conforter les vocations en valorisant les complémentarités et les solidarités (à l'échelle du GHS, avec Genève et les territoires voisins).</i>	
<i>Objectif 5 : Améliorer les services à la population et aux touristes.</i>	<i>Sous objectif 5.1 : Renforcer et organiser l'offre de transports.</i>

✓ **Le lien fort entre urbanisation et mobilité a été mis en évidence par la charte du P.A.F.V.G.,** qui associe ces deux problématiques sous l'un des 10 thèmes du Projet d'agglomération, visant à réduire la dépendance aux transports individuels motorisés : ►

- *En développant un réseau de transports publics supérieur, à l'échelle de l'agglomération (transports régionaux et tramways).*
- *En concentrant le développement dans des pôles d'urbanisation denses, bien reliés au coeur d'agglomération et entre eux par ce réseau de transports publics supérieurs (RER, tram).*
- *En desservant les zones centrales par des transports publics urbains maillés.*
- *En créant des quartiers denses, mixtes, proches des pôles d'emploi et bien aménagés, favorables aux mobilités douces (marche à pied, vélo).*

Les transports individuels motorisés (T.I.M.) resteront structurants dans les périphéries les plus éloignées des centres.

Des parkings d'échange P+R permettront de passer de la voiture aux transports publics.

OBJECTIFS DU P.A.F.V.G. EN RAPPORT AVEC LE THEME "URBANISATION ET MOBILITE" :

- *Assurer un développement équilibré de la région urbaine selon les projections estimées pour 2030 : +200'000 habitants et environ +100'000 emplois.*
- *Maîtriser l'étalement urbain, lutter contre la dispersion des constructions.*
- *Coordonner la localisation de grands équipements (culturels, sportifs, de santé, de formation, commerciaux, etc).*
- *Développer un transfert modal en faveur des transports publics et des mobilités douces.*
- *Valoriser et préserver les paysages, notamment urbains, et le patrimoine.*
- *Maintenir et favoriser la qualité des espaces publics urbains.*

C'est en référence à ce projet et à ce lien étroit entre la question des déplacements et celle de l'urbanisation, que **le SCOT d'Arve et Salève propose un "concept" de déplacements qui renvoie pour partie aux objectifs de développement urbain et économique proposés sous les axes I et II, et qui sont fondés sur la stratégie de maillage.**

✓ **En amont, le P.A.D.D. d'Arve et Salève s'appuie non seulement sur les phénomènes et tendances observées aux échelles nationale et régionale, mais également sur la nécessaire prise en compte des projets en gestation ou en cours,** qui détermineront plus ou moins fortement le devenir du territoire :

- Dans son fonctionnement circulaire (contraintes et nuisances supplémentaires induites, ou alors, de nouvelles perspectives plus positives) ;
- Dans la vocation des espaces concernés (mutations) ;
- Dans la qualité du cadre de vie (accessibilité, animation, services, mais aussi de possibles nuisances).

Dans la même logique que celle adoptée pour les axes I & II, les élus d'Arve et Salève ont opté pour une articulation entre :

✓ **DES ORIENTATIONS GENERALES, objectif cadre** en rapport avec la notion de positionnement du territoire, dans une réflexion sur l'organisation des déplacements qui dépasse nécessairement le seul cadre communautaire.

Cette interdépendance avec les territoires voisins, en matière de déplacements, les cadres institutionnels dans lesquels sont prises les grandes décisions en matière de transports routiers et ferroviaires, ainsi que le contexte propre du territoire d'Arve et Salève (marqué par un faible développement des transports collectifs autres que scolaires, et par l'usage de l'automobile comme mode dominant pour encore longtemps ...), **imposent réalisme et prudence dans l'expression des objectifs du SCOT, et une conception à court, moyen et long terme, de leur réalisation.**

L'ambition générale est donc de **contribuer à répondre aux enjeux de mobilité** (enjeux économiques et sociaux), et de participer à des conditions de déplacements plus larges et meilleures (en termes d'accessibilité, de confort, de sécurité, de gain de temps), pour les habitants et les actifs d'Arve et Salève, comme pour ceux qui "transitent" par le territoire.

Cette contribution à répondre aux besoins de déplacements doit être **cohérente avec le développement économique et urbain projeté pour le territoire d'Arve et Salève, tout en tenant compte des projets d'enjeu départementale ou régional.**

✓ **DES OBJECTIFS DECLINES qui s'expriment à deux niveaux**, correspondant peu ou prou, à deux phases de réalisation :

- 1^{ère} phase : réalisation d'objectifs à court et moyen terme.
- 2^{ème} phase : anticipation sur des objectifs à long terme.

- **LES RESEAUX DE DESSERTE ET DE CIRCULATION ACTUELS ET FUTURS** (infrastructures), qu'il s'agit de hiérarchiser, et selon les cas d'améliorer, d'organiser, d'optimiser, de valoriser, ou encore de prévoir.

L'optique générale est de structurer le réseau actuel et de limiter la création de nouvelles infrastructures routières, ces dernières devant présenter un intérêt communautaire ou supra-communautaire et justifier de *conditions précisées par le D.O.G.*

Le **projet de voie de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais**, constitue le plus important de ces projets d'infrastructures, que les élus d'Arve et Salève ont pris en compte en l'intégrant comme **un objectif à part entière du P.A.D.D.**

Le D.O.G. traduit spatialement cet objectif, en privilégiant le tracé de la variante "B" (dont les justifications sont fournies sous la partie IV ci-après).

- **LES MODES DE DEPLACEMENTS ET LEUR NECESSAIRE DIVERSIFICATION :**

Les habitants et les actifs d'Arve et Salève n'ont aujourd'hui que très peu, voire aucune possibilité de choix alternatif à l'usage de la voiture.

Le développement d'une offre performante en transports collectifs revêt donc un enjeu particulièrement important à l'échelle de ce territoire : un enjeu essentiel non seulement pour limiter les impacts environnementaux du trafic automobile, mais aussi pour garantir à tous le droit de se déplacer, droit indispensable à l'intégration de la population dans son lieu de vie (ville ou village), et dans la société en général.

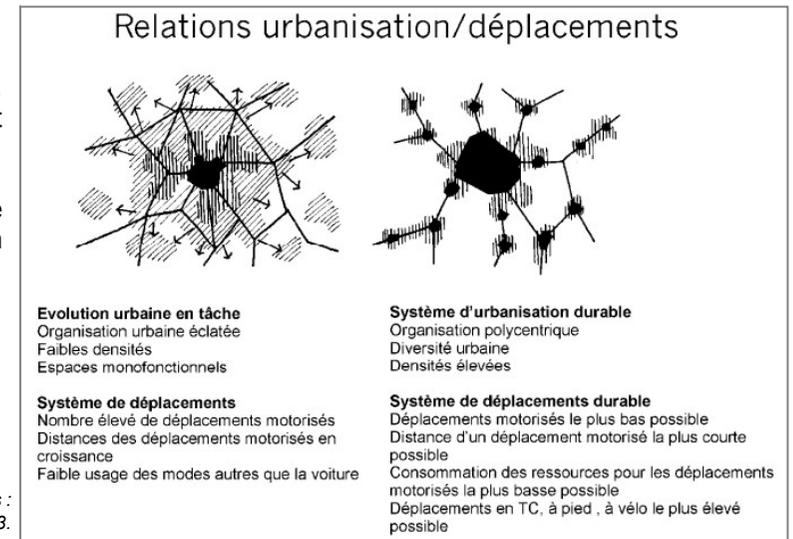
Mais la réponse à cet enjeu dépend grandement de choix et de décisions échappant totalement aux élus d'Arve et Salève : à l'échelle du SCOT, l'ambition affichée à l'égard de la "multimodalité" des déplacements ne peut donc être que modeste.

C'est pourquoi le P.A.D.D. formule l'objectif de "*préparer ou de favoriser les conditions de solutions alternatives au tout automobile*", car aujourd'hui, tout ou presque reste à faire concernant ces modes de déplacements (autres que ceux liés au tourisme et aux loisirs).

Pour se faire, le projet s'appuie sur deux types de leviers :

- **Une logique globale d'organisation du territoire et de développement urbain**, susceptible (à terme) de favoriser le développement d'offres de transports collectifs, et d'influer sur les pratiques de déplacement de la population.

L'axe I du P.A.D.D. s'inscrit pleinement dans cette logique, en affirmant la volonté de contenir les phénomènes de péri-urbanisation et d'étalement urbain, qui entraînent un éclatement des flux de déplacements peu favorables aux transports collectifs.



SOURCE : SCOT et déplacements : Problématiques et méthode / CERTU 2003.

- **Une action plus directe sur les systèmes de déplacements**, qui relève plutôt du domaine de la contribution ou de l'incitation (notamment en faveur des transports "à la demande"), que du domaine de l'aménagement.

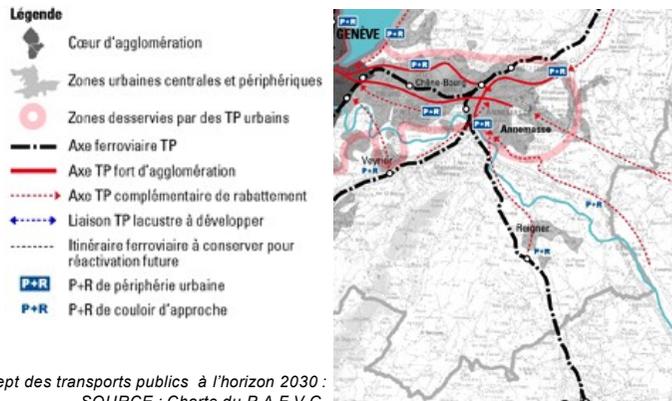
Toutefois, la collectivité communautaire d'Arve et Salève bénéficie d'une certaine marge de manœuvre concernant :

- **d'une part, le développement des modes "doux" (la marche à pied et le vélo)**, et notamment pour les déplacements urbains de proximité ;
- **d'autre part, l'aménagement des axes ou des lieux, présentant un potentiel de développement pour les transports collectifs**, tels que des parkings d'échange ou de "rabattement", permettant de passer d'un mode de déplacements à un autre (transfert modal).

Ce dernier objectif se justifie d'autant plus au regard de l'évolution attendue de l'offre ferroviaire régionale de la liaison Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (C.E.V.A.), qui devrait assurer une meilleure connexion de la voie ferrée Etrembière-La Roche au réseau régional et national, via Annemasse.

Le D.O.G. traduit spatialement cet objectif, en reconnaissant le rôle de la voie ferrée et de la gare de Reignier-Esery (et plus accessoirement de celle de Monnetier-Mornex), dans le redéploiement de l'offre ferroviaire et donc, le développement des transports collectifs et de la multimodalité.

Cet objectif global en faveur modes alternatifs aux déplacements individuels motorisés s'inscrit dans la lignée des priorités affirmées par le P.A.F.V.G., à l'égard des transports publics et des mobilités douces : ►



Ainsi les orientations générales de l'axe III du P.A.D.D. d'Arve et Salève s'inscrivent-elles également en **cohérence avec le sixième objectif du projet de la D.T.A. des Alpes du Nord**, à savoir : ►

OBJECTIFS DU P.A.F.V.G. SUR LE VOLET "MOBILITE" :

- Pour le développement des transports publics : Etabli en étroite coordination avec le Comité stratégique pour le développement des transports publics régionaux (DTPR), le schéma coordonne :
 - Les liaisons métropolitaines : accès aux réseaux nationaux et internationaux par cinq gares à fonction métropolitaine (dont celle d'Annemasse).
 - Les dessertes ferroviaires express d'agglomération (RER) : développement d'un réseau RER ramifié (trains R, RE et TER), s'appuyant sur la construction de la liaison CEVA et impliquant diverses mesures telles que : création ou réactivation de gares, aménagements ferroviaires, amélioration de l'accessibilité des gares (transports publics prioritaires, mobilités douces, parcs-relais pour voitures et vélos, etc.).
 - Les axes forts d'agglomération :
 - Les dessertes des zones denses : développer ou renforcer les réseaux de transports publics urbains locaux dans les centres régionaux, en connexion avec les axes forts diamétraux.
 - Les offres intermodales (parcs-relais) : favoriser les P+R de couloir d'approche hors des zones centrales, desservis par le RER, par tramway ou par des lignes de bus régionales.
 - Les mesures complémentaires.
- Pour le développement des mobilités douces : De nombreuses mesures sont prévues dans le cadre d'autres projets (de voirie, de tramway, d'aménagement, plan piétons de la Ville de Genève, plans vélos, etc.). Des stationnements pour vélos sont préconisés dans les nouvelles constructions (logements, activités).

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

6. Garantir un système de transport durable, pour les liaisons internationales :

Dans le respect du protocole Transports de la convention alpine, la politique de transport durable à mener doit à la fois réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin, contribuer au développement durable des habitats et des espaces économiques de l'espace alpin et à la réduction des atteintes au patrimoine naturel et culturel et assurer des conditions de concurrence équitable entre les modes de transport.

Pour les Alpes du nord, ces objectifs généraux se traduisent par trois objectifs particuliers liés à ce territoire :

- Renforcer l'accessibilité du sillon alpin et les communications internes ;
- Garantir le bon fonctionnement des systèmes de transports internationaux avec la Liaison Ferroviaire Transalpine ;
- Limiter l'engorgement des vallées :

Sur ce troisième point, l'objectif est la recherche d'une amélioration de l'accessibilité des massifs et des stations, dans des conditions de sécurité et de fluidité satisfaisantes, dans une approche temporelle et multimodale, en optimisant l'utilisation des infrastructures existantes et en développant l'usage des transports collectifs, en particulier le mode ferroviaire. Au-delà du transport proprement dit, le report modal pourra s'effectuer si la sécurité, le confort, la ponctualité, l'information préalable, la billettique et des services porte à porte sont associés au simple franchissement de la distance.

En conséquence, au-delà des projets déjà décidés, l'augmentation des capacités routières ou la création d'infrastructures routières nouvelles par rapport aux projets de l'Etat ayant fait l'objet de décisions seront strictement limitées sauf exception dûment justifiée (...).

- LA MOBILITE NUMERIQUE :

L'accès par tous aux nouvelles techniques d'information et de communication (*désignées ci-après T.I.C.*) est une composante "virtuelle" de la mobilité.

Les T.I.C., technologies s'appuyant sur l'informatique et le multimédia, les réseaux de télécommunications et Internet - **sont devenues incontournables dans les pratiques quotidiennes** des citoyens, des entreprises, des établissements scolaires ou encore des administrations.

Les enjeux concernent à la fois l'accès au haut débit pour l'ensemble des acteurs du territoire, à des conditions abordables, et l'amélioration des services aux populations, notamment dans le domaine des services administratifs, de l'éducation et la formation, de la santé...

- **Les T.I.C. au service de la collectivité :** L'administration électronique est aujourd'hui une réalité, et les collectivités ont par ce moyen, un rôle privilégié d'interface entre les citoyens et l'administration.

Par ailleurs, l'action publique en matière d'aménagement et de gestion d'un territoire repose sur la prise en compte de données à caractère géographique : le cadastre, le plan d'occupation des sols et le plan local d'urbanisme, les réseaux, les zones d'activités, l'environnement, le patrimoine local...

L'utilisation d'un Système d'Information Géographique (S.I.G.) par une collectivité permet d'améliorer fortement le processus décisionnel sur son territoire.

- **Les T.I.C. au service des territoires :** L'enjeu pour le territoire est d'assurer un accès équitable pour tous, à coût abordable et évolutif du point de vue des débits proposés. À court terme, des technologies comme l'A.D.S.L.⁷ peuvent répondre à une partie des besoins des acteurs du territoire mais elles n'assurent pas un déploiement équitable pour tous, et de nombreuses zones restent en dehors du haut débit. L'utilisation des T.I.C. peut largement profiter à la santé publique, à l'enseignement, à la formation professionnelle et continue, au tourisme, à la recherche d'emploi, à l'accès aux services, ainsi qu'au travail à domicile.

La stratégie de développement d'un territoire doit donc prendre en compte les T.I.C. comme facteur important de maintien et de renforcement de l'attractivité du territoire. En effet, le retard dans l'appropriation des T.I.C. par les forces vives d'un territoire constituerait un facteur de récession et de fracture sociale.

Consciente du rôle indispensable que les T.I.C. tiennent dans le développement socioéconomique et l'aménagement du territoire, la Région Rhône-Alpes s'est engagée à accompagner les territoires pour les aider à mieux prendre en compte les enjeux liés aux T.I.C. dans leur stratégie de développement territorial.

Le développement des hauts débits figure d'ailleurs parmi les objectifs du C.D.R.A. précédemment évoqué⁸, au titre de l'accompagnement des dynamiques économiques du Genevois haut-savoyard (*sous-objectif 1.4*).

Que sont les T.I.C. ?

Les T.I.C. sont un ensemble de technologies s'appuyant sur l'informatique et le multimédia, les réseaux de télécommunications et l'Internet. Elles permettent de communiquer, gérer, échanger de l'information.

La notion de débit correspond à la vitesse de transmission des données (débit) sur les réseaux de communication.

C'est une notion évolutive dans la mesure où les technologies progressent rapidement. En 2005 en France, on estimait à 10 Mbps (10 millions de bits par seconde), la valeur plancher du haut débit.

L'intégration des T.I.C. dans l'ensemble des activités et l'accès à des réseaux proposant des débits de plus en plus élevés transforment profondément l'organisation de la société. Chacun doit s'y adapter au plus vite, l'anticiper constamment pour s'inscrire dans cette évolution majeure qu'est la société de l'information.

Que sont les S.I.G. ?

Un Système d'Information Géographique est un ensemble d'outils et de logiciels informatiques permettant de gérer l'acquisition, la production, la gestion et la diffusion des informations caractérisant le territoire en tenant compte de leur localisation ou référencement géographique.

SOURCE : Guide de sensibilisation aux enjeux des T.I.C., Région Rhône-Alpes.

⁷ Voir glossaire.

⁸ Voir en page 18.

III.1.4 – Pourquoi " Préserver une qualité de vie et un cadre de vie" ?

■ Fondements juridiques et considérations d'ordre général :

✓ Le SCOT doit se conformer aux principes du développement durable exposés dans le code de l'urbanisme, parmi lesquels :

- Le principe d'équilibre entre développement et protection,
- Le principe de respect de l'environnement.

Ces principes sont en accord avec la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution de notre pays, et la stratégie nationale pour la biodiversité.

Pour autant, les SCOT ne sont pas destinés à devenir uniquement des documents de protection de l'environnement, puisque la planification territoriale est au service d'un aménagement équilibré, garant d'un développement économique et social des territoires.

L'objectif est donc d'élaborer une politique d'aménagement et de développement en intégrant l'environnement et décloisonnant les approches sectorielles.

Pour garantir un développement équilibré, toutes les orientations sont à traiter avec le même soin : les préoccupations de l'environnement doivent être intégrées dans toutes les autres politiques.

Le développement durable consiste à décloisonner la réflexion pour penser globalement, concevoir et agir sur le long terme.

Tout autant que le résultat visé, la démarche qui y conduit est essentielle : d'où l'importance du processus d'évaluation environnementale, résultant de la transcription d'une directive européenne dans le code de l'urbanisme. **L'évaluation environnementale du SCOT fait l'objet de la partie IV ci-après : la diversité des thèmes abordés à cette occasion révèle toute l'amplitude de la notion environnementale.**

La demande sociale globale évolue vers un aménagement de plus en plus soucieux du respect de l'environnement (qu'il s'agisse des paysages des espaces naturels ainsi que des ressources), mais aussi vers un aménagement et une fréquentation des espaces naturels à des fins d'agrément, de loisirs et de promenade.

C'est cette double demande, pas forcément contradictoire, qui est à considérer dans l'approche des conditions d'une qualité de vie et du cadre de vie.

RAPPEL : Article L 121.1 du Code de l'urbanisme :

Les schémas de cohérence territoriale (...) "déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux (...)."

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre les dispositions concernant l'air et le bruit évoquées précédemment (en rapport avec la question de la mobilité), anciens et nombreux sont les textes visant l'environnement et le cadre de vie.

Ces textes de portée nationale sont complétés par des réglementations départementales (arrêtés préfectoraux) portant notamment, sur :

- L'assainissement.
- La protection des zones de biotopes.
- La protection contre les risques naturels (P.P.R., ...).

Les Directives européennes, transposables dans le droit français, sont également de plus en plus nombreuses à s'opposer, directement ou indirectement, aux documents d'urbanisme, via le Code de l'urbanisme ou le Code de l'environnement (principalement).

Rappel des principaux textes en rapport avec les questions environnementales :

- **La protection des monuments naturels et des sites** (loi du 02/05/1930).
- **La protection des abords de monuments historiques** (loi du 25/02/1943).
- **Les secteurs sauvegardés** (loi Malraux du 04/08/1962).
- **Les installations classées, la sécurité civile et la prévention des risques majeurs** (lois du 19 juillet 1976 et du 22 juillet 1987).
- **La protection de la nature** (loi du 10 juillet 1976 et son décret du 12 octobre 1977).
- **Le développement et la protection de la montagne** (du 09/01/1985) :
 - ↳ L'article L 145.3.II° pose le principe d'une préservation des "**espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard**".
- **La prévention des risques majeurs** (loi du 22 juillet 1987).
- **L'eau** (lois du 03/01/1992 et du 30/12/2006), déclarée "patrimoine commun de la nation".
- **L'élimination des déchets** (loi du 13 juillet 1992).
- **La protection et à la mise en valeur des paysages** (loi du 08/01/1993).
- **Le renforcement de la protection de l'environnement** (loi du 02/02/1995).
- **L'agriculture** (loi d'Orientation du 9 juillet 1999).
- **L'archéologie préventive** (loi du 17 janvier 2001).
- **La Forêt** (loi du 09/07/2001).
- **La prévention des risques naturels et technologiques et la réparation des dommages** (loi du 30/07/2003).
- **La politique de santé publique** (loi du 09/08/2004).
- **La sécurité civile** (loi du 13 août 2004).
- **La politique énergétique** (loi du 13/07/2005).
- **Etc.**

■ **Considérations propres au contexte territorial d'Arve et Salève :**

- ✓ Territoire de moyenne montagne, de piémont et de plateaux, le site d'Arve et Salève "offre à voir" et "s'offre à la vue" de façon tellement importante, qu'il est particulièrement sensible à toute évolution du paysage (induite principalement par l'occupation et les activités humaines). Il constitue l'objet et le support de points de vue panoramiques, parfois très lointains, à forte valeur identitaire et émotionnelle.
- ✓ Il accueille un réseau d'espaces naturels à la fois riche et fragile, composé d'espaces à haute valeur environnementale (espaces les plus souvent "intangibles"), des espaces dits "indissociables", complémentaires aux premiers, et des espaces naturels de continuités, d'intérêt local ou régional dont les différents éléments interagissent entre eux et sont soumis à de fortes pressions.

Outre ces ensembles d'intérêt écologique plus ou moins importants, les espaces naturels comptent également des espaces de proximité qualifiés "d'ordinaires", qu'il s'agisse de secteurs agricoles, forestiers ou aquatiques, également soumis à de fortes pressions.

Ces espaces entretiennent des relations de dépendances mutuelles et de complémentarité ; ils forment système, ou un "réseau". Ils organisent une "trame verte et bleue", qui assure la mise en relation des milieux naturels par delà les limites du territoire d'Arve et Salève, et ainsi le maintien des liaisons biologiques nécessaires aux migrations et aux échanges génétiques.

Ce cadre naturel et paysager est partie prenante de l'attractivité et de la notoriété du territoire. Mais il tend à se dégrader et à se "banaliser" sous la pression de l'agglomération franco-genevoise, qui ne perçoit dans ce territoire majoritairement rural, qu'un espace de "desserrement" résidentiel, ou un espace "d'aménités"⁹, à vocation récréative ou contemplative.

- ✓ Les approches, paysagère et environnementale, du territoire d'Arve et Salève ont révélé la multiplicité et la diversité des sensibilités et des enjeux qui dépassent la seule dimension écologique. Toutefois, ces enjeux ne se situent pas tous au même niveau, et ont fait l'objet d'une hiérarchisation exposée dans l'état initial de l'environnement.¹⁰
- ✓ Partant de ce constat, le SCOT d'Arve et Salève considère le socle territorial (cadre physique et topographique, paysage, composantes naturelles et agricoles) comme aussi structurant, pour le développement futur, que l'urbanisation et les transports.
- ✓ C'est pourquoi **l'axe IV du P.A.D.D. est doté d'un intitulé de large portée, celle du cadre de vie, qui vise à "replacer" l'homme dans son environnement, et non à l'opposer à celui-ci, évitant ainsi le point de vue réducteur qui consisterait à ne traiter que de la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, ce dernier aspect n'en constituant pas moins un objectif important de l'axe IV du P.A.D.D. -**

En d'autres termes, l'ambition globale, de laquelle découlent tous les objectifs, est d'assurer à la fois la santé des écosystèmes et la santé (physique et morale) des habitants, et d'appuyer le développement et le fonctionnement du territoire sur les valeurs identitaires de son cadre de vie.

⁹ Voir glossaire.

¹⁰ Voir partie II du rapport / document N°1a.

✓ Ce quatrième volet du P.A.D.D. constitue donc **un axe transversal par excellence, une "toile de fond"**, dont certains objectifs se recoupent avec ceux des trois autres axes. Il exprime en effet **une ambition fédératrice** qui se fonde sur plusieurs considérations explicitées dans le P.A.D.D.

- Considérations d'ordre social,
- Considérations d'ordre culturel et identitaire.
- Considérations d'ordre spatial et environnemental.

Dans la même logique que celle adoptée pour les axes I, II et III, les élus d'Arve et Salève ont opté pour une articulation entre :

✓ **DES ORIENTATIONS GENERALES, objectif cadre** posant le **principe général d'une prise en compte "à l'amont", des contraintes et des atouts** "naturels" ou "traditionnels" du territoire, c'est-à-dire en rapport avec le cadre physique, les ressources naturelles, le patrimoine naturel ou construit et les paysages.

Ce principe est illustré dans le P.A.D.D. par une **trame du "non bâti"**, c'est-à-dire les principaux éléments du réseau agri-environnemental (ou réseau "vert-bleu"), **comme cadre régulateur du développement et du fonctionnement du territoire.**

✓ **DES OBJECTIFS DECLINES qui s'expriment à différents niveaux**, mais qui traduisent tous **l'intention globale d'une gestion raisonnée et qualitative** des composants ou des phénomènes considérés :

- **L'OCCUPATION ET LES ACTIVITES HUMAINES** : sont visés plus particulièrement :

• **L'habitat et l'urbanisation** :

▶ La maîtrise de l'étalement urbain, l'économie d'espace et le renouement avec un cadre de vie villageois, constituent des objectifs forts, déjà en partie exprimés dans l'axe I, pour la construction du territoire de vie.

• **Le tourisme et les loisirs de proximité** :

▶ Le développement de ce volet non négligeable de l'économie locale est à privilégier tout particulièrement sur un territoire à dominante naturelle et rurale tel que celui d'Arve et Salève, doté de sites naturels emblématiques dont la vocation touristique et récréative est avérée de longue date (Mont Salève, berges de l'Arve, plateau des Bornes et plaine des Rocailles, principalement).

Mais ce développement ne peut se concevoir que d'une façon "douce", pour garantir ce qui fonde précisément l'attractivité du territoire : des espaces agricoles et naturels encore préservés et entretenus, mais dont les caractéristiques et les sensibilités propres supporteraient difficilement une fréquentation trop massive, et encore moins des infrastructures lourdes.

C'est donc un tourisme de nature et de culture rurale qui est à favoriser, en rapport avec l'histoire, l'agriculture et l'environnement, pour une "clientèle" principalement locale ou régionale et urbaine (habitant les agglomérations proches), en quête de calme, d'authenticité (culture de terroir), de convivialité, mais aussi de pratiques sportives et récréatives de plein-air qui doivent cependant être encadrées, pour rester compatibles avec la préservation des valeurs écologiques et paysagères des espaces concernés.

D'où l'orientation d'un tourisme "intégré", développée dans le D.O.G. (orientation 2c).

- **LES VALEURS PATRIMONIALES DU TERRITOIRE**, s'agissant du patrimoine construit (patrimoine culturel), tout autant que du patrimoine naturel (ou patrimoine "vivant"). L'objectif de protection assigné à ces valeurs patrimoniales est indissociable d'un objectif de valorisation (voire d'une réhabilitation) respectueuse, indispensable à leur gestion et à leur "découverte".

- **Le patrimoine "vivant" :**

- ▶ Sont évoqués à titre principal les espaces et milieux naturels remarquables (le Mont Salève, l'Arve, le plateau des Bornes et la plaine des Rocailles), où le maintien de la biodiversité a été reconnue comme un enjeu fort. Cet objectif du P.A.D.D. sous-tend également la préservation de la fonctionnalité écologique du territoire, dont les espaces naturels remarquables, associés à d'autres plus secondaires, constituent l'ossature.
- ▶ Sont également visés les espaces agricoles, dont la préservation et l'entretien permettant la préservation d'un cadre rural de qualité, car suffisamment vaste et ouvert.

Le D.O.G. décline cet objectif, notamment en précisant spatialement les corridors écologiques majeurs et couloirs écologiques à protéger, parmi d'autres sites et milieux naturels à protéger.

- **Le patrimoine "culturel" :**

- ▶ Sont visés ici, le patrimoine de proximité, représentatif de l'histoire, des cultures et des traditions locales, incluant les constructions d'origine rurale (corps de ferme, ...), les monuments ou édifices bâtis remarquables bénéficiant, ou non, d'une protection institutionnelle, mais aussi les itinéraires et sentiers d'intérêt historique ou culturel.
- Ce "capital" culturel et architectural, héritage du passé d'Arve et Salève, a été inventorié à l'échelle communautaire ; mais il est encore trop souvent négligé par rapport au capital naturel, alors qu'il participe tout autant à l'identité et à l'attractivité touristique du territoire ; il est aussi plus délicat à sauvegarder, à restaurer, à réhabiliter.
- D'où la place accordée à ce patrimoine dans le P.A.D.D. du SCOT.

Le D.O.G. décline cet objectif, notamment en identifiant, les édifices bâtis à préserver et à valoriser, parmi lesquels ceux identifiés par la Directive paysagère du Salève.

- **LES RISQUES ET LES NUISANCES**, susceptibles de peser sur les personnes et sur les biens (risques naturels et autres), ainsi que les risques suscités par les changements climatiques, dont les émissions de gaz à effet de serre sont en grande partie responsables.

Cet objectif répond tout particulièrement à l'un des principes fondateurs du développement durable qu'est le principe de gouvernance, incluant notamment les principes de précaution et de prévention énoncés à l'article L 110.1 du Code de l'environnement :

- **Le principe de précaution**, qui consiste, en l'absence de certitudes (compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment), à ne pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable.
- **Le principe d'action préventive et de correction**, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le D.O.G. décline cet objectif, sous l'orientation N°4a visant la prise en compte des risques et des nuisances de toute nature, associée à une carte identifiant, notamment les zones à risques forts des P.P.R. et des cartes indicatives sur les aléas, ainsi que les captages d'eau potable à protéger.

• **La ressource en eau :**

► L'eau sous ses différentes formes, est présente en abondance sur le territoire d'Arve et Salève. Cette ressource est prélevée pour de multiples usages qui peuvent s'avérer concurrentiels : eau potable, hydroélectricité, irrigation, ... L'installation de nouveaux résidents entraîne un accroissement de la demande d'alimentation en eau potable et nécessite des capacités d'assainissement, qui se trouvent souvent limitées, par la faible aptitude des milieux superficiels (sols, ruisseaux) à absorber les rejets (sols fréquemment inaptes à l'infiltration / niveau d'étiage faible, voire nul, de la plupart des cours d'eau).

La vulnérabilité et les risques pesant sur la ressource en eau sont porteurs d'un enjeu reconnu tant à l'échelle nationale (l'eau étant érigée en "*patrimoine commun de la nation*") qu'à l'échelle locale d'Arve et Salève, où la préservation des eaux souterraines, plus particulièrement, relève d'un enjeu très fort, surtout du point de vue de sa quantité.

La préservation des eaux superficielles (cours d'eau, zones humides) relève quant à elle, d'un enjeu plus modéré.

La pérennité de la ressource en eau est une des conditions essentielles de la poursuite du développement ; la maîtrise de son utilisation et sa protection doivent être assurées, en cohérence avec les instruments de planification existants, tel que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse, ainsi que le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), en cours d'élaboration à l'échelle du bassin versant de l'Arve.

C'est pourquoi le P.A.D.D. réaffirme l'objectif d'une politique globale vis-à-vis de cette ressource, dans un cadre intercommunal, et visant à la fois :

- La disponibilité de la ressource en eau (aspect quantitatif) ;
- La qualité de l'eau distribuée.
- L'optimisation de l'assainissement (collectif et non collectif).

Cet objectif s'est d'ores et déjà traduit dans les faits, par la décision d'élaborer un Schéma Directeur d'Eau potable, sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux des Rocailles.

• **Les risques naturels :**

► Ils représentent de loin, le risque le plus important et le plus immédiat sur le territoire d'Arve et Salève, reconnu comme un enjeu fort dans le diagnostic environnemental. Le risque inondation, plus particulièrement, concerne la majorité des cours d'eau du territoire. Accentué par l'urbanisation existante, parfois insuffisamment maîtrisé dans les zones exposées, il est également aggravé par les politiques d'aménagement (impermeabilisation des sols, artificialisation des cours d'eau) ou au contraire par un manque d'intervention (mauvais entretien des rives, ...).

Toutefois, l'importance de ces risques naturels est à relativiser dans la mesure où :

- Les risques naturels sont aujourd'hui bien connus et répertoriés dans les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) et les cartes d'aléas ; ils sont portés à la connaissance du public, notamment à travers les Documents Communaux Synthétiques d'information des populations (D.C.S.).
- Les phénomènes naturels identifiés ne mettent que très exceptionnellement en péril la sécurité des personnes ; ils peuvent par contre entraîner des dommages importants aux diverses installations (routes, ouvrages d'arts, immeubles) ou aux propriétés.

Bien que les P.P.R. s'opposent aux documents d'urbanisme à titre de servitude d'utilité publique, il est apparu nécessaire de réaffirmer l'objectif d'une prise en compte, le plus en amont possible, de ces risques naturels.

• **Les autres risques et nuisances :**

- ▶ Plus ponctuels, sont visés ici diverses nuisances et pollutions avérées ou prévisibles, induites par les activités humaines et par les déplacements ; il s'agit de rejets ou d'émissions polluantes pouvant affecter la santé humaine (environnement sonore, qualité de l'air) ou les milieux naturels (sols, eaux superficielles).
 - La protection contre les risques industriels ou liés aux transports de matières dangereuses a été considérée comme relevant d'enjeux modérés.
 - La préservation de la qualité et de l'ambiance acoustique du territoire relève, quant à elle, d'un enjeu variable (de modéré à localement fort), en fonction principalement de la proximité d'infrastructures routières, et plus ponctuellement d'activités agricoles, ou autres activités génératrices de bruit.
Il en est de même concernant la qualité de l'air (ressource vitale) et de la lutte contre la pollution atmosphérique, problématique accentuée par le phénomène de réchauffement climatique.

L'ensemble des ces risques et de ces nuisances est évoqué dans le P.A.D.D. comme devant être prévenu et limité.

• **Le changement climatique :**

RAPPELS :

La France a ratifié le protocole de Kyoto et s'est engagée, avec ses partenaires de l'union européenne lors du conseil européen du 10 mars 2005, à réduire entre 15 % et 30 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020. Le gouvernement français a adopté un plan climat 2004-2012, afin de diminuer de 10 % les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures nouvelles visent à diviser par quatre de ces émissions à l'horizon 2050.

- ▶ Le P.A.D.D. consacre un paragraphe particulier à la problématique du réchauffement climatique : il s'agit d'un phénomène aujourd'hui avéré, dont l'ampleur exacte et l'évolution sont encore difficiles à mesurer, mais dont les conséquences considérables à l'échelle de la planète et les risques encourus sont tels, qu'il est nécessaire de réagir à tous les niveaux possibles, et de façon concertée entre tous les acteurs : États, entreprises, collectivités, citoyens.

Les causes de ce phénomène d'augmentation de la température moyenne de l'atmosphère et des océans, sont attribuables essentiellement à l'activité humaine (des changements climatiques naturels existent, mais ils se font sur de très longues périodes). Ces changements sont dus à l'utilisation massive d'énergies fossiles, qui contribue à augmenter les émissions de gaz à effet de serre (empêchant une partie des rayonnements infrarouges de s'échapper, et emprisonnant ainsi la chaleur à la surface du globe).

Les déplacements automobiles (qui émettent du gaz carbonique provenant de la combustion des carburants) sont une source important de rejets, mais aussi l'habitat (par ses modes de chauffage, production d'eau chaude, de climatisation). Or, ces deux thématiques relèvent du champ de préoccupation d'un SCOT.

Le SCOT d'Arve et Salève exprime donc sa volonté de contribuer, à son échelle, à contenir ce phénomène, en initiant ou en promouvant des politiques ou des démarches susceptibles de limiter la production de gaz à effet de serre. Cette contribution se veut bien évidemment modeste et indirecte, mais elle se vérifie à travers plusieurs objectifs du P.A.D.D. concernant :

- La politique urbaine, visant notamment la limitation des déplacements (par recentrage et densification de l'urbanisation : AXE I), et la performance énergétique et environnementale des constructions (AXE IV).
- Le concept des déplacements, tendant notamment vers un développement des modes de circulation alternatifs à la voiture individuelle.
- La politique paysagère et environnementale, visant notamment à la préservation des poumons de verdure produisant de l'humidité et protégeant contre le rayonnement solaire.

- ✓ Cet axe transversal du P.A.D.D. d'Arve et Salève a été en partie **exprimé dans le Contrat Global de Développement du Genevois haut-savoie** : ►

C.D.R.A.DU GENEVOIS HAUT-SAVOYARD :	
ENJEU II : accompagner le développement du territoire en respectant le cadre de vie	
Objectif 3 : Favoriser une meilleure occupation et gestion de nos espaces (objectif déjà évoqué par ailleurs en page 12).	Sous objectif 3.4 : Conserver nos espaces naturels ouverts et entretenus : alpages, coteaux, vallées et forêts, ... un enjeu fort pour les communes de l'arrière-pays.
Objectif 4 : Préserver l'environnement.	Sous objectif 4.1 : Aider à la valorisation de l'image du GHS par les paysages, l'architecture et le patrimoine. Sous objectif 4.2 : Accompagner et soutenir la prise en compte de l'environnement par l'ensemble des acteurs. Sous objectif 4.3 : animation du projet "aménagement-environnement" du Genevois haut-savoie.

- ✓ **Les objectifs de l'axe IV du P.A.D.D. convergent également avec ceux affirmés par le P.A.F.V.G.**, où l'environnement constitue l'un des principaux thèmes (avec ceux de l'urbanisation et de la mobilité), autour des objectifs suivants : ►

- Gérer les ressources naturelles locales (sol, eau, énergie, forêt-bois, matériaux minéraux, valorisation des déchets), dans une logique de durabilité régionale et transfrontalière.
- Préserver et valoriser les espaces naturels et paysagers, ainsi que leurs interconnexions.
- Maîtriser les émissions de polluants (NOx, PM10, Ozone) et de gaz à effet de serre, ainsi que les nuisances sonores.
- Maîtriser les risques naturels et technologiques, notamment les risques liés aux crues des cours d'eau.

OBJECTIFS DU P.A.F.V.G. SUR LE VOLET "ENVIRONNEMENT" :

- Préserver et renforcer les «charpentes paysagères» de l'agglomération basées sur le boisé (vert), l'hydrographie (bleu) et les terres cultivées (jaune). L'enjeu est, par le jeu de coupures d'urbanisation, de ménager les continuités nécessaires au sein des divers réseaux agricoles et naturels
- Renforcer l'ambiance paysagère en ville de façon à atténuer les nuisances environnementales et à améliorer le cadre de vie par le biais d'un réseau d'espaces verts et de mobilité douce, de pénétrantes de verdure.
- Préserver et gérer dans une logique de durabilité l'accès à certaines ressources de qualité (eau, matériaux, énergies renouvelables, biodiversité, etc.) et les conditions-cadre nécessaires à l'agriculture de proximité, qui est un secteur économique dynamique, moderne et durable.
- Minimiser et assainir les nuisances environnementales, en particulier la pollution atmosphérique et sonore, notamment par le positionnement judicieux des divers secteurs à urbaniser et des infrastructures de transport.
- Identifier les zones de frottement entre les options d'aménagement retenues et :
 - les valeurs naturelles (cours d'eau, forêt, marais, faune,...),
 - les entités agricoles à préserver pour assurer la pérennité d'une agriculture de proximité,
 - les zones inondables,
 - les zones de protection des ressources en eau,
 - les gisements de graviers.

Ainsi, les orientations générales de l'axe IV du P.A.D.D. d'Arve et Salève s'inscrivent-elles également en cohérence avec le troisième des six objectifs du projet de la D.T.A. des Alpes du Nord, à savoir : ►

OBJECTIFS GENERAUX DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

3. Préserver un système d'espaces naturels et agricoles et les ressources naturelles et patrimoniales :

L'objectif principal est de garder aux Alpes françaises du Nord leur rôle de composante majeure du patrimoine mondial consacré par la Convention sur la protection des Alpes ; un des plus grands espaces naturels d'un seul tenant, mais aussi un territoire urbain lieu de vie, un espace économique, culturel et récréatif au coeur de l'Europe.

L'enjeu premier concerne la préservation d'un système d'espaces naturels et ruraux, composé d'espaces à haute valeur environnementale d'une part, et d'espaces de continuité écologique nécessaires au fonctionnement biologique du système et conditionnant sa pérennité, d'autre part.

Il s'agit alors d'identifier, protéger et mettre en valeur d'abord les espaces naturels majeurs puis les espaces à fort intérêt agricole ou paysager et enfin de conforter les protections existantes pour les espaces patrimoniaux sensibles ou à forte valeur environnementale. Cet objectif répond aux obligations -nationales et internationales- des acteurs publics liées :

- A la présence d'espèces de faune et de flore protégées par la loi.
- A l'application de directives européennes Oiseaux et Habitat (Natura 2000).
- Aux engagements de la Convention Alpine.
- Au Schéma de Services Collectifs des Espaces Naturels et Ruraux.

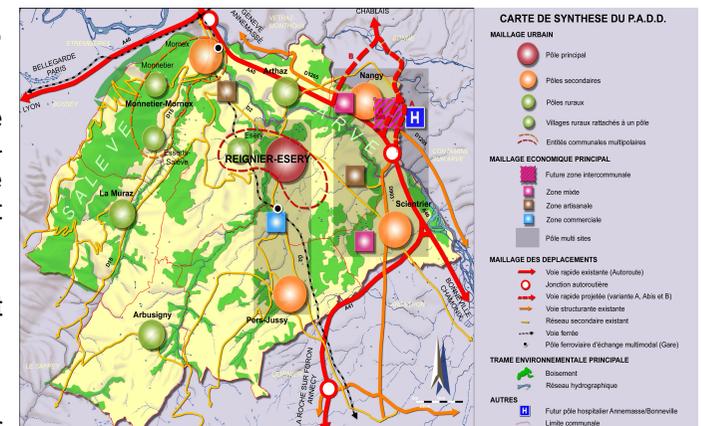
La politique de protection réglementaire des espaces, qui relève aujourd'hui pour l'essentiel de l'Etat, s'accompagnera de mesures contractuelles de gestion ad hoc, en partenariat avec les collectivités locales, les exploitants ou propriétaires.

(...) Cette politique de préservation des habitats naturels doit se traduire dans les documents d'urbanisme et au travers de l'ensemble des politiques d'aménagement et d'équipement de l'espace conduites par des acteurs multiples ; elle suppose donc un affichage fort, un travail important de pédagogie et de soutien technique et une détermination politique à long terme (...).

III.1.5 – La carte du P.A.D.D.

La carte jointe au P.A.D.D. synthétise la dimension territoriale du projet de SCOT. A valeur politique et pédagogique, elle illustre la stratégie globale de maillage urbain et économique, combinée au maillage des déplacements, ainsi qu'à la trame agri-environnementale. Y sont symbolisés :

- ✓ Les principaux pôles du maillage urbain, qui sont de trois niveaux, mais qui tiennent compte de l'histoire particulière de deux communes issues d'associations (Reignier-Esery et Monnetier-Mornex), en distinguant des villages ruraux rattachés au pôle communal principal, mais dotés de spécificités propres : il s'agit en l'occurrence des villages de Monnetier, d'Esserts-Salève, et d'Esery.
- ✓ Les principaux pôles (actuels et futurs) du maillage économique.
- ✓ Le maillage des déplacements et les trois variantes du projet routier de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais.
- ✓ La trame environnementale principale : réseau hydrographique et couverture boisée.



Cette carte constitue la base à partir de laquelle ont été échafaudés les documents cartographiques (à valeur prescriptive) du Document d'Orientations Générales (document N°3).

III.2 – LA TRADUCTION PRESCRIPTIVE DU P.A.D.D.

III.2.0 – Avant-propos sur le Document d'Orientations Générales (D.O.G.)

RAPPELS :

- Cette partie du rapport de présentation a pour objet d'expliquer les prescriptions retenues dans le Document d'Orientations Générales (D.O.G.), qui constitue un document à part entière du SCOT (Document N°3).
- Le contenu et la valeur prescriptive du D.O.G. ont été précisés en introduction de celui-ci.
- Le D.O.G. est accompagné de documents graphiques ayant la même valeur juridique que le texte.
- Les orientations du D.O.G. d'Arve et Salève sont au nombre de 4, et sont indissociables des documents graphiques qui les accompagnent et les traduisent ou les précisent d'un point de vue spatial.
- Comme pour le P.A.D.D., l'ordre de présentation de ces orientations ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire l'une par rapport à l'autre.

RAPPEL : Article R 122.3 du Code de l'Urbanisme :

"Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;
 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;
 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;

4° Les objectifs relatifs, notamment :

a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;
 b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;
 c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;
 d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ;
 e) A la prévention des risques ;

5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421.5

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma (...)."

✓ Ces orientations (qui se déclinent chacune en plusieurs points), sont les suivantes :

- | | |
|---|------------------------------------|
| 1. ORIENTATION N°1 : Organisation générale de l'espace et de la mobilité ... | ▶ assortie de la carte n°1. |
| 2. ORIENTATION N°2 : Développement économique à l'échelle du territoire ... | ▶ assortie des cartes n°2a et 2b. |
| 3. ORIENTATION N°3 : Protection des espaces et des sites naturels ou urbains ... | ▶ assortie des cartes n° 3a et 3b. |
| 4. ORIENTATION N°4 : Garantie des grands équilibres ... | ▶ assortie des cartes n° 3a et 4. |

✓ La présentation formelle du Document d'Orientations Générales a été motivée à la fois, par :

- **La nécessité de satisfaire à l'objet du D.O.G. : celui d'édicter des orientations opposables** aux documents, démarches et opérations mentionnées par l'article L 122.1 du Code de l'urbanisme, dans une relation de compatibilité.

On précisera toutefois, qu'en l'absence (sur le territoire d'Arve et Salève) de documents tels que :

- Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.),
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur, ...

... les prescriptions du D.O.G. d'Arve et Salève visent :

- Ponctuellement : certaines opérations foncières ou d'aménagement et autorisations d'urbanisme.
- Principalement : les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales (*dénommés "D.U.L." : Documents d'Urbanisme Locaux*).

Le SCOT accorde une responsabilité particulière aux Plans Locaux d'Urbanisme pour la mise en œuvre des principes généraux et des orientations du D.O.G., et leur déclinaison à l'échelle communale.

Compte-tenu de la dimension plus "opérationnelle" offerte aux P.L.U. par la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain", et la loi "Urbanisme et Habitat", ainsi que les divers "outils" qui leur sont offerts (notamment pour développer une politique foncière, ainsi qu'une politique du logement), il importe (comme rappelé en conclusion du D.O.G.) :

- D'une part : que les communes d'Arve et Salève ne disposant pas de document d'urbanisme, ou seulement d'une carte communale ou d'un P.O.S. (ancien) se dote dans les meilleurs délais d'un Plan Local d'Urbanisme, constituant le cadre réglementaire le plus adapté et le plus efficace à la mise en œuvre du SCOT.
- D'autre part : que soit mis en place dès la première année d'application du SCOT, un dispositif de suivi et d'évaluation périodique son application.

Les principaux indicateurs de suivi ont été définis, dans le cadre de l'évaluation environnementale (*voir chapitre IV.3 ci-après*), et plus ponctuellement dans le D.O.G., mais ils ne sont pas exhaustifs.

Par ailleurs, de nombreux "outils pédagogiques" (plaquettes, guides, démarches, inventaires,...), sont à disposition des collectivités pour les aider dans la mise en œuvre du SCOT et dans l'élaboration de projet d'aménagement, de développement ou de protection durable ...

Ce suivi de l'application du SCOT s'impose d'autant plus, qu'au terme d'un délai de 10 ans à compter de son approbation, le SCOT devra être évalué à partir des indicateurs définis, qui pourront, en tant que de besoin, être complétés par d'autres critères d'évaluation.

L'approbation du SCOT n'est donc pas un aboutissement, mais un commencement ... : celui d'un travail continu d'observation, d'évaluation et de réflexion concertée, pouvant dépasser le cadre territorial d'Arve et Salève, et destiné à faire évoluer le contenu réglementaire du SCOT (l'enrichir, l'actualiser, le rectifier sur certains points, ...), et donc à justifier d'une modification ou d'une révision de celui-ci (avant son terme échu).

- **La volonté de compléter ces prescriptions par :**

- **Des références** à caractère informatif, qui rappellent le cadre juridique dans lequel s'inscrit la prescription (code de l'urbanisme ou autre), ou encore, un document (parfois assorti d'illustrations à valeur indicative) en rapport ou en cohérence avec lequel le SCOT s'articule.
- **Des préconisations ou recommandations** sans portée juridique, mais dont la valeur pédagogique et "suggestive" mérite d'être consignée, notamment lorsqu'elles constituent un complément ou un prolongement utile des prescriptions du SCOT sur certains points particuliers, mais qui sortent de son cadre réglementaire : c'est le cas, notamment, de certaines "préconisations" exprimées par la Chambre d'Agriculture. Sont également visées à différentes reprises, des études, des réflexions existantes ou en cours, à prendre en compte, ou qui seraient à mener dans un cadre territorial dépassant celui du SCOT, en concertation avec d'autres collectivités locales, et/ou des acteurs institutionnels (Conseil Général, Conseil Régional, CRFG, ...).

Cette distinction clairement établie dans la présentation formelle du D.O.G. (par le biais de deux colonnes), entre ce qui ressort du "prescriptif" dans le cadre du SCOT, et ce qui n'en ressort pas, vise ainsi à éviter tout problème ultérieur d'interprétation dans l'application du SCOT et de son Document d'Orientations Générales.

✓ L'intitulé et le contenu de ses quatre orientations résultent de la **déclinaison conjuguée** entre :

- **Les quatre axes du P.A.D.D.**
- **Les cinq orientations types assignés à un D.O.G.** par le code de l'urbanisme (*tels que précisés ci-après*).

Pour faciliter la compréhension de la logique de construction du D.O.G. d'Arve et Salève, le tableau ci-après met en parallèle et en correspondance :

Les dispositions de l'article R 122.3 du code de l'urbanisme.	prescriptions correspondantes du D.O.G. orientations déclinées.	Les axes du P.A.D.D. qu'ils traduisent.
---	---	---

Par souci de rigueur juridique, et afin que puisse être vérifiée l'application exhaustive du Code de l'urbanisme, l'explication du Document d'Orientations Générales suivra peu ou prou, l'ordre d'énumération de son article R 122.3.

- Tableau de correspondances entre les dispositions du Code de l'urbanisme, le D.O.G. et le P.A.D.D. -

DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R 122.3 DU CODE DE L'URBANISME	PRESCRIPTIONS CORRESPONDANTES DU D.O.G.	AXES CORRESPONDANTS DU P.A.D.D.
1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.	1a. Privilégier le recentrage de l'urbanisation. p. 7 1b. Promouvoir la diversité et la mixité des fonctions. p. 9 1c. Maîtriser et encadrer l'implantation des activités économiques. p. 10 1e. Prévoir l'implantation des grands équipements. p. 15 2b. Promouvoir les activités au coeur des lieux de vie. p.30	AXE 1 : p. 8 Construire un territoire de vie ... p. 27 AXE 2 : Concevoir un projet économique propre au territoire ... p. 18
2. Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, dont le D.O.G. peut définir la localisation ou la délimitation.	2a. Sécuriser l'activité agricole. p. 26 2c.Promouvoir un tourisme dynamisé, structuré et "intégré". p. 33 3a.Préserver et valoriser les sites et les paysages. p.39 3b. Gérer durablement les ressources naturelles. p. 51	AXE 2 : p. 12 Concevoir un projet économique propre au territoire ... AXE 4 : Préserver une qualité de vie et un cadre de vie ... p. 26
3. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.	1a. Privilégier le recentrage de l'urbanisation. p. 7 4a. Prendre en compte les risques et nuisances de toutes natures. p. 58 4c. Assurer l'équilibre entre les espaces. p. 70	AXE 1. p. 8 AXE 4 : p. 31 Préserver une qualité de vie et un cadre de vie ... p. 26
4. Les objectifs relatifs notamment :		
a. A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.	1b. Promouvoir la diversité et la mixité des fonctions. p. 9 4b. Assurer les équilibres sociaux. p. 65	AXE 1 : p. 10 Construire un territoire de vie ...
b. A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en Transports Collectifs.	1f. Assurer la cohérence entre l'organisation spatiale et les déplacements. p. 19	AXE 1+ AXE 3 : Rendre le territoire plus accessible et mieux relié ... p. 8 p. 18
c. A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques.	1c. Maîtriser et encadrer l'implantation des activités économiques. p. 10 1d. Assurer la cohérence avec le Schéma de développement Commercial du Genevois. p. 12 2a. Sécuriser l'activité agricole. p. 26 2c.Promouvoir un tourisme dynamisé, structuré et "intégré". p. 33	AXE 2 : p. 12 Concevoir un projet économique propre au territoire ...
d. A la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville.	2c.Promouvoir un tourisme dynamisé, structuré et "intégré". p. 33 3a. Préserver et valoriser les sites et les paysages. p. 45	AXE 4 : p. 15 Préserver une qualité de vie et un cadre de vie. p. 26
e. A la prévention des risques.	3b. Gérer durablement les ressources naturelles. p. 51 4a. Prendre en compte les risques et nuisances de toutes natures. p. 58	AXE 4.
5. Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire, dans les secteurs desservis par les T.C. (...).	1f. Assurer la cohérence entre l'organisation spatiale et les déplacements. p. 22	AXE 3 : Rendre le territoire plus accessible et mieux relié ... p. 18

Les orientations du D.O.G. s'expriment généralement à trois niveaux complémentaires :

- Les **principes généraux**, s'exprimant en des termes divers, et parfois associés : développement, protection, valorisation, maîtrise, limitation, prohibition, encadrement, prévision, inscription, incitation, ...
- La **déclinaison de ces principes dans les documents d'urbanisme locaux** (*désignée ci-après D.U.L.*), et plus ponctuellement dans certaines opérations d'aménagement.

Pour ce qui concerne les D.U.L., il s'agira le plus souvent, et selon le cas, soit de prendre des mesures de sauvegarde visant à permettre la mise en œuvre des projets du D.O.G., soit de se doter d'un cadre plus précis, plus "fin", voire plus opérationnel, notamment à travers l'engagement de réflexions devant (ou pouvant) se traduire par des orientations d'aménagement au sens de l'article L 123.1 du Code de l'urbanisme.

- La **traduction spatialisée** de ces principes et de ces projets (documents graphiques).

Cette expression traduit la **recherche délicate d'un équilibre entre trop de "flou" et trop de précisions** (dans les recensements, dans les limites, dans les chiffres), ce dernier "excès" pouvant conduire le SCOT à outrepasser ses compétences, et à priver les communes de la flexibilité indispensable pour adapter les orientations du Schéma à leur situation locale.

III.2.1 – Orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.

Ce volet important fait l'objet d'une **grande partie de L'ORIENTATION N°1 : ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE ET DE LA MOBILITE.**

Elle traduit le lien étroit existant entre l'urbanisation (résidentielle et économique) et les déplacements.

Cette orientation s'impose à plusieurs niveaux, qui sont traduits principalement sur la carte N°1, et plus ponctuellement sur les cartes N°2a et 2b.

1a. LE RECENTRAGE DE L'URBANISATION (p. 7) :

Considéré comme le moyen de contenir l'étalement urbain et d'optimiser l'occupation de l'espace (pour des motifs amplement évoqués dans le chapitre III.1 précédent), le recentrage de l'urbanisation constitue un principe fort affirmé par le SCOT, et qui se traduit à la fois par :

✓ **Des interdictions :**

- Interdiction de tout hameau nouveau à vocation principale d'habitat, qui s'inscrirait à l'écart de l'urbanisation existante (bourg, village, hameau, groupe de constructions) : est ainsi repris, l'un des grands principes de la loi Montagne, étendu à l'ensemble du territoire communautaire. Toutefois, les exceptions prévues par l'article L 145.3.III du Code de l'urbanisme, applicables aux communes couvertes par la loi Montagne, restent applicables.
- Interdiction de toute extension de l'urbanisation à partir d'une construction isolée : l'habitat diffus, qui parsème l'espace rural du territoire d'Arve et Salève, ne doit pas constituer le support d'une extension spatiale, même limitée, de l'urbanisation.

Ce principe s'articule avec l'orientation 2a concernant la sécurisation de l'activité agricole (p. 26), qui précise qu'au sein de l'entité agricole majeure identifiée (sur la CARTE 2a), et en dehors des pôles reconnus, la gestion et l'extension spatiale de l'urbanisation existante ne peuvent être admises que si elles sont mesurées et justifiées.

✓ **Des prescriptions générales (corollaires de ce qui précède) :**

- Celle de privilégier des formes de développement "en épaisseur" ou en profondeur par rapport aux axes routiers. ***Ce principe s'articule avec l'orientation 3a concernant la préservation des paysages (p. 46), qui pose le principe d'une limitation des modes linéaires de l'urbanisation (...).***
- Celle de privilégier le renouvellement urbain des centres anciens, c'est-à-dire à la fois, leur densification par utilisation des espaces interstitiels encore disponibles, et la réhabilitation/réaffectation des bâtiments désaffectés ou ayant perdu leur destination initiale (destination agricole, principalement). C'est ainsi faire évoluer le bourg, le village ou le hameau sur lui-même, en s'appuyant sur le tissu urbain pré-existant, et en optimisant son utilisation. ***Ce principe s'articule avec l'orientation 4c visant à assurer l'équilibre entre les espaces (p. 70 et 71).***

✓ **Et dans les D.U.L. :**

- En inscrivant au moins une Orientation d'Aménagement (O.A.) à partir de l'un au moins des pôles identifiés par la carte N°1. Il est souhaitable que chacune de ces O.A., soit le plus précis possible, et ne se contente pas uniquement (par exemple) de définir un principe de desserte.
- Et/ou (à défaut d'un P.L.U. prévoyant une O.A., notamment), en initiant ou en promouvant une opération d'aménagement contribuant à la confortation ou à l'extension structurée de l'un de ces pôles.

- Commentaire de la carte N°1 du DOG -

La carte intitulée "organisation spatiale et des déplacements" identifie (notamment) les pôles hiérarchisés du maillage urbain décrits dans le P.A.D.D., à partir desquels doit s'opérer le recentrage de l'urbanisation :

- 1 pôle principal (bourg-centre de Reignier).
- 4 pôles secondaires (chef-lieu de chaque commune).
- 3 pôles ruraux.
- 3 villages ruraux rattachés à un pôle (principal ou secondaire) et 10 satellites (principaux hameaux de chaque commune).

↳ Soit 21 entités reconnues comme constituant des espaces de référence et de repères sur le territoire d'Arve et Salève, les principaux lieux de centralités, autorisés à admettre une extension non limitée à priori, mais structurée, de l'urbanisation.

Les Orientations d'Aménagement des P.L.U.

Selon les articles R 123 et suivants du Code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement peuvent, porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et "prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement des communes. "

Ces orientations ont une portée normative : elles sont opposables aux tiers et s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en terme de compatibilité ; c'est à dire que ces opérations doivent en respecter "l'esprit", sans les suivre au pied de la lettre.

Elles s'articulent avec le règlement du P.L.U. et le complète, notamment d'un point de vue spatial (par des schémas de principe).

1b. LA DIVERSITE ET LA MIXITE DES FONCTIONS (p. 9) :

- ✓ Le principe de la mixité et de la diversité des fonctions urbaines est fortement affirmé par l'article L 121.1 du Code de l'urbanisme issu de la loi "S.R.U".
- ✓ Cette mixité dite "fonctionnelle" vise à organiser et à faire cohabiter sur un même lieu, un même quartier, un même village, les équipements et les espaces publics, l'habitat et les activités économiques compatible avec le voisinage de l'habitat ; ceci afin d'éviter les possibles nuisances ou gênes réciproques. Lorsque l'absence de tels "risques " est avérée, la mixité des fonctions est un facteur de lien social, d'animation des principaux lieux de vie et donc, d'une urbanité plus affirmée, qui ne doit pas renier pour autant les attaches rurales des villages d'Arve et Salève.
L'accueil économique en milieu urbain impliquera donc parfois des arbitrages fonciers avec l'habitat, dans un milieu souvent très contraint.

Par ailleurs, la mixité des fonctions s'oppose au découpage du territoire en zones fonctionnellement différenciées ("zones d'ortoirs" / zones d'activités) qui a caractérisé la planification urbaine de l'après-guerre. C'est une orientation importante, favorisant un rapprochement géographique des différentes fonctions (du moins celles correspondant aux besoins les plus fréquents des habitants), et ainsi de réduire les distances à parcourir pour y accéder, permettant d'utiliser les modes "doux" (marche à pied ou vélo).

Cette mixité fonctionnelle vise principalement les activités marchandes (commerces, services, artisanat à vocation de prestation de service de proximité) et les services publics.
- ✓ ***Cette orientation s'articule avec l'orientation 2b (page 30), visant la promotion des activités au coeur des lieux de vie : non seulement les commerces et services de proximité, mais aussi les activités du tertiaire supérieur et du télétravail qui, outre le fait qu'elles ne sont pas nuisantes, s'affranchissent des contraintes de localisation, mais nécessitent un accès aux technologies d'information et de la communication (Internet à haut débit, pour l'essentiel), et donc un aménagement numérique du territoire.***

Elle s'inscrit également en cohérence avec le Schéma de développement Commercial du Genevois haut-savoisard, dont la prise en compte fait l'objet de l'orientation 1d (page 12) et qui sera traité de façon plus spécifique ci-après.

- Commentaire de la carte N°2a du DOG -

Cette carte relative à l'organisation spatiale des activités économiques reconnaît aux pôles du maillage urbain évoqués précédemment un rôle préférentiel d'accueil des commerces et services de proximité.

Il localise également les principaux équipements structurants d'importance communautaire qui sont à conforter.

1c. L'IMPLANTATION "MAÎTRISÉE ET ENCADRÉE " DES ACTIVITES ECONOMIQUES (p. 9) :

✓ **Plusieurs zones d'activités actuelles ou futures sont reconnues et hiérarchisées par le SCOT :**

- **La future zone d'activités intercommunale (Z.A.I.),** sise sur le territoire de Nangy, qui se positionne opportunément entre :
 - l'A 40 et l'échangeur autoroutier, au sud ;
 - la R.D. 903, à l'est, au-delà de laquelle Nangy dispose également d'une petite zone d'activités (les "Ranaudes") et de terrains réservés pour les besoins du futur pôle hospitalier ;
 - le tracé de la variante Abis (encore hypothétique), à l'ouest ;
 - et la zone d'activités existante sur la commune voisine de Contamine sur Arve, au nord.

Une telle zone, à la vocation affirmée dans le D.O.G., doit posséder une surface suffisante pour amortir les aménagements à y réaliser : d'où une superficie initiale fixée à 11 ha (et qui préserve le site historique du Château de Pierre, à l'ouest).

Elle traduit la volonté locale forte, de jouer un rôle plus important sur un territoire départemental où les pôles centres (Annecy, Annemasse, etc.) ont acquis au cours des 20 dernières années une taille leur facilitant leur rôle et leur rayonnement économique.

L'extension de ce site, à terme, n'est pas exclue (vers l'ouest et/ou vers le nord, sur le secteur de Champ Vieux, site communal déjà réservé pour des activités futures, sur une surface de 4 ha).

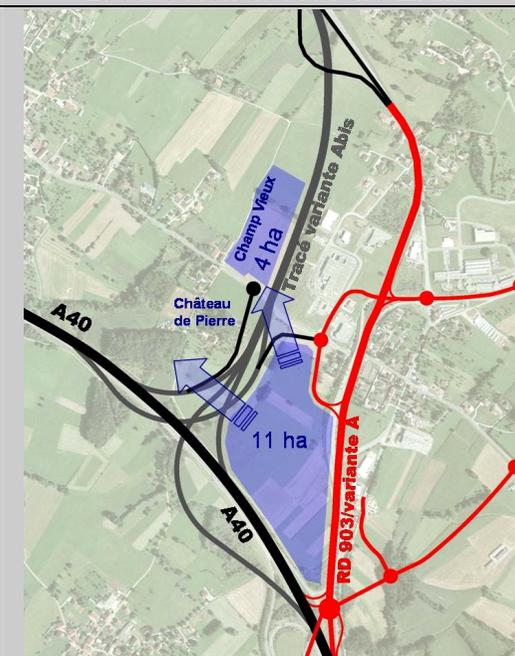
Mais cette extension reste dépendante à la fois :

- Du choix définitif du tracé routier de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais.
 - Des besoins d'équipements ou d'activités qui émergeraient en lien avec le fonctionnement du pôle hospitalier de Findrol (en cours de construction en 2009).
 - De la prise en compte des sensibilités en présence.
- **Les zones d'activités existantes (Z.A.E.), dont le statut est affirmé ou confirmé** (mixte / industrielle / artisanale / commerciale) **et dont les extensions (pour certaines) sont admises par le SCOT,** soit une surface totale d'environ 38 ha de zones d'activités (ZAI non comprise) :

Il est important de considérer, que **les surfaces d'extension autorisées dans le SCOT, soit environ 26 ha (hors Z.A.I.), concernent des sites dont la destination économique a déjà été reconnue, inscrite et validée dans les documents d'urbanisme communaux,** s'agissant :

- De zones U ou AU non encore urbanisées à la date d'opposabilité du SCOT (non comprises les quelques parcelles interstitielles restant à occuper au sein des zones d'activités aujourd'hui constituées et arrivant à saturation).
- Du projet de Z.A.C. de l'Eculaz (Reignier), en extension Est de l'actuelle zone d'activités industrielles et artisanales.

Localisation de la future Z.A.I.



- Commentaire de la carte N°2a du DOG -

- La carte identifie les pôles d'activités à conforter, à développer ou à créer, en distinguant (notamment) :
 - La future Z.A.I. (ci-dessus).
 - La création ou l'extension projetée de certains pôles (à Nangy, Reignier et Scientrier).
 - La confortation de pôles existants (à Reignier et Pers-Jussy).

1c. L'IMPLANTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES (suite) :	- Commentaire de la carte N°2a du DOG -
<ul style="list-style-type: none"> • Hormis dans les cas mentionnés par le DOG, le SCOT exclut la mixité Industries / Commerces non liés à des activités de production, pour des raisons de fonctionnalités, de cohérence et de lisibilité des zones d'activités économiques (et pour satisfaire ainsi aux recommandations du Conseil Général de Haute-Savoie). <p>✓ En dehors de ces sites ayant le statut de zone d'activités, et pour les trois communes d'Arve et Salève n'offrant pas de site d'accueil, le SCOT admet la possibilité de dédier à l'activité artisanale une surface maximale de 10 000 m² par commune en un ou plusieurs sites : ceci afin de répondre en priorité aux besoins et des activités existantes (artisans, principalement), pour éviter leur "fuite" de la commune, et ainsi maintenir un minimum de dynamique de l'emploi dans ces villages :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La carte symbolise les sites artisanaux de proximité autorisés sur les communes d'Arbusigny, d'Arthaz-Pont-Notre-Dame et de la Muraz, sans que leur localisation ne puisse être précisée à la date d'approbation du SCOT.
<p>✓ <i>La question plus spécifique de l'implantation des activités commerciales, également abordée sous cette orientation n°1 du D.O.G., est à rattacher au chapitre III.2.4b ci-après (page 63).</i></p> <p>✓ <i>La question plus transversale de l'activité agricole (qui relève moins d'une logique d'implantation sectorielle), abordée l'orientation n°2a du D.O.G., est à rattacher au chapitre III.2.3 ci-après (page 58), pour son rôle général dans la préservation des grands équilibres.</i></p> <p>✓ Enfin, le SCOT confirme et soutient l'engagement de la Communauté de Communes d'Arve et Salève dans une politique globale et harmonisée de l'aménagement et de la gestion des Z.A.E.</p> <p>Cet engagement s'est traduit récemment par un acte politique et technique fort : l'instauration d'une Taxe Professionnelle Unique (T.P.U.), par délibération du 3 décembre 2007. Désormais, toutes les Z.A.E. du territoire d'Arve et Salève sont reconnues d'intérêt communautaire (qu'il s'agisse de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion) et depuis le 1^{er} janvier 2008, le produit des taxes professionnelles des huit communes d'Arve et Salève, est intégralement transféré à la Communauté de Communes.</p> <p>La mise en place de ce dispositif, instauré en 1999 dans le cadre de la loi sur l'intercommunalité, renforcera l'intégration institutionnelle et fiscale de la C.C.A.S., et l'efficacité de ses actions économiques. En atténuant considérablement les "rivalités" entre communes pour l'accueil des activités sur leur propre territoire, la T.P.U. favorise une vision plus économe et plus durable de l'aménagement et du développement économique du territoire.</p>	

1e. L'IMPLANTATION DES GRANDS EQUIPEMENTS :

✓ La majorité des élus d'Arve et Salève a souhaité inscrire et défendre sa **préférence pour le tracé de la variante B du projet routier de désenclavement du Chablais et de contournement d'Annemasse**, qui leur apparaît comme le meilleur compromis pour les motifs suivants :

- **Une variante qui concilie le mieux les deux fonctions recherchées de la future voie :**

Les variantes A et Abis ne paraissent pas aux élus communautaires une solution de contournement pérenne à moyen et long terme, alors que la variante B, plus proche de l'agglomération annemassienne, est la plus apte à satisfaire les deux fonctions recherchées : le désenclavement du Chablais et le contournement d'Annemasse.¹¹

- **Fluidité du trafic routier :**

La concentration des infrastructures routières autour de Findrol induira, à plus ou moins long terme, un engorgement du trafic dans ce secteur, ce qui est contraire aux objectifs de fluidifier une circulation de transit à travers le secteur, et de soulager les tronçons existants des flux parasites observés aujourd'hui.

- **Préservation du développement économique et urbain de Findrol :**

A contrario des variantes A et Abis, la variante B prend toute son importance dans le développement économique et urbain de Findrol :

- **Economique**, du fait des terrains réservés à l'activité économique dans les différentes communes voisines du secteur.
- **Urbain**, dans la mesure où il n'est pas souhaitable de développer un étalement urbain le long des routes et autoroutes, mais au contraire de promouvoir la densification des centre-bourgs, conformément aux orientations du SCOT.

- **Préservation des espaces naturels - Continuité du Plateau de Loex :**

Le choix préférentiel de la variante B est assorti d'un engagement pris dans le cadre du SCOT, d'une protection stricte et à long terme des espaces agricoles et des paysages (soit une surface d'environ 33 ha) de part et d'autre de son tracé (*voir orientation 3a*).

Les moyens techniques actuels permettraient en outre, de préserver presque complètement l'aspect naturel et agraire du site de Loex, pour lequel le D.O.G. avance certaines recommandations (réalisation d'une partie de la voie en tranchée couverte, notamment).

- **Préservation du patrimoine construit :**

Contrairement à la variante Abis, la variante B garantit la préservation du site du "Château de Pierre", du hameau ancien de Boringes et des espaces agricoles environnants, reconnus comme ayant une grande valeur paysagère.

On précisera toutefois, que les Conseils Municipaux d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, de Monnetier-Mornex et d'Arbusigny, nouvellement élus en 2008, se sont prononcés (postérieurement à l'arrêt du projet de SCOT) en faveur de la variante A du projet routier.

- Commentaire de la carte N°1 du DOG -

- La carte identifie et positionne au titre des infrastructures et des équipements communautaires à prévoir :

▪ Le tracé des variantes A, Abis et B du projet routier. Toutefois, l'inscription de cette seule variante, ne signifie pas que soit compromise par le SCOT, la faisabilité des deux autres variantes (A et Abis).

Malgré la préférence à la variante B accordée par le SCOT, la symbolisation graphique des trois tracés possibles du projet routier signifie que le PLU de la commune de NANGY devra préserver la faisabilité de ces variantes, par des mesures de sauvegarde appropriées.

▪ La future aire d'accueil des gens du voyage (voir en page suivante).

¹¹ On pourra se référer sur ce point, aux études réalisées dans le cadre de l'ancien projet autoroutier de l'A 400, et aux conclusions du rapport d'étape sur l'étude de la liaison A 40-Chasseurs.

1e. L'IMPLANTATION DES GRANDS EQUIPEMENTS (suite) :

- ✓ Satisfaisant au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (approuvé le 17 octobre 2003), le **SCOT confirme et valide le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage** de 32 places, située sur le territoire de la commune de Reignier-Esery, à l'entrée sud-est de celle-ci, et desservie par la R.D. 19.

Ce projet, ainsi que sa localisation, ont déjà été validés à l'échelle intercommunale, et inscrits dans le P.L.U. de REIGNIER-ESERY, sous la forme d'une réserve foncière au bénéfice du Syndicat Intercommunal de **G**estion des **T**errains d'**A**ccueil (SIGETA, créé en 1991).

Sous réserve que cette aire d'accueil soit effectivement réalisée sur le site défini, **il n'est pas prévu d'autre aire d'accueil sur le territoire d'Arve et Salève**. Mais dans l'éventualité peu probable, où un autre site devait être recherché en lieu et place de celui déterminé initialement, il devra l'être sur un secteur dont le changement d'affectation pénalisera aussi peu que possible l'activité agricole.

- **Un tel projet vise à la fois :**

- **A assurer la libre circulation des biens et des personnes**, et de répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.
- **A contribuer à répondre aux principes d'urbanisme issus de la loi du 21 janvier 1995, et rénovés par loi Solidarité et Renouvellement Urbain¹²**, parmi lesquels "la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat..."¹³.
- **Et ainsi à respecter ainsi le choix des gens du voyage d'un mode de logement et d'un mode de vie** (le plus souvent nomade).

Ainsi, la création d'une aire d'accueil devient un projet d'aménagement à part entière dans les documents d'urbanisme, l'aire d'accueil devant être conçue comme un des modes d'habiter, au sein d'un maillage d'offres d'accueil ou d'habitat, plurielles et complémentaires. L'aire d'accueil répond donc également au souci légitime des élus locaux, d'éviter les stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec la population résidente.

Ce projet satisfait donc également à l'orientation 4b visant à assurer les équilibres sociaux et l'équilibre social de l'habitat, et qui est à rattacher au chapitre III.2.4a ci-après.

- **Le SCOT évoque les grands principes d'aménagement et d'insertion paysagère de cette aire d'accueil** (cet aménagement étant délégué au SIGETA), le but étant à la fois :
- **D'offrir des conditions de vie familiales et collectives les meilleures possibles**, c'est-à-dire, de prendre en compte la spécificité du mode d'habiter en caravane et notamment le fait qu'une partie de la vie des habitants se passe en l'extérieur.
 - **D'assurer la meilleure insertion visuelle et paysagère possible** de l'aire d'accueil, dans le site destiné à la recevoir.

Rappels d'ordre réglementaire :

- *En vertu de l'article L 110 du Code de l'urbanisme, il appartient aux collectivités publiques "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ...".*
- *La circulaire du secrétaire d'Etat au logement du 5 juillet 2001 précise que ce principe "doit être compris comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage".*
- *Ce projet s'impose d'autant plus, que les documents d'urbanisme ne peuvent pas, légalement, s'opposer au stationnement des caravanes lorsqu'un terrain d'accueil d'une capacité suffisante n'a pas été réalisé et que, "un plan local d'urbanisme qui interdirait les caravanes ou les terrains familiaux sur tout le territoire de la commune ne serait pas légal".*
- *La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (dite loi "ENL") assimile les aires permanentes d'accueil des gens du voyages à des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.*

¹² Loi "S.R.U." du 13 décembre 2000.

¹³ Article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

1e. L'IMPLANTATION DES GRANDS EQUIPEMENTS (suite) :

- ✓ En dernier lieu, le **SCOT ne ferme par la porte à l'implantation d'autres équipements publics et collectifs non connus à ce jour**, que ces équipements soient d'échelle communale ou d'échelle intercommunale. Toutefois, pour ces derniers, qui sont généralement plus structurants et plus "impactants" dans le paysage et le fonctionnement du territoire, le SCOT énonce les conditions générales de leur mise en œuvre en terme de pertinence, d'accessibilité et d'insertion dans l'environnement.

La prévision et la justification des futurs équipements, imposent donc que les D.U.L. inscrivent les dispositions foncières et réglementaires qui s'avèreraient nécessaires à leur réalisation et à leur gestion adaptée (ces équipements étant soumis à des contraintes spécifiques de fonctionnement et d'évolution éventuelle).

Ainsi, les orientations 1a, 1b, 1c et 1e du DOG d'Arve et Salève contribuent-elles à **une partie de l'orientation n°1 du projet de la D.T.A.** des Alpes du Nord, à savoir : ►

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :**1. Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées :**

Dans le cadre de cette 1^{ère} orientation, sont affirmés, notamment :

1.1 Une organisation multipolaire de l'espace métropolitain multipolaire du Sillon alpin et des principales vallées, afin de construire un système urbain performant et cohérent.**2.2 L'assurance des conditions d'un développement équilibré et durable, notamment dans l'organisation de l'accueil économique.**

Il s'agit de conforter les pôles d'excellence, de favoriser le développement des pôles de compétitivité, de hiérarchiser l'offre et d'organiser la complémentarité plutôt que la concurrence, de généraliser l'approche intercommunale et la fiscalité commune, de mettre en place les modalités d'une gouvernance pour le développement économique (...).

Dans le but de polariser le développement dans les zones et l'urbanisation existantes, afin de favoriser leur desserte par les transports collectifs et le transport ferroviaire de marchandises, la localisation des activités interviendra prioritairement au sein des zones d'implantation existantes.

Dans un souci de mixité des fonctions et de limitation des déplacements, les secteurs spécifiquement dédiés aux activités économiques doivent se limiter à accueillir les entreprises incompatibles avec l'habitat ou qui nécessitent de grandes emprises.

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- **-Un principe de polarisation :** *il s'agit, à l'échelle intercommunale du projet de territoire, de garantir la cohérence du développement démographique et économique au sein d'un certain nombre de pôles en fonction des activités, des services et des conditions d'accessibilité qu'ils offrent, selon un équilibre entre proximité et efficacité des services (...).*

- **-Un principe d'économie de l'espace** (évoqué ci-après, en référence à l'orientation 4 c du DOG).

- **Un principe de mixité et de qualité des espaces urbanisés, et notamment :**

2. Limiter l'urbanisation résidentielle et linéaire le long des voies, au profit d'une urbanisation en épaisseur.

3. Intégrer le développement économique dans la ville, en favorisant l'implantation en zone urbaine de toutes les activités compatibles avec l'habitat.

III.2.2 – Espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Ce volet important fait spécifiquement l'objet de L'ORIENTATION N°3 : ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS A PROTEGER.

Cette protection s'impose à plusieurs niveaux, qui sont traduits principalement sur les cartes N°3a, 3a1, 3a2 et 3a3, ainsi que sur la carte 3b. Toutefois, l'approche transversale de l'environnement au sein large induit une articulation entre les prescriptions de cette orientation N°3, avec d'autres prescriptions (traitées notamment sous l'orientation N°4).

3a. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES (p. 39) :

✓ LA PROTECTION DES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES (p. 39) :

Les réseaux "verts-bleus" se composent de l'interconnexion et de la relation fonctionnelle des composantes hydrographiques et végétales du territoire, formant des réseaux agri-environnementaux. Ils constituent un écosystème fragile, car confronté à des processus d'évolution, endogènes ou exogènes (agriculture, infrastructures, urbanisation, ...), parfois observables notamment pour la forêt, les rivières et les zones humides (mauvaise gestion, dégradation, pollution).

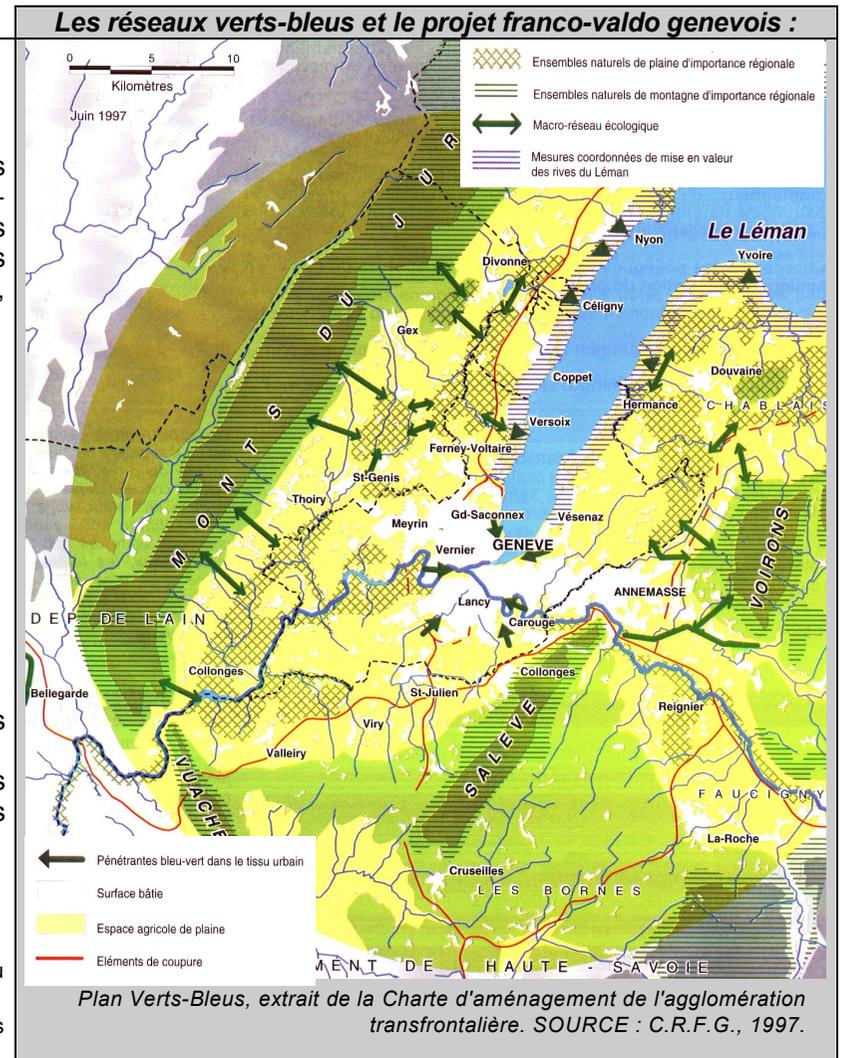
L'ensemble de ces milieux proches de l'état naturel constituent un ensemble "d'habitats-relais" (faunistiques), assurant la conservation et donc la diversité des espèces animales et végétales (ainsi que la préservation de la diversité paysagère du territoire).

L'importance d'un tel réseau et de ses fonctionnalités a été reconnue à l'échelle de l'agglomération franco-valdo genevoise, qui s'est dotée il y a déjà plus de 10 ans (dans le cadre d'une première "Charte d'Aménagement"), d'un **plan des espaces et réseaux agri-environnementaux** (ci-contre) ; quant à la Charte d'engagement signée récemment, elle accorde une place toute particulière au volet environnemental et paysager (dont les objectifs ont été rappelés précédemment). Parmi les mesures proposées en faveur de l'environnement, des espaces naturels, agricoles et paysagers, sont mentionnés :

- **Le maintien des connexions et continuités écologiques et paysagères:** des espaces naturels et agricoles sont à préserver, surtout dans les piémonts en limite d'agglomération.
- **Des césures vertes à maintenir, à développer ou à réhabiliter:** pour séparer les espaces urbanisés et éviter l'image d'une "nappe urbaine" ; pour assurer les continuités indispensables aux réseaux agricoles, naturels et paysagers.

Sont mentionnés notamment par la Charte :

- Mise en valeur du secteur entre les Iles de l'Arve et le Salève.
- Connexions des piémonts Jura, Vuache, Salève, Voirons et Chablais avec les pénétrantes de verdure du cœur de l'agglomération et les massifs forestiers de plaine.
- Mise en valeur des espaces agro-naturels du secteur Porte sud de Genève, en rapport avec les piémonts du Salève et du Mont Sion/Vuache.



3a. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES (suite) :

Pour participer à ce volet majeur du Schéma d'agglomération F.V.G., et assurer la viabilité écologique de son propre territoire, le SCOT d'Arve et Salève propose la préservation d'un nombre important d'éléments composant les milieux naturels et les écosystèmes.

Cependant, la diversité de ces éléments, leur étendue sur le territoire, leurs caractéristiques propres, leurs fragilités plus ou moins importantes, le rôle d'espaces d'aménités reconnu à certains ensemble naturels, ainsi que la reconnaissance institutionnelle dont ils bénéficient déjà (ou non), **justifie une préservation modulée**, pouvant aller, par exemple :

- ... **D'une protection stricte pour les (trois) zones de biotopes délimitées par arrêté préfectoral**, interdisant toute construction et limitant fortement toute autre occupation ou utilisation du sol, en référence directe au règlement de protection établi pour chacune de ces zones ...
- ... **A une prise en compte attentionnée, mais adaptée** (aux situations locales et au degré d'occupation humaine observée) **dans les grands ensembles que constituent les ZNIEFF de type II : certaines parties de ces zones présentent en effet un caractère urbanisé dominant** : c'est le cas, par exemple, du village et des hameaux d'Arbusigny, ainsi que d'une partie de Pers-Jussy (inclus dans l'ensemble du plateau des Bornes), ou encore, de certaines zones d'habitat et d'activités des communes de Reignier-Esery et Scientrier (inclus dans l'ensemble de la plaine des Rocailles).

Cette nécessaire différenciation des niveaux de prise en compte, justifie l'association des termes "protection" et "mise en valeur" dans le sous-titre de la carte N°3a.

Toutefois, le SCOT affirme la primauté de la protection accordée aux ZNIEFF de type I et aux sites figurant à l'inventaire Natura 2000, qui doivent impérativement être classés en zone naturelle dans les D.U.L. ; il en va de même pour les zones de protection de biotopes.

Par ailleurs, le SCOT demande à ce que les D.U.L. :

- D'une part, élargissent et adaptent cette protection à des espaces naturels plus "ordinaires", ce qui suppose de fait, et à l'amont, une approche paysagère et environnementale assez "fine".
- D'autre part, prennent en compte dans l'aménagement, les éléments naturels de proximité, c'est-à-dire, dans la mesure du possible, que les plus intéressants de ces éléments soient conservés, ou reconstitués (pour les projets d'aménagement qui auraient conduit à détruire tout ou partie de ceux pré-existants).

En dernier lieu, le SCOT recommande d'engager une concertation avec les instances environnementales compétentes, pour une délimitation précise de la plaine des Rocailles, en vue d'une proposition de classement élargi.

- Commentaire de la carte N°3a du DOG -

- La carte intitulée "**protection des espaces naturels et des fonctionnalités écologiques**", identifie et localise les espaces et milieux naturels les plus caractéristiques à l'échelle territoriale d'Arve et Salève, et constituant l'armature principale de son réseau "vert-bleu", à savoir :

- Les entités naturelles remarquables en tant qu'elles ont été reconnues par la communauté scientifique et/ou par les institutions (Département, Région, Etat, Communauté européenne) : sites Natura 2000, ZNIEFF de type I et de type II (les secondes incluant les premières), le marais de Fresnay, (figurant à l'inventaire régional des tourbières), le site naturel classé de la plaine des Rocailles (blocs erratiques), et les zones de biotopes protégées par arrêté préfectoral.
- Les principaux axes de circulations et d'échanges des espèces animales et végétales, distinguant : d'une part, des corridors écologiques majeurs (qui se prolongent au-delà des limites du territoire) correspondant aux 4 principaux cours d'eau et à leurs ripisylves, ainsi qu'au massif du Salève, d'autre part des couloirs d'intérêt plus secondaire, mais complémentaires aux précédents, et qui concernent plus spécifiquement le territoire d'Arve et Salève.
- Des sites et milieux naturels particulier, mais d'enjeu plus local, que sont les boisements principaux et autres zones humides inventoriées par la D.D.A.F. et l'Association ASTERS.

Aussi nombreux et importants soient les espaces déjà identifiés, **cette carte ne peut, ni ne doit prétendre, à l'exhaustivité de leur recensement, ni à l'exactitude de leurs limites** : un tel niveau de précision nécessiterait de descendre à l'échelle du parcellaire communal : => démarche qui relève plus opportunément de la compétence des documents d'urbanisme locaux.

Une exception toutefois (prévue par le code de l'urbanisme) : la délimitation (à l'échelle 1/10 000 ème) des trois zones de biotopes protégées par arrêté préfectoral :

- Biotope du Petit Salève (carte n° 3a.1).
- Biotope du Marais du Pont Neuf (carte n° 3a.2).
- Biotope de la Moyenne vallée de l'Arve (carte n° 3a.3).

Conformément à l'article R 122.3 du Code de l'urbanisme, la délimitation de ces trois zones permet d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

3a. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES (suite) :

✓ **LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES NATURELS ET CONSTRUITS (p. 45) :**

Sur un espace montagnard et rural tel que celui d'Arve et Salève, la préservation et la mise en valeur des paysages occupent une place tout aussi importante (et complémentaire) que celle de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques du territoire : la protection des sites et des paysages a été reconnue d'ailleurs comme un enjeu très fort souligné par le diagnostic environnemental, en lien étroit avec un autre enjeu majeur : celui d'une gestion économe de l'espace ...

Les prescriptions du SCOT visent, dans ce domaine, de nombreux motifs paysagers reconnus comme ayant un intérêt visuel et une valeur patrimoniale, fondant en grande partie l'identité du territoire d'Arve et Salève :

- Les **éléments naturels** précédemment évoqués, ainsi que le paysage végétal rural de proximité, figurent parmi ces valeurs patrimoniales à préserver et à mettre en valeur.
- Les **grands espaces agraires** à préserver, illustrant le rôle de l'agriculture dans le maintien et l'entretien d'espaces ouverts, de coupures vertes, et dans également dans la préservation du paysage rural, ainsi que des points de vue. Ce rôle paysager de l'agriculture est rappelé en page 49 du D.O.G.
- **Certaines constructions**, édifiées par l'homme au fil des temps, méritent également une telle considération : le SCOT évoque, voire localise les plus caractéristiques d'entre elles, à charge pour les D.U.L. de poursuivre ce recensement, sur la base (notamment) de l'inventaire du patrimoine architectural (et naturel) établi à l'échelle du territoire d'Arve et Salève. Ce recensement pourra notamment s'étendre aux éléments du "petit patrimoine" religieux ou "domestique" (chapelles, croix, oratoires, granges, fours, fontaines, lavoirs, puits, ...), qui constituent autant de témoins, de vestiges symboliques, d'une vie collective faite d'entraides, de croyances et d'une utilisation partagée de l'eau.

Le SCOT impose que toute opération de renouvellement urbain, prenne en compte dans l'aménagement le patrimoine préalablement identifié par le SCOT, et éventuellement par les D.U.L.

Ces éléments sont à préserver et à mettre en valeur le plus souvent pour leur qualité intrinsèque, mais aussi pour les points de vue qualitatifs dont ils font l'objet, parfois panoramiques : c'est le cas, par exemple, de certains fronts bâtis ou de certaines silhouettes, telles que celles des villages de Mornex et de la Muraz.

Il est rappelé que **les P.L.U. offrent des outils intéressants, et encore trop peu utilisés pour mener une politique paysagère**, en particulier l'article L 123.1.7° du Code de l'urbanisme (dont l'utilisation est recommandé par le DOG).

Rappels concernant les "ZNIEFF" :

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (cartographié à partir de 1985 et récemment actualisé) est un outil de connaissance du patrimoine vivant. On distingue :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteur de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ces zones sont particulièrement fragiles et sensibles à des aménagements même limités.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

S'agissant d'un inventaire scientifique (validé par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel), la ZNIEFF est sans portée réglementaire directe, mais sa prise en compte s'impose aux documents d'urbanisme, dont le SCOT.

- Commentaire de la carte N°3b du DOG -

La carte intitulée "**préservation et mise en valeur des paysages**", s'articule avec la carte N°3a et la complète du point de vue paysager.

Elle identifie et localise (notamment) :

- Les espaces agraires caractéristiques du paysage rural (et figurant également sur la carte N°2a, au titre de leur vocation économique affirmée).
- Les édifices les plus remarquables (dont certains protégés), qu'il s'agisse :
 - Des monuments naturels : blocs erratiques de la plaine des Rocailles (site classé), dolmen de la Roche aux Fées (site inscrit).
 - Des édifices construits : village d'Esery, ruines du Château de Borings, et plus d'une quinzaine d'autres châteaux, tours, ruines, pavillons ou maisons fortes, ainsi que le Pont de la Menoge (à Arthaz), et l'ancien chemin de fer à crémaillère (à Monnetier).
- 9 points focaux et édifices bâtis identifiés par la Directive paysagère du Salève (dont le périmètre d'application est identifié sur la carte).

3a. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES (suite) :

✓ **LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES NATURELS ET CONSTRUITS (p. 49) :**

Le massif du Salève constitue une composante naturelle et paysagère majeure que le territoire d'Arve et Salève partage avec les territoires voisins : Bien que située en France, cet avant bastion jurassique, dont la silhouette emblématique domine Genève, est la montagne des Genevois par excellence.

Site paysager, naturel et géologique majeur, offrant des vues exceptionnelles sur les Alpes et le Jura, ce site est devenu le lieu de détente le plus vaste de l'agglomération transfrontalière. Un téléphérique, et surtout des routes, en facilitent l'accès.

Mais il est menacé à la fois, par les friches qui envahissent alpages et prés, par l'urbanisation qui submerge le piémont et par la surfréquentation, sans oublier les carrières qui l'entament.

Différents espaces - le plateau sommital, les versants formant sa silhouette, et le piémont - constituent un ensemble cohérent dont il s'agit de préserver la valeur paysagère tout en maintenant la complémentarité des espaces et de leurs utilisations.

C'est pourquoi les communes concernées, regroupées dans le syndicat mixte du Salève, se sont engagées en 1996, dans l'étude d'une Directive de protection et de mise en valeur, financée en partie par le Canton de Genève dans le cadre du programme INTERREG.

Cette Directive Paysagère étant aujourd'hui approuvée (par décret en Conseil d'Etat) et applicable, le SCOT d'Arve et Salève reprend "à son compte" les orientations et principes fondamentaux de ce document, qui s'imposeront aux D.U.L. des communes de la Muraz et de Monnetier-Mornex, également en termes de compatibilité (à défaut, le préfet peut "inviter" les communes concernées à rendre compatible leur P.L.U.), notamment pour ce qui concerne :

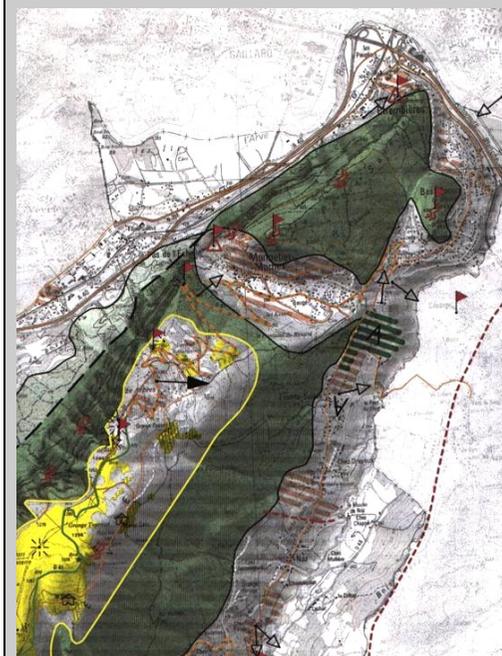
- Le maintien des points focaux non bâtis, libres de toute nouvelle construction à proximité ;
- La précision des conditions de préservation et de mise en valeur des points focaux et édifices bâtis identifiés.

Les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur, sont assortis de recommandations paysagères volontaristes, afin d'assurer aux acteurs du paysage les moyens d'une gestion de qualité qui rendent opératoires ces orientations et principes.

EN CONCLUSION : cette orientation n°3a satisfait largement aux objectifs relatifs à la protection des paysages visés par le code de l'urbanisme et figurant sous le chapitre III.2.4d ci-après.

Objectifs et orientations de la Directive Paysagère du Salève :

- Conserver au Salève sa vocation d'observatoire des paysages savoyards et genevois.
- Maintenir l'image silhouette emblématique du Salève depuis les points de vue majeurs sur la montagne.
- Affirmer l'identité des paysages du Pays du Salève, et plus précisément :
 1. Maintenir du caractère ouvert et naturel du plateau sommital (alpages et activité pastorale).
 2. Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du Massif.
 3. Préserver la structure paysagère du Piémont.
 4. Préserver la qualité particulière des itinéraires d'accès au plateau sommital.
 5. Protéger et mettre en valeur le réseau des curiosités géologiques et géomorphologiques (d'intérêt culturel ou paysager) ; cette dernière orientation étant transposable à l'ensemble du territoire du SCOT (plaine des Rocailles, notamment).



II. LES STRUCTURES PAYSAGERES

Le plateau sommital (Orientation 1)

- Périmètre du plateau sommital
- Les alpages : Alpages fortement perçus (jaune), Alpages moins perçus (vert clair)
- Bâtiments d'alpage
- Routes sommitales

Les versants (Orientation 2)

- Versant boisé
- Pied de versant
- Limite aval des versants

La structure paysagère du piémont (Orientation 3)

- Espaces ouverts majeurs
- Autres espaces ouverts
- Edifices remarquables

Les itinéraires d'accès au plateau sommital (Orientation 4)

- Routes d'accès

Le réseau des curiosités géologiques (Orientation 5)

- Les curiosités géologiques

III. MODALITES DE PERCEPTION DES STRUCTURES PAYSAGERES

- Cônes de vue
- Seuil de perception
- Axes de vue proche
- Axes de vue lointain
- Points focaux
- Côtées fortement perçues
- Points de vue panoramique
- Itinéraires de perception

Ainsi, l'orientation 3a du DOG d'Arve et Salève contribue-t-elle à **une partie des orientations n°1 n°2 du projet de la D.T.A.** des Alpes du Nord, à savoir : ►

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

2. Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources

Dans le cadre de cette 2^{ème} orientation, sont affirmés, notamment :

Valoriser le réseau des espaces naturels et agricoles, dans une optique de préservation des enjeux de biodiversité et de fonctionnement en réseau des écosystèmes, visant à :

• Identifier et préserver les espaces naturels, par :

4. *Un principe général de protection des espaces d'intérêt majeur (zones réservoirs).*
5. *Une vigilance particulière à l'égard des espaces complémentaires, tels que les ZNIEFF de type 2 et les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).*
6. *La prise en compte des corridors écologiques à préserver ou à restaurer.*

• Préserver le réseau des espaces agricoles :

2.2 Protéger les paysages et ensembles bâtis les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, dans le cadre de l'article L-145-3-II du code de l'urbanisme (et dont la liste est annexée au projet de D.T.A.).

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- -Le respect de la Directive protection et de mise en valeur des paysages du Mont-Salève : cette directive est mentionnée par le projet de la D.T.A. (mais le Mont-Salève ne figure pas sur le projet de liste des paysages et ensembles bâtis les plus remarquables).
- La localisation des principaux sites et espaces naturels à protéger (sites institutionnalisés, ou non : carte n°3a).
- -La détermination des espaces agraires et coupures vertes d'intérêt paysager (carte n°3b).
- Diverses prescriptions visant à la préservation des espaces agricoles : orientations 2a et 3a du DOG.

III.2.3 – Grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Cette question est traitée sous **L'ORIENTATION N°4, visant LES GRANDS EQUILIBRES A GARANTIR.**

L'équilibre est une "valeur clé" du développement durable, une notion omniprésente dans les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme définissant les principes communs à tous les documents d'urbanisme.¹⁴

Cette valeur a justifié une orientation particulière du D.O.G., qui traite également des équilibres sociaux (*voir le chapitre III.2.4a*), et de la prise en compte des risques et des nuisances, c'est-à-dire en quelque sorte, d'un rapport équilibré et compatible entre les activités humaines et le "système" environnemental (*voir le chapitre III.2.4e*).

Mais la notion d'équilibre entre les espaces constitue sans doute, pour le territoire d'Arve et Salève, le plus symptomatique des enjeux identifiés.

Il convient toutefois d'en relativiser la portée spatiale sur le territoire d'Arve et Salève, dans la mesure où les espaces naturels et agricoles en couvrent une partie largement dominante, et que certains de ces espaces demeurent "intangibles" (c'est-à-dire impropres à la construction et donc peu menacés de ce point de vue).

4c. ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES (p. 70) :

✓ DES FORMES DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE ... :

Les principes généraux d'une limitation de l'étalement urbain et d'un recentrage de l'urbanisation, constituent les conditions de base de cet équilibre, et ont été abordés sous le chapitre III.2.1 précédent (correspondant à l'orientation 1a du D.O.G.). Associés aux orientations précédentes concernant la protection des espaces et des sites naturels ou urbains, ils attestent de l'intention forte du SCOT d'aller dans le sens d'une *"utilisation économe et équilibrée des espaces agricoles et naturels, urbains, péri urbains et ruraux"* prônée par l'article L 121.1 du code de l'urbanisme, et intégrée par de nombreux documents supra-communaux auxquels il a été fait référence (P.A.F.V.G., D.T.A., C.D.R.A., ...).

Mais l'application de ces principes généraux pourrait demeurer inefficace en l'absence de prescriptions quantifiées qui permettent à la fois de réguler la consommation spatiale (en termes de surfaces utilisées) et de mieux l'optimiser (en terme de densités) : c'est ce que visent à la fois, et de façon complémentaire :

- **Les seuils minimum de répartition des logements par type (orientation 4b, page 65 du D.O.G.), tendant vers une proportion plus importante (qu'elle ne l'est actuellement) de la part des logements collectifs et des logements dits "intermédiaires"** (petit collectif, individuel groupé ou jumelé), aux dépens de l'habitat individuel "pur", qui constitue le plus gros "consommateur" d'espace. Les pourcentages proposés pour les logements de type collectif (soit 40 %) ou de type intermédiaire (soit 35 %) constituent d'ailleurs des valeurs minimales tandis que les valeurs retenues pour l'habitat individuel "pur" sont considérées comme un maximum : soit une moyenne de 28 % sur l'ensemble du territoire communautaire (alors que les logements individuels "purs" représentaient 51 % des logements construits entre 1990 et 2006). Par cette seule disposition, qui devrait tendre vers une diminution de la part des logements individuels, le SCOT favorise donc globalement une utilisation plus économe de l'espace, par logement. Les types "intermédiaires", correspondant à de l'habitat individuel dense, sont plus particulièrement favorisés (soit 20 à 30 logements par hectare), pour approcher une moyenne minimale de 35 % (alors que les logements individuels groupés n'ont représenté que 6,8 % des logements construits entre 1990 et 2006).¹⁵

¹⁴ Voir introduction du rapport de présentation : document N°1a, page 11.

¹⁵ La répartition des types de logements proposée par le SCOT correspond sensiblement aux propositions formulées par les services de l'Etat, dans le cadre de la consultation sur le projet de SCOT arrêté.

4c. ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES (p. 72) :

✓ **DES FORMES DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DURABLE DU TERRITOIRE (suite) :**

Cette répartition des types de logements a été logiquement et raisonnablement modulée, pour tenir compte des typologies du maillage urbain et des principes de développement associés aux différents pôles du territoire : c'est ainsi que la part maximale accordée aux logements individuels est de 50 % pour les villages ruraux et leurs satellites (contre 10 % pour Reignier-Esery, et 30 % pour les villages secondaires et leurs satellites).

- Les **seuils maxima de consommation spatiale imposés par type de commune, pour l'habitat (orientation 4c) : le SCOT fixe la consommation maximale admissible à 215 hectares** : cette surface maximale (qui ne constitue pas un objectif à atteindre à tout prix à l'échéance du SCOT) a été déduite :

- De la répartition proposée des (3 000) logements par type et par pôle, suivant le tableau figurant en page 65 du D.O.G.
- De la surface moyenne consommée par type principal de logement (y compris infrastructures de desserte), soit :

- * Individuel libre ou organisé : 1 000 m² de terrain.
- * Intermédiaire : 450 m² de terrain.
- * Collectif : 250 m² de terrain.

- De la surface nécessaires aux équipements de superstructures, services et autre activités en mixité avec l'habitat (non comprises les Z.A.E.) : surface estimée à près de 30 % de la surface maximale admissible.

Pour 3 000 logements : surfaces en hectares :	1 BOURG (Reignier-Esery) dont village d'Esery et satellites	4 Villages secondaires et leurs satellites	3 Villages ruraux et leurs satellites	SURFACES TOTALES
Collectif	18 ha (720 logts X 250 m ²)	10,1 ha (405 logts X 250 m ²)	17,5 ha (70 logts X 250 m ²)	45,6 ha (27,2 %)
Intermédiaire : Semi-collectif /Individuel groupé ou jumelé	16,2 ha (360 logts X 450 m ²)	24,3 ha (540 logts X 450 m ²)	6,9 ha (155 logts X 450 m ²)	47,4 ha (28,2 %)
Individuel "pur"	12 ha (120 logts X 1000 m ²)	40,5 ha (405 logts X1000 m ²)	22,5 ha (225 logts X1000 m ²)	75 ha (44,6 %)
TOTAL MAXIMAL	46,2 ha (27,5 %)	74,9 ha (44,6 %)	46,9 ha (27,9 %)	168 (100 %)
	+ 30 % de surfaces dédiées aux équipements de superstructures, activités et services (hors ZAE)			215 ha

Cette surface maximale globale a été logiquement ventilée par type de pôle et a débouché sur les répartitions proposées dans le tableau figurant en page 71 du D.O.G.

- On soulignera les points suivants :

- **168 ha maximum sont effectivement dédiés à l'accueil des logements à l'horizon 2024** : soit une moyenne générale de 560 m² de terrain par logement, ou encore, **moins de 18 logements à l'hectare** : ce qui constitue une véritable "révolution culturelle"; sur un territoire et un département où, malgré la pression foncière et l'inflation des prix des terrains, la maisons individuelle consomme encore fréquemment (mais de moins en moins ...) plus de 1 000 m² de terrain (soit entre 5 et 10 logements à l'hectare).
- **La surface maximale dédiée aux logements individuels "purs" ne devra pas dépasser 75 ha** (moins de 45 %), dont pas plus de 12 ha dans le seul pôle de Reignier-Essery.

4c. ASSURER L'EQUILIBRE ENTRE LES ESPACES (p. 72) :

- **La surface maximale admissible doit être considérée comme incluant les espaces restant à urbaniser au sein des "enveloppes urbanisées" des communes** : pour la mise en œuvre de cette prescription, le DOG fournit des indicateurs permettant :

* De définir spatialement "l'enveloppe urbanisée".

* De quantifier les surfaces interstitielles potentiellement urbanisables, et ce depuis la parcelle isolée en "dent creuse" jusqu'au tènement foncier de plusieurs milliers de m².

Cette prescription, et la méthodologie proposée pour sa mise en œuvre, vont dans le sens d'une optimisation de la consommation d'espace, et d'un moindre étalement urbain : le DOG précise d'ailleurs à cet égard, que **l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine sera préférée, autant que possible, à toute nouvelle extension spatiale de l'urbanisation** (visant ainsi les opérations de densification, de restructuration, de réhabilitation, voire de renouvellement urbain).

En tout état de cause, les premières estimations concernant les capacités d'accueil des documents d'urbanisme (et notamment de leurs zones "U") permettent de déterminer, qu'environ **50 % de la surface maximale totale devrait être consommée au sein même de "l'enveloppe urbanisée" du territoire du SCOT.**

Ces éléments de régulation qualitatifs et quantitatifs prescrits par le SCOT sont donc susceptibles d'entraîner un réexamen des capacités d'accueil offertes par les D.U.L., ainsi que leur répartition, non seulement entre les communes, mais également au sein même de chaque territoire communal (en compatibilité avec l'objectif de "recentrage"). La mise en œuvre de ces dispositions relatives à la consommation spatiale mérite la mise en place d'un observatoire de son évolution durant les années d'application du SCOT. Le D.O.G. en prévoit d'ailleurs une évaluation tous les trois ans.

✓ **UNE PROTECTION "A L'AMONT" DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES :**

- Outre les principes et les "outils" de régulation exposés précédemment, **le SCOT garantit la protection effective d'une surface importante d'espaces agricoles et naturels, cette surface étant estimée à environ 7900 ha, soit près de 80 % de la superficie du territoire d'Arve et Salève (orientation 4c, page 72 du D.O.G.).**

Si l'on considère ne serait-ce que les ZNIEFF de type 1 (intégrant les périmètres protégés de biotopes), le site naturel classé de la plaine des Rocailles, le grand Marais du Fresnay et autres zones humides, **ce sont près de 1100 ha qui sont appelés à être protégés de façon très stricte.**

Par ailleurs, et après avoir considéré le contexte propre à chaque commune, le SCOT fixe pour chacune, un pourcentage global de surface (par rapport à la surface du territoire communal considéré) à classer en zone agricole et/ou naturelle dans les D.U.L. : la part des espaces protégés et gérés dans le cadre réglementaires des zones A et N varie ainsi entre 75 % et 90 % des surfaces communales (plus ou moins vastes).

Ces pourcentages doivent être considérés comme **des minima définis en amont par le SCOT**, à charge pour les D.U.L. d'augmenter ces ratios en fonction des situations locales.

- **Les dispositions relatives à la sécurisation de l'activité agricole, et plus particulièrement à la préservation des espaces homogènes structurés (orientation 2a, pages 26 et 27 du D.O.G.),** participent pleinement à cette recherche d'équilibre entre les espaces ; elles sont en outre **renforcées par certaines conditions imposées à un projet d'extension de l'urbanisation**, en cas de présence d'une exploitation agricole pérenne (orientation 1a et recommandations en page 8 du D.O.G.), ou encore, **à un projet de voie nouvelle** admise par le SCOT (orientation 1f, page 20 du D.O.G.). Enfin, **la règle dite "de réciprocité des reculs"** (posée par l'article L 111.1.4 du Code rural), ainsi que les conditions de son application à l'échelle locale, sont rappelées par le SCOT (page 28 du D.O.G.).

Cet équilibre est également recherché à travers une orientation fortement affirmée en faveur de la protection de la ressource en eau, et plus particulièrement des secteurs de captages d'eau potable (orientation abordée sous le chapitre III.2.4e ci-après).

Ainsi, l'orientation 4c du DOG d'Arve et Salève, associée à l'orientation 2a (plus spécialement consacrée à l'activité et aux espaces agricoles) contribuent-elles :

- **A deux des trois principes directeurs du projet de D.T.A. :**
 - l'utilisation économe de l'espace et l'urbanisation compacte avec des limites nettes vis-à-vis du paysage ;
 - la préservation et la valorisation de l'environnement comme vecteur d'un tourisme durable.
- **A une partie de ses orientations n°1 et n°2 (précédemment évoquée), à savoir : ►**

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

1. Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées :

Dans le cadre de cette 1^{ère} orientation, sont affirmés, notamment :

1.1 Une organisation multipolaire de l'espace métropolitain multipolaire du Sillon alpin et des principales vallées, afin de construire un système urbain performant et cohérent.

La structuration proposée suppose une hiérarchisation des activités et des équipements, et un effort d'économie dans la consommation des sols, afin de proscrire l'urbanisation linéaire ou dispersée. Chacun des pôles a vocation, à son échelle, à accueillir équipements collectifs, développements économique et résidentiel porteur de centralité et sources de rayonnement.

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- -La recherche d'un territoire d'équilibre (propre au territoire d'Arve et Salève), au sein duquel :

7. *La nouvelle croissance démographique devra être prioritairement polarisée dans les "pôles locaux" qui structurent le territoire en bassin de vie de proximité grâce aux emplois, aux services, aux équipements publics, aux commerces et à la vie sociale dont ils disposent et qu'ils développent : La commune de Reignier-Esery peut effectivement prétendre (comme évoqué précédemment), au statut de "pôle local".*
8. *Les bourgs et villages participent également à la cohérence du territoire rural.*

L'économie de l'espace utile dans le territoire d'équilibre sera recherchée et le principe général de préservation de terres agricoles en vallée devra être respecté. Ainsi, pour enrayer la déstructuration des territoires et les atteintes aux milieux naturels et au paysage, la croissance sera organisée de façon polarisée, prioritairement autour des pôles locaux, qui disposent des services, des commerces et des emplois. Sur l'ensemble du territoire d'équilibre, l'accueil du développement se fera par densification des secteurs actuellement urbanisés des pôles, bourgs et villages, et exceptionnellement par extension mesurée dans le respect des principes généraux énoncés (...).

- Un principe d'économie de l'espace, qui suppose de : localiser l'urbanisation résidentielle et économique en priorité à l'intérieur des secteurs actuellement urbanisés en procédant tout d'abord par requalification des espaces dégradés, occupation et mutation des dents creuses, puis par densification et réhabilitation des bâtis existants et enfin mutation de l'usage des sols à faible potentiel agricole et environnemental, en privilégiant le recours à des formes de bâti économisant l'espace, sauf exception dûment justifiée dans le cadre d'un SCOT ou d'un accord intercommunal.

- -Un principe de mixité et de qualité des espaces urbanisés, qui suppose (notamment), de :

9. *Favoriser qualitativement et quantitativement la diversification de l'offre de logement (D.O.G. page 65) ;*
10. *Limiter l'urbanisation résidentielle et linéaire le long des voies, au profit d'une urbanisation en épaisseur (DOG pages 7,8 et 46).*

En dernier lieu, et comme le préconise le projet de D.T.A., afin de donner corps à la coopération métropolitaine à la fois franco-valdo-genevoise, mais aussi à celle du Sillon alpin, le SCOT d'Arve et Salève a bien décliné le projet de territoire partagé à travers la Charte du Projet d'Agglomération signée en décembre 2007.

III.2.4a – Objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

4a. ASSURER LES EQUILIBRES SOCIAUX (p. 65) :

✓ POUR UNE OFFRE DE LOGEMENTS SUFFISANTE EN NOMBRE ET EN DIVERSITE :

Les multiples enjeux de l'accroissement, et surtout, de la diversification du parc de logements ont été précédemment exposés, dans la justification des choix du P.A.D.D.¹⁶

Les principaux segments de l'offre de logements (locatif privé, locatif social, accession sociale) doivent être présents, en quantité et en qualité suffisante pour répondre aux besoins (de plus en plus divers) des ménages, et ce quel que soit le niveau de leurs revenus et leur itinéraire résidentiel : il s'agit là d'un enjeu de cohésion sociale et de solidarité à l'égard d'un nombre croissant de ménages hauts-savoyards ayant des difficultés à trouver un logement adapté ...

- Les réflexions du SCOT sur cette thématique ont motivé les élus d'Arve et Salève à s'engager dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), qui a été prescrit le 22 juin 2005, arrêté le 27 juin 2007, et approuvé le 30 janvier 2008.

Les réflexions SCOT / P.L.H. ayant été menées en parallèle, justifient que le SCOT s'en approprie "l'esprit" et intègre plus particulièrement les orientations qui peuvent être de son ressort (et en lien avec la notion d'équilibre social), à savoir :

"Diversifier et développer l'offre de logements accessibles" : il s'agit d'orienter la production de logements pour mieux répondre à la diversité des besoins (tout en favorisant un développement maîtrisé du parc de logements). Dans ce cadre, en correspondance avec les actions du P.L.H., le SCOT confirme l'engagement de la C.C.A.S. dans un objectif global de production de 276 logements locatif aidés sur les 6 années d'application du P.L.H., soit 46 logements par an, cet objectif se répartissant à la fois :

- **Entre les 8 communes d'Arve et Salève**, chaque commune devant participer, à son échelle, à cet effort de production. Cette répartition a été définie en tenant compte des projets identifiés dans les communes au début de l'année 2006, ainsi que des capacités d'accueil des communes, notamment en termes d'équipements, de services, ou de proximité de la ville de Reignier, tout en intégrant la volonté de la commune de Reignier, de poursuivre le développement de son parc aidé.
- **Entre les modes de financement des logements**, dont les définitions sont rappelées dans le D.O.G. (PLAI / PLUS / PLS).

- **Mais le SCOT va au-delà des objectifs et actions définis par le P.L.H.** : en effet, ayant une durée de vie supérieure à celle du P.L.H., le SCOT d'Arve et Salève :

Orientations et programme d'actions du P.L.H. :

Orientations stratégiques :

1. Diversifier et développer l'offre de logements accessibles.
2. Améliorer et valoriser le parc de logements et le bâti existant.
3. Répondre aux besoins spécifiques du territoire.
4. Développer des outils de concertation, d'appui et de pilotage de la politique de l'habitat.

Action 1.1 (érigée en prescription du D.O.G.) :

Répartition PAR COMMUNE, des logements aidés, sur les 6 premières années d'application du P.L.H.	
COMMUNE	OBJECTIF MINIMAL
Arbusigny	10
Arthaz Pont Notre Dame	17
Monnetier Mornex	43
La Muraz	8
Nangy	21
Pers-Jussy	33
Reignier	114
Scientrier	30
TOTAL	276

Répartition des MODES DE FINANCEMENT des logements aidés sur les 6 premières années d'application du P.L.H.		
TYPES	Valeur relative	Valeur absolue
P.L.A.I.	10 %	28
P.L.U.S.	70 %	193
P.L.S.	20 %	55

¹⁶ Voir en page 11 du présent document.

4a. ASSURER LES EQUILIBRES SOCIAUX (suite) :

- ... **Préconise une poursuite de l'effort de production des logements aidés au-delà des 6 années de vie du P.L.H.**, pour que la création de logements socialement aidés suive la croissance générale des logements dans des proportions comparables.

Des pourcentages au sein du parc de résidences principales sont proposés, vers lesquels les communes devront "tendre", soit :

* 20 % pour Reignier-Esery (conformément à son statut de "pôle local" revendiqué dans le cadre du projet de la DTA).

* et 5 % de moyenne pour l'ensemble des autres communes, chaque commune devant démontrer qu'elle contribue à améliorer les proportions existantes en vue de ce ratio, ou de le maintenir lorsqu'il est déjà atteint.

- **Prescrit que toute opération d'habitat d'une surface de terrain de plus de 5 000 m², devra comporter au moins 20 % de logements sociaux :** cette disposition vise à impliquer plus fortement les promoteurs d'opérations privées dans l'effort de production de ces logements.

- **En résonance avec l'orientation 3 du P.L.H. visant à "répondre aux besoins spécifiques de logements et d'accueil" sur le territoire d'Arve et Salève**, le SCOT préconise l'intégration d'offres spécifiques en faveur des populations les plus fragiles : personnes à mobilité réduite (âgées ou handicapées), personnes en situation de précarité, mais aussi travailleurs en mobilité professionnelle (saisonniers, ouvriers des chantiers du B.T.P., pour l'essentiel). Cette disposition s'adresse en premier lieu à la commune de REIGNIER-ESERY, offrant logiquement une proximité et un niveau supérieur d'équipements et de services publics dont ces populations ont particulièrement besoin.

Le projet d'aire d'accueil des gens du voyage participe à cette réponse, de même que la possibilité (admise par le SCOT) d'aménager des terrains familiaux, pour l'accueil de gens du voyage en processus de sédentarisation.

D'un point de vue légal d'ailleurs, ces aires d'accueil ou d'habitat pour les gens du voyage entrent dans le décompte des logements socialement aidés.

- **Enfin le SCOT fixe l'obligation d'une évaluation tous les trois ans, de la production de ces logements aidés :** évaluation qui permettra éventuellement d'en revoir les objectifs quantifiés, voire, de se doter d'un nouveau P.L.H.

✓ **POUR UNE POLITIQUE FONCIERE VOLONTARISTE :**

Comme exposé précédemment dans le chapitre III.1¹⁷, une politique du logement efficace ne peut s'envisager sans une politique foncière volontariste de la part des collectivités d'Arve et Salève. **Le SCOT préconise donc (page 69 du D.O.G.) la mobilisation et la conjugaison de divers outils réglementaires et fonciers mis à disposition des communes, qu'il s'agisse :**

- Des possibilités offertes par le Code de l'urbanisme, notamment dans le cadre des P.L.U. (servitudes d'urbanisme, emplacements réservés, majoration de C.O.S., Droit de Préemption Urbain, ...).
- Des possibilités de portage financier offertes par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie.
- De l'appui proposé par le P.L.H. pour la production de logements aidés (projet de création d'un fonds intercommunal d'appui à l'équilibre financier des opérations).

Pour la mise en œuvre de cette politique, on pourra se référer utilement (entre autres, ...) aux guides méthodologiques réalisés par le C.E.R.T.U. sur : "*les outils de l'action foncière au service des politiques publiques*" (2006) et "*les politiques foncières locales – Prendre en compte le foncier dans le projet de territoire*" (2004).

¹⁷ Voir en pages 12 et 13 du présent document.

Ainsi, l'orientation 4a du DOG d'Arve et Salève, contribue-t-elle à **une partie de l'orientation n°1 du projet de la D.T.A.** des Alpes du Nord, à savoir : ►

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

2. Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées.

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- - Un principe de mixité et de qualité des espaces urbanisés, qui suppose (notamment), de :
 - Favoriser qualitativement et quantitativement la diversification de l'offre de logement (rééquilibrer l'offre en logements sociaux).
 - Et dans les pôles locaux : fixer à 20 % la part de construction des logements sociaux.

III.2.4b – Objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles de commerces et aux autres activités économiques.

Ces objectifs sont précisés sous **L'ORIENTATION N°1 : ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE ET DE LA MOBILITE**, notamment sous les chapitres 1b, 1c et 2b du D.O.G., exposés précédemment.¹⁸

L'équipement commercial du territoire fait l'objet pour sa part, d'une orientation spécifique développée sous le chapitre 1d explicité ci-dessous.

	Orientations et préconisations du S.D.C. :
<p>1d. LA COHERENCE AVEC LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL (p. 12) :</p> <p>Les décrets des 20 novembre 2002 et 3 février 2003 ont positionné les schémas de développement commercial comme des outils d'orientation en terme d'aménagement du territoire, et de mise en cohérence du développement des activités commerciales et artisanales avec le développement des territoires.</p> <p>C'est dans cette intention, que les élus du S.I.M.B.A.L., se sont dotés en 2005, d'un Schéma de développement commercial dit "du Genevois haut-savoyard", s'appliquant à plusieurs bassins de vie homogènes et cohérents du point de vue économique et spatial : Vallée Verte, Arve et Salève, 4 Rivières, Saint-Jeoire/Taninges, Communauté de Communes du Genevois, Communauté d'Agglomération d'Annemasse / les Voirons.</p> <p>Ce schéma propose des orientations permettant de cadrer quantitativement et qualitativement le développement commercial du bassin du S.I.M.B.A.L., sur une période de 5 à 6 ans, c'est-à-dire à l'horizon 2010.</p> <p>Mais ce schéma n'a pas de valeur juridique réelle, et sa prise en compte "en amont" (par les Commissions d'Equipement Commercial), puis sa mise en oeuvre concrète sur le territoire, ont connu certaines vicissitudes ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par le biais du SCOT, les élus d'Arve et Salève ont donc souhaité réaffirmer les objectifs, principes stratégiques et préconisations transversales du S.D.C. pour le temps restant de son application, ainsi que, bien évidemment, la stratégie de maillage et les orientations relatives à l'évolution des pôles commerciaux du territoire d'Arve et Salève. - En outre, et compte-tenu du décalage temporel d'application entre le S.D.C. et le SCOT, ce dernier reconduit (au-delà de 2010) l'application de ses objectifs et principes stratégiques, ainsi que ses préconisations transversales (voir ci-contre), qui sont rappelées dans le D.O.G. - Par ailleurs, et au terme proche de l'application du S.D.C., le SCOT émet (comme à l'égard du P.L.H.), des prescriptions relatives à l'évolution des pôles commerciaux sur les communes d'Arthaz et de Nangy : ces prescriptions se justifient par la situation géographique et le contexte particulier de ces deux communes (où les usages de consommation diffèrent de ceux du reste du territoire d'Arve et Salève, en ce qu'ils ne profitent pas au pôle de Reignier-Pers-Jussy et où les flux de déplacements sont spécifiques. 	<p>Objectifs stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Développer le maillage commercial du territoire, c'est à dire : rapprocher les lieux de consommation des lieux de résidence, tout en respectant les fonctions commerciales de chaque pôle.</i> - <i>Renforcer les centralités, c'est-à-dire : concentrer le développement commercial au sein ou au plus près des centres villes, pour conforter ces fonctions centrales, indispensables à l'équilibre du territoire.</i> <p>Principes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Une logique de rééquilibrage spatial entre les différents bassins, avec un maillage en pôles relais et secondaires.</i> - <i>Une évolution qualitative des pôles commerciaux et de leur environnement urbain.</i> - <i>Un renforcement orienté des pôles générateurs d'attractivité que sont les pôles majeurs.</i> - <i>Une offre adaptée aux fonctions de chaque bassin en réponse aux orientations spécifiques retenues par les élus.</i> <p>Préconisations transversales :</p> <p><i>Au-delà des seules orientations définissant l'évolution de l'équipement commercial de chaque bassin du Genevois haut-savoyard à horizon 2010, le schéma de développement commercial doit également permettre d'améliorer le fonctionnement actuel de l'activité commerciale et le confort de fréquentation des consommateurs locaux.</i></p>

¹⁸ Voir en pages 45 à 47 du présent document.

1d. LA COHERENCE AVEC LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL (suite) :

Sont ainsi admis par le SCOT :

- La possibilité d'implantation de petites ou moyennes surfaces commerciales réparties équitablement sur les communes d'Arthaz et de Nangy, et dont la surface n'est pas limitée, à condition que ces commerces soient implantés au cœur des villages.
- La possibilité d'implantation de surfaces commerciales NON alimentaires de plus de 300 m², sur le secteur de Findrol (y compris la future Z.A.I., sise à Nangy), tout en rappelant l'interdiction de tout autre surface commerciale de plus de 300 m² sur ce secteur. Cette disposition vise à parer aux impacts prévisibles de l'ouverture du futur pôle hospitalier, et à ne pas compromettre l'implantation de certains types d'activités commerciales "en complément" ou en "accompagnement" de l'hôpital (comme précisé sous l'orientation 1b du D.O.G. relative à la vocation de la future Z.A.I.).

Ainsi, et comme le prévoit la loi,¹⁹ le futur schéma commercial éventuel, devra-t-il être compatible avec le SCOT d'Arve et Salève, c'est-à-dire, ne contenir aucune disposition qui irait à l'encontre d'une prévision du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT, ou d'une orientation ou prescription qui en découle.

On précisera en dernier lieu, **qu'en dehors du cadre du SCOT, la Communauté de Communes d'Arve et Salève s'est récemment engagée dans une démarche "FISAC" de redynamisation commerciale**, dont le projet avait d'abord été initié sur la seule commune de Reignier.²⁰

Cette démarche constitue **une première traduction possible (en dehors du cadre de planification du des documents d'urbanisme), des orientation 1b et 2b du SCOT**, visant respectivement la diversité et la mixité des fonctions, et la promotion des activités au cœur des lieux de vie.

Orientations et préconisations du S.D.C. (suite) :

Préconisations transversales :

A ce titre, plusieurs axes d'intervention doivent être mis en oeuvre à court terme pour dynamiser le commerce local :

- Moderniser l'environnement de l'offre commerciale sur chaque commune.
- Maîtriser et anticiper les développements futurs par une gestion adaptée du foncier et de l'immobilier.
- Favoriser le maintien et le développement du commerce traditionnel par des interventions ciblées et une réflexion transversale sur ce type d'activité.
- Rendre le schéma opérationnel en le dotant d'un groupe de suivi chargé de sa mise en oeuvre et de son évaluation.

Précisions sur la démarche "F.I.S.A.C." :

Le FISAC est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises.

L'article 2 du décret du 5 février 2003 précise, que les opérations éligibles à ce fonds (s'agissant d'un financement d'Etat) sont destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services afin de préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité.

Ainsi, l'orientation 1d du DOG d'Arve et Salève contribue-t-elle à **une partie de l'orientation n°1 du projet de la D.T.A. des Alpes du Nord**, à savoir : ▶

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

1. Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées :

Dans le cadre de cette 1^{ère} orientation, sont affirmés, notamment :

- **Une organisation multipolaire de l'espace métropolitain multipolaire du Sillon alpin et des principales vallées (...).**
- **L'assurance des conditions d'un développement équilibré et durable**, notamment dans l'organisation de l'accueil économique. *Il s'agit de conforter les pôles d'excellence, de favoriser le développement des pôles de compétitivité, de hiérarchiser l'offre et d'organiser la complémentarité plutôt que la concurrence, de généraliser l'approche intercommunale et la fiscalité commune, de mettre en place les modalités d'une gouvernance pour le développement économique (...). Dans le but de polariser le développement dans les zones et l'urbanisation existantes (...), la localisation des activités interviendra prioritairement au sein des zones d'implantation existantes. Dans un souci de mixité des fonctions et de limitation des déplacements, les secteurs spécifiquement dédiés aux activités économiques doivent se limiter à accueillir les entreprises incompatibles avec l'habitat ou qui nécessitent de grandes emprises.*

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- **-Un principe de polarisation :** *il s'agit, à l'échelle intercommunale du projet de territoire, de garantir la cohérence du développement démographique et économique au sein d'un certain nombre de pôles en fonction des activités, des services et des conditions d'accessibilité qu'ils offrent, selon un équilibre entre proximité et efficacité des services (...).*

¹⁹ Article L 122.1, du Code de l'urbanisme, dernier alinéa.

²⁰ Délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2007.

<p>2c. PROMOUVOIR UN TOURISME DYNAMISE, STRUCTURE ET "INTEGRE" (p. 33) :</p> <p>Le tourisme figure parmi les activités économiques pour lesquelles le SCOT entend préciser certains objectifs, répondant en cela, à l'une des orientations générales de l'axe II du P.A.D.D.²¹</p> <p>Le D.O.G. insiste plus particulièrement sur les conditions du développement de l'accueil touristique et des activités de loisirs, pour en favoriser un développement souhaitable, mais conciliable avec une certaine préservation des sites sensibles. Les objectifs déclinés par le D.O.G. visent donc à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diversification et la qualité de l'hébergement, qui doit s'intégrer au cadre urbain ou au cadre rural et s'orienter principalement (suite aux insuffisances constatées) vers : les structures hôtelières et para-hôtelière de moyenne à haute gamme, et les structures de type rural "chez l'habitant" ou "à la ferme", ces dernières répondant à un objectif récurrent : favoriser le tourisme "vert" en relation et en compatibilité avec l'activité agricole. - L'organisation des sports et loisirs de plein air au sein des espaces naturels et ruraux, impliquant des conditions de fréquentation "douces" et respectueuses des sensibilités et des vocations premières (écologiques ou agricoles) des espaces concernés. - La promotion d'un tourisme "culturel" s'appuyant sur la mise en valeur du patrimoine construit d'Arve et Salève, dont les éléments les plus significatifs sont recensés par le SCOT. 	<p>- Commentaire de la carte N°2b du DOG -</p> <ul style="list-style-type: none"> - La carte intitulée "organisation spatiale des activités touristiques et de loisirs", identifie et localise : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Les sites naturels à potentiel touristique récréatif</u> : s'agissant des 4 ensembles déjà identifiés par ailleurs, et de deux sites ponctuels à forte attractivités touristiques (Pierre aux Fées et Pierre de Beauregard (site classé). ▪ <u>Les principaux équipements existants</u> (au nombre de 7) à vocation sportive, récréative ou de loisirs, qu'il s'agit de conforter. ▪ <u>Les éléments les plus remarquables du patrimoine construit</u>, à préserver et valoriser (tour de Bellecombe et chalets d'alpages de la Muraz), associés aux éléments bâtis également recensés sur la carte N°3b. ▪ <u>Le réseau de sentiers de promenade et de randonnée</u> (pédestre / cyclable / équestre) à préserver ou à développer, et à connecter aux territoires voisins.
---	--

Ainsi, l'orientation 2c du DOG d'Arve et Salève, contribue-t-elle à **une partie de l'orientation n°3 du projet de la D.T.A.** des Alpes du Nord, à savoir : ▶

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

3. Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement :

Cette orientation du projet de la D.T.A. fait référence aux protocoles « Tourisme » et « Protection de la nature et entretien des paysages » de la Convention alpine. Dans le cadre de cette 3^{ème} orientation, sont affirmés :

- 3.1 Inscrire la restructuration et le développement des pôles touristiques dans une perspective de développement durable.**
- 3.2 Préserver les ressources de l'activité touristique : les espaces naturels, sites et paysages des domaines skiables.**

Ces orientations visent plus particulièrement les stations de ski, et l'encadrement strict de la réalisation de constructions et équipements touristiques (constructions nouvelles, réaménagements, remontées mécaniques, équipements publics, équipements liés au thermalisme et aux activités aquatiques complémentaires, ...).

Mais **parmi les principes à respecter, qui concernent plus particulièrement le territoire d'Arve et Salève, et qui ont été repris par le SCOT, figurent :**

- La diversification et la consolidation de l'offre touristique : diversification saisonnière, diversification des activités et diversification de l'offre d'hébergement, "dont la pertinence s'apprécie en fonction du contexte et dans le cadre d'un projet cohérent à l'échelle du "bassin d'offre touristique".

En outre, le SCOT précise qu'aucun projet répondant à la qualification d'Unité Touristique Nouvelle n'est prévu sur le territoire.

²¹ Voir en page 20 du présent document.

III.2.4d – Objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville.

Ces objectifs ont été traités principalement sous **L'ORIENTATION N°3 : ESPACES ET SITES NATURELS OU URBAINS A PROTEGER**, et notamment sous le chapitre 3a du D.O.G., exposés précédemment.²² On abordera donc plus particulièrement les orientations relatives :

- d'une part, à la mise en valeur des entrées de ville et de villages, qui sont exprimées de façon plus ou moins directe, sous plusieurs chapitres du D.O.G.
- d'autre part, à la constitution de formes urbaines plus significatives (incluant également une "certaine végétalisation" des limites de l'espace urbanisé).

	Commentaires sur les formes urbaines et la notion de densité :
<p>1a. LE RECENTRAGE DE L'URBANISATION (p. 7) :</p> <p>✓ L'interdiction explicite de formes linéaire d'extension de l'urbanisation prêche en faveur d'une maîtrise de l'évolution du paysage perçu le long des axes routiers, et du maintien de coupures d'urbanisation entre le bourg-centre, les villages et les hameaux d'Arve et Salève. Ce principe est d'ailleurs réaffirmé sous le chapitre 3a (p. 46).</p> <p>3a. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES (p.46/48) :</p> <p>✓ En premier lieu, le SCOT pose le principe de la constitution de formes urbaines plus significatives, devant se traduire, notamment, par l'exclusion de toute forme d'habitat individuel "pur" qui s'inscrirait en limite directe avec le bâti ancien de l'un des pôles du maillage urbain (identifiés sur la carte N°1) : ceci afin de préserver visuellement les abords traditionnels des principaux lieux de vie, ou tout au moins, d'éviter une rupture typomorphologique trop importante avec la structure urbaine d'origine : rupture qu'évitera plus certainement des formes d'habitat plus denses, à l'exemple de ce qui a déjà pu être réalisé en divers lieux du territoire.</p> <p>Différentes prescriptions sont énoncées, comme autant de conditions "de base" à une bonne intégration urbaine et paysagère, mais aussi à la viabilité sociale, des futures opérations d'habitat ; sont ainsi évoqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le découpage, la forme et la taille préférentielle des parcelles. - Les espaces collectifs et le traitement de leurs limites avec les espaces privatifs. - Les styles architecturaux, devant "composer" entre tradition et modernité. <p>✓ Le SCOT articule ces prescriptions avec le principe d'une limitation des clôtures monovégétales (tuyas, ...) ou des plantations "exotiques", tendant à "banaliser" le paysage rural environnant, au profit de compositions mixtes faites d'essences indigènes, contenant la tendance observée à l'uniformisation végétale, et participant ainsi à la lisibilité, à l'ambiance et l'identité encore rurale du territoire d'Arve et Salève.</p>	<p>Pour satisfaire aux orientations du D.O.G. favorisant plus de densité et des formes urbaines plus significatives, le SCOT préconise des typologies d'habitat qui soient moins consommatrices d'espace et de paysage, tout en tenant compte du caractère rural encore affirmé du territoire d'Arve et Salève.</p> <p>Une étude exploratoire réalisée par le C.E.R.T.U. et la D.D.E. de Haute-Savoie, a mis en évidence 5 formes urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Forme 1 : individuel libre : des maisons individuelles sans procédure d'ensemble (consommation moyenne : 5 logements / ha). - Forme 2 : maisons individuelles avec procédure, dans un lotissement ou une Z.A.C. (10 logements / ha). - Forme 3 : individuel dense : des maisons individuelles produites avec une procédure d'ensemble (20 à 30 logements / ha). - Forme 4 : petit collectif : 1 ou 2 immeubles collectifs sur leur parcelle (70 logement / ha). - Forme 5 : l'ensemble de collectifs : assemblages de plusieurs immeubles collectifs (50 à 150 logements / ha). <p>Il n'existe pas une forme urbaine parfaite, qui permette de faire dense partout dans toutes les conditions ; la densité est d'ailleurs une notion très relative, et l'on peut faire dense sans percevoir cette densité : c'est particulièrement le cas des formes 3 et 4, qui apparaissent en outre, comme les plus adaptées au contexte propre d'Arve et Salève, mais aussi comme conciliant au mieux des intérêts a priori contradictoires : celui des avantages de la maison individuelle (entrée individuelle, petit jardin privatif, ...) et celui d'une plus grande économie d'espace.</p> <p>"Le concept d'habitat intermédiaire est né de la volonté de donner à l'habitat collectif l'allure et certains avantages de la maison individuelle ou, inversement, de penser le groupement des logements individuels de façon à approcher les densités et l'urbanité du logement collectif. La notion d'habitat intermédiaire contient aussi en germe la vision idéale d'une osmose entre nature et habitation, proche de celle qu'offre (théoriquement) la maison dans son jardin" (Ph. DEHAN).</p>

²² Voir en pages 52 et 53 du présent document.

3a. PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES (suite) :

✓ Par ailleurs, il est demandé aux D.U.L. d'identifier (et donc de maintenir) des limites franches à préserver entre l'espace urbain et l'espace rural, en s'appuyant sur des limites physiques claires (qu'elles soient naturelles ou artificielles), ou en reconstituant des limites, dans un objectif de "réparation" ou de "consolidation" des franges de l'urbanisation.

✓ En second lieu, le SCOT pose le principe d'une réflexion particulière sur les secteurs sensibles (non encore urbanisés) identifiés sur la carte N°3b (voir commentaires ci-contre), devant se traduire dans les D.U.L., par une Orientation d'Aménagement, ou par une opération d'aménagement de type Z.A.C., ou lotissement.

Cette réflexion particulière devra s'attacher, tout d'abord, à justifier de la pertinence d'urbaniser les secteurs considérés, et ensuite, à concevoir une "bonne façon" d'urbaniser, et plus précisément, un projet urbain qui intègre les critères de :

- Qualité de l'urbanisation et des paysages.
- Qualité architecturale.
- Sécurité routière.
- Protection contre le bruit (cette préoccupation étant abordée sous le chapitre 4a, en page 61 du D.O.G.).

L'étude préalable qui est donc imposée sur les espaces considérés pourra donc, soit conforter le lancement d'un projet urbain, soit orienter vers d'autres objectifs, tels que la préservation et/ou la mise en valeur paysagère du site. Cette obligation est également étendue aux projets d'implantation de bâtiments agricoles, dont les impacts visuels sont souvent importants.

✓ Le SCOT préconise également l'aménagement de la vitrine des principales infrastructures routières (autoroute et future voie express), qui constituent des axes majeurs de perception du paysage (proche ou lointain), et doivent à ce titre être préservés et "mis en scène" à leurs abords : ce qui induit bien évidemment leur inconstructibilité de principe sur une distance d'au moins 100 m. de part et d'autre.

Ces orientations s'inscrivent ainsi dans "l'esprit préventif" (s'agissant d'espaces non encore urbanisés) des dispositions de l'article L 111.1.4 du Code de l'urbanisme, plus connu sous le nom d'"amendement Dupont" (issu de la loi "Barnier" du 2 février 1995).

✓ Enfin, le SCOT rappelle le nécessaire respect des orientations de la Directive Paysagère du Salève (précédemment évoquée en pages 53 et 54) s'appliquant aux communes de la Muraz et de Monnetier-Mornex, dont les D.U.L. devront prévoir la mise en œuvre, concernant notamment le maintien des points focaux et édifices bâtis repris sur la carte N°3b.

- Commentaire de la carte N°3b du DOG -

La carte (déjà en partie commentée précédemment) identifie les secteurs sensibles à préserver ou à mettre en valeur du point de vue paysager sur les axes structurants que sont :

- L'autoroute A 40 (sur Arthaz, Nangy, Scientrier).
- La R.D. 1205 (sur Arthaz et Nangy).
- La R.D. 19 (sur Reignier).
- La R.D. 2 (sur Reignier et Pers-Jussy).

- Cette identification ne signifie par une "stérilisation" des secteurs considérés, sauf de part et d'autre de la future voie de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais (dans le cas de la variante B), dont les espaces agricoles environnants sont destinés à être fermement et durablement protégés (notamment par un classement recommandé en Z.A.P.).

- Pour les autres secteurs identifiés, tout projet éventuel d'extension d'urbanisation devra répondre scrupuleusement aux exigences inspirées de l'article L 111.1.4 du Code de l'urbanisme, concernant le projet, et ce, quelle que soit la distance projetée de l'urbanisation, par rapport à la voie considérée (alors que l'amendement "Dupont" lève toute condition particulière sur le projet s'il est implanté à plus de 75 m., ou 100 m. selon les cas).

III.2.4e – Objectifs relatifs à la prévention des risques.

Ces objectifs sont précisés sous **L'ORIENTATION N°4 : GARANTIR LES GRANDS EQUILIBRES**, et plus spécifiquement sous le chapitre 4a.

Mais si l'on considère également les risques vis-à-vis de l'environnement et des milieux naturels, ceux-ci sont abordés sous le chapitre 3b.

3b. GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES (p. 51) :

Cette gestion durable s'exprime essentiellement en termes de protection et de gestion encadrée, visant :

- ✓ **Le Sol** : par souci de cohérence et de compatibilité, le SCOT s'appuie sur les orientations du **Schéma Départemental des Carrières** (approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004) pour rappeler les cas d'interdiction, ou d'acceptation sous conditions, des sites d'extraction de matériaux. Il précise en outre les conditions de remise en état/ et de reconversion des gravières abandonnées ou en fin d'exploitation, et les conditions générales de leur remblaiement éventuel.

L'activité du Bâtiment et des Travaux Publics en Haute-Savoie génère un volume important de déchets inertes²³ : environ 2,3 millions de tonnes par an (hors chantiers exceptionnels), soit 3,4 t /habitant. Outre l'absence de décharge dite de classe 2, les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites, et l'on constate une pénurie des centres de stockage (ainsi qu'en Suisse voisine). La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt. Les difficultés d'accès aux déchetteries pour les petites quantités figurent en outre parmi les causes de l'élimination sauvage des déchets.

Compte-tenu des besoins importants ressentis dans le département en général, et dans le Genevois en particulier (suisse et haut-savoyard), **le SCOT admet donc la possibilité d'une réaffectation (déjà effective dans certains sites, notamment suite à une autorisation préfectorale) pour l'accueil des déchets issus des activités du B.T.P.**

A titre de recommandation visant une gestion optimisée de ces déchets, **le SCOT mentionne les recommandations du plan départemental de gestion des déchets du B.T.P.** (adopté par arrêté préfectoral le 21 juin 2004).

A titre complémentaire, et pour satisfaire à l'objectif 4a de prise en compte des risques et des nuisances, notamment vis-à-vis du milieu naturel, le SCOT impose aux D.U.L. que les sites d'accueil existants pour ce type de dépôt, ainsi que ceux qui seront envisagés à l'avenir, fassent l'objet d'une gestion réglementaire appropriée, en dehors du cadre réglementaire des zones agricoles et des zones naturelles protégées pour des motifs écologiques et / ou paysagers. Ce cadre réglementaire devra également prévoir la réhabilitation des sites identifiés (après exploitation), à des fins de restitution à l'espace agricole ou à l'espace naturel.

- Commentaire de la carte N°4 du DOG -

La carte intitulée "**Ressources, risques et nuisances à prendre en compte**", identifie (notamment) les secteurs éminemment sensibles du point de vue de l'exploitation (effective ou potentielle) dont ils font l'objet pour les besoins humains, c'est-à-dire :

- Les ressources minérales et hydrauliques :

- Sites de carrière autorisés, à réhabiliter après exploitation.
- Captages d'eau potables protégés par arrêté préfectoral à préserver (qu'elle soient exploitées ou non).
- Usine hydroélectrique à préserver.

- Les sites de gestion "contrôlée" des déchets et des rejets divers :

- Station d'épuration et son extension projetée.
- Déchetterie.
- Sites autorisés pour l'accueil des matériaux inertes et des déchets du B.T.P. (avec réhabilitation après exploitation).

²³ Déchets inertes : matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques, carrelages, cailloux, terres, déblais.....).

3b. GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES (p. 53) :

Cette gestion durable s'exprime essentiellement en termes de protection et de gestion encadrée, visant :

- ✓ **L'eau** : ressource vitale mais vulnérable, et qui se raréfie pour diverses raisons précédemment évoquées,²⁴ la préservation de l'eau en quantité et en qualité fait l'objet de prescriptions fortes du D.O.G., visant :
 - Une vision **prospective et globale de la ressource en eau potable, amorcée par l'engagement de la C.C.A.S. dans l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Eau potable**, qui devra être menée à son terme et dont le D.O.G. énonce les principaux enjeux.
 - La **préservation des captages d'eau potable** (à concrétiser sur le plan foncier, dans les D.U.L.), qu'ils soient exploités ou non.
 - La **préservation des cours d'eau et zones de rétention** (zones inondables, principalement), de tout risque de pollution, impliquant d'interdire ou de conditionner fortement certaines constructions et certaines activités à proximité.
 - Les **conditions générales d'assainissement collectif** (que favorisera l'extension prévue de la station d'épuration), **ou non collectif**, ce dernier mode constituant un facteur très limitant de l'extension de l'urbanisation.
 - **Une vigilance particulière quant au stockage des déchets inertes du BTP dans le secteur de la nappe phréatique** de la basse vallée de l'Arve.

Ces orientations prolongent les objectifs du Contrat de Rivière Arve, aujourd'hui arrivé à son terme mais dont certaines actions programmées restent à réaliser notamment le franchissement piétonnier de l'Arve sur le territoire de Nangy (projet validé par le SCOT et inscrit sur la carte N°2b).

Elles s'inscrivent également **en compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E du Bassin Rhône Méditerranée** (évoqué en page 12 du document 1b du rapport de présentation).

Anticipant sur l'application du futur S.D.A.G.E. (qui devrait être approuvé fin 2009), le SCOT en rappelle les huit orientations fondamentales. Le futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) en cours d'élaboration à l'échelle du bassin versant de l'Arve (et appelé à succéder au Contrat de Rivière) devra être compatible avec le S.D.A.G.E., et s'imposera lui-même au SCOT qui devra, si nécessaire, être rendu compatible avec le futur S.A.G.E., et ce dans un délai de 3 ans (en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement).

- ✓ **Les ressources utilisées par les constructions (eau, énergies)** : le SCOT promeut la qualité environnementale de l'urbanisme et toutes les démarches et dispositifs visant à la réduction de la consommation d'énergie dans les constructions, et à la production d'énergies renouvelables, dans la limite toutefois, d'une compatibilité de cette nouvelle "activité", avec la préservation des sites et des paysages naturels et ruraux qui caractérisent le territoire d'Arve et Salève.

Une **approche environnementale de l'urbanisme (A.E.U.) faisant référence aux certifications environnementale** (de type H.Q.E.) est imposée à certains types de projets (projets sous maîtrise d'ouvrage publique, opération d'aménagement portant sur une surface de terrain de plus de 1 ha), ainsi que pour l'urbanisation de la future Z.A.I., et de l'extension projetée des ZAE de Reignier, Scientrier, Pers-Jussy et Nangy. Cette démarche vise notamment une utilisation raisonnée des ressources et une maîtrise des charges (énergie, eau) ; elle est également recommandée pour toute opération d'habitat supérieure à 8 logements.

La mise en œuvre de ces prescriptions ne trouvera pas forcément de traduction concrète dans les D.U.L., si ce n'est certaines précisions réglementaires, concernant par exemple la gestion des eaux pluviales. En tout état de cause, les D.U.L. ne devront pas compromettre la réalisation de projets novateurs en la matière, en évitant de formuler des règles d'interdiction, ou trop contraignantes (comme c'est le cas parfois, pour les panneaux solaires ...). Par ailleurs les formes urbaines préconisées sous le chapitre 3a (page 46 du D.O.G.), vont **dans le sens d'une amélioration de la performance environnementale des opérations d'habitat, et des constructions.**

Cette orientation répond à l'objectif affiché par le P.A.D.D., d'une prise en compte de la problématique du réchauffement climatique²⁵.

Plus globalement, elle s'inscrit dans l'esprit des propositions issues du "Grenelle de l'Environnement", pour le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie, et du Plan Climat (actualisé en 2007).

²⁴ Voir en page 35 du présent document.

4a. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES ET LES NUISANCES DE TOUTES NATURES (p. 58) :

Sont visés ici plus particulièrement, à titre de précaution et de prévention²⁶ les différentes "menaces" susceptibles de peser sur le bien-être ou sur la santé de l'être humain, qu'il s'agisse :

✓ **Des risques naturels** : se référant aux P.P.R. et P.P.R.I. (opposables aux tiers en tant que servitudes d'utilité publique) et aux cartes des aléas (à valeur indicative), le SCOT rappelle les principes réglementaires de leur prise en compte, et prescrit plusieurs orientations visant une meilleure maîtrise des écoulements, concernant :

- Les cours d'eau : mesures conservatoires de protection des rives, maintien et gestion adaptée des champs d'expansion des crues, ...
- Les eaux pluviales et de ruissellement : maintien de la régulation naturelle (fossés, zones "tampons"), programmation et gestion raisonnée de l'urbanisation au regard de la question des eaux pluviales.

En outre, le SCOT engage la Communauté de Communes dans **l'établissement d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales, à court ou moyen terme.**

✓ **Des nuisances sonores et olfactives**, générées par le trafic routier ou par certaines activités proches des zones d'habitat (industrie, artisanat, agriculture, épandage) voire, des risques sanitaires (exposition au plomb).

En **référence à l'arrêté préfectoral** (du 1^{er} décembre 1998) **de classement sonore de certaines voies** (autoroutes A. 40 et A. 41, et routes départementales N° 1205, 1503, et 2), **mais aussi à l'article L 111.1.4** du Code de l'urbanisme précédemment évoqué, le SCOT rappelle les conditions générales d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exposés à des nuisances sonores (notamment le long des voies structurantes), ainsi que l'obligation faite aux communes concernées par l'autoroute, d'établir une carte de bruit avant le 30 juin 2012.

✓ **Des déchets** : le SCOT engage la C.C.A.S. dans la poursuite et l'intensification de la politique communautaire en matière de gestion, de tri et de valorisation des déchets (domestiques et autres, déjà abordés), en se référant notamment aux orientations du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés évoqué dans le D.O.G. (P.D.E.D.M.A, établi initialement en 1996 et révisé en juillet 2005 par la D.R.I.R.E.) et en préconisant plus particulièrement :

- Un développement maillé des points d'apports volontaires, ainsi que des plateformes de tri et recyclage, et éventuellement de stockage pour les déchets ultimes.
- L'engagement d'une réflexion pour la détermination, à court ou moyen terme, de sites communautaires d'accueil des déchets du B.T.P. et des matériaux inertes (sujet évoqué précédemment).

Outre les actions pédagogiques favorisant l'évolution des comportements individuels (dans la gestion de leurs déchets ménagers et de leurs déchets verts), **Certaines dispositions réglementaires et/ou foncières sont envisageables dans les D.U.L.** en faveur du tri et de la collective sélective des déchets, et notamment pour :

- D'une part, aménager des points d'apports volontaires supplémentaires ;
- D'autre part, adapter les opérations d'aménagement aux nécessités de tri sélectif et de collecte, voire de compostage, "en lieu et place" de l'habitat.

- *Commentaire de la carte N°4 du DOG-*

Cette carte (déjà évoquée précédemment) identifie également les secteurs recensés comme étant exposés à des risques naturels forts, et correspondant aux zones rouges délimitées dans les P.P.R. ou localisées sur les cartes des aléas.

Un principe général d'inconstructibilité s'applique à ces secteurs.

²⁵ Voir en page 36 du présent document.

Ainsi, les orientations 3b et 4a du DOG d'Arve et Salève contribuent-elles à une partie des orientations n°1 et n°2 du projet de la D.T.A. des Alpes du Nord, à savoir : ►

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

1. Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées :

Dans le cadre de cette 1^{ère} orientation, sont affirmés, notamment :

1.2 L'assurance des conditions d'un développement équilibré et durable, notamment dans l'organisation de l'accueil économique, mais aussi dans :

- La mise en place d'une stratégie de gestion durable de la ressource minérale.
- La promotion des énergies renouvelables.

1.3 La préservation de l'urbanisation du risque d'inondation à l'échelle des bassins versants, face auquel l'outil majeur de la prévention réglementaire est le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI).

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- Un principe de prise en compte des risques naturels, visant à :
 - localiser l'urbanisation dans des secteurs n'aggravant pas les événements liés aux risques naturels et n'augmentant pas les populations et bien exposés ;
 - réduire la vulnérabilité des activités à risque, des centres de secours et des activités nécessaires à la gestion de crise.

2. Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources:

Dans le cadre de cette 2^{ème} orientation, sont affirmés, notamment :

2.3 Préserver la ressource en eau :

Les documents d'urbanisme devront tenir compte de la disponibilité de la ressource en eau et de son évolution qualitative et quantitative. Ils devront notamment :

- Prévoir et ménager la ressource en eau potable.
- Préserver la qualité des milieux aquatiques (par une politique de l'assainissement) et des cours d'eau (par une protection des lits mineurs, des berges, les boisements alluviaux et plus généralement les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques).

III.2.5 – Conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

L'organisation générale des déplacements, en relation étroite avec l'urbanisation, a été traitée sous **L'ORIENTATION N°1 : ORGANISATION GENERALE DE L'ESPACE ET DE LA MOBILITE**, et plus particulièrement sous son chapitre 1f.

	- Commentaire de la carte N°1 du DOG -
<p>1f. ASSURER LA COHERENCE ENTRE L'ORGANISATION SPATIALE ET LES DEPLACEMENTS (p. 19) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les orientations du SCOT dans ce domaine traduisent, à l'échelle d'Arve et Salève, la prise en compte de nombreux projets et réflexions, portés par diverses instances de niveau supérieur, dont certaines ont une compétence directe concernant l'organisation des déplacements : Région, Département²⁷, Comité Régional franco-genevois (C.R.F.G.), mais aussi le Réseau Ferré de France (R.F.F.). ✓ Le SCOT participe aux enjeux d'une mobilité durable, en : <ul style="list-style-type: none"> - Privilégiant l'amélioration et la sécurisation du réseau routier existant (principalement la R.D. 2 et la R.D. 15), et son adaptation à terme, à d'autres modes de déplacements que l'automobile. La création de nouvelles infrastructures routières non mentionnées par le SCOT ne pourra être admise que si elle est dûment motivée et justifiée. - Affirmant la nécessité de valoriser les réseaux ferroviaires de voyageurs. - Intégrant les projets et les mesures stratégiques relatifs au développement des transports collectifs (transports motorisés en commun) et de la multimodalité, en référence principale à la Charte "Transports Publics" du bassin franco-valdo-genevois²⁸ et plus récemment au P.A.F.V.G.²⁹ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle ligne ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse (liaison C.E.V.A.) et interfaces, notamment la : ▪ Valorisation des lignes RER Annemasse – Annecy / Vallée de l'Arve, par l'amélioration de capacité de la ligne ferroviaire (avec tronçon de double voie entre Reignier et la Roche-sur-Foron et introduction du cadencement sur le réseau régional), le renforcement de l'intermodalité et de l'accès aux gares par les transports publics, par les modes doux et par des parkings-relais (P+R). L'aménagement d'un P+R à Reignier figure parmi les mesures "A" (réalisables entre 2011-2014), pour lesquelles l'agglomération francovaldo-genevoise a demandé un cofinancement à la Confédération helvétique. Est également prévu à Reignier, une offre de stationnement sécurisée (et couverte) pour les vélos (B+R), à l'interface du pôle gare. ▪ Renforcement des réseaux d'autocars de Haute-Savoie, de façon à offrir des possibilités de rejoindre le réseau de transports publics structurant. ▪ Amélioration de l'utilisation du réseau autoroutier (permettant de minimiser les nuisances sur les réseaux locaux). 	<p>cette carte (déjà évoquée précédemment) identifie les principaux projets ou intentions participant à l'organisation des déplacements, et visant principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurisation du réseau routier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ R.D. 15, R.D. 2 et une partie de la RD 41A. ▪ Traverses d'agglomération. - Le développement des transports collectifs et de la multimodalité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ligne et pôle ferroviaire à redynamiser et à conforter ▪ Parkings d'échanges (ou de rabattement) à proximité des gares (P+R). ▪ Stationnement des vélos à prévoir à proximité de la gare de Reignier. ▪ Lignes de transports collectifs à préserver, à développer ou à créer - Le développement des mobilités douces <ul style="list-style-type: none"> ▪ Itinéraires cyclables à prolonger ou à développer.

²⁷ Le Conseil Général (département) est l'autorité compétente en matière de transports collectifs, hors périmètre de transports urbains.

²⁸ La Charte pour le développement des transports publics régionaux (D.T.P.R.) établie en 2003, a constitué un premier pas vers le redéveloppement du réseau TP transfrontalier.

1f. ASSURER LA COHERENCE ENTRE L'ORGANISATION SPATIALE ET LES DEPLACEMENTS (suite) :

✓ **Le SCOT participe aux enjeux d'une mobilité durable, en (suite) :**

- Reconnaisant le secteur de la gare de Reignier-Esery comme pôle d'échange multimodal et gare périurbaine de proximité à conforter, mais aussi en préservant la possibilité de réactivation de la gare de Monnetier-Mornex (bien que cette réactivation ne soit pas envisagée par la Région à l'horizon 2020, pour divers motifs), dans la perspective d'une amélioration de l'offre ferroviaire sur cette ligne. La réactivation de la gare de Pers-Jussy n'a finalement pas été retenue par le SCOT, car ne figurant pas au Projet d'Agglomération franco-valdo-genevois.
- Imposant comme une nécessité, l'aménagement d'une desserte adaptée du futur hôpital de Findrol et de la future Z.A.I. (de Nangy), depuis le centre de Reignier (gare).
- Encourageant les initiatives en faveur d'un développement du covoiturage et des transports à la demande (s'appuyant sur l'expérimentation initiée par le Conseil Général, et en partenariat avec lui.), dans les secteurs non encore desservis ou non desservables par le réseau de transports collectifs.
- Favorisant le développement des mobilités "douces" (non motorisées : marche à pied, vélo) :
 - Pour les déplacements de proximité³⁰, et en considérant plus particulièrement l'amélioration des conditions de circulation des personnes handicapées, des piétons, et notamment des scolaires, en s'inspirant des démarches d'accompagnement pédestre (voire cyclable) des enfants sur le trajet domicile-école (démarches labellisées "Pédibus", "Carapattes"³¹, ...).
 - Pour les déplacements de nature plus sportive ou touristique, notamment en bord d'Arve (cheminement Léman / Mont-Blanc, inscrit au contrat de Rivière et au P.D.I.P.R.³²), le long de la R.D. 2 (avec la Vélo Voie Verte), mais aussi le long de la voie ferrée. Cet aspect est abordé plus spécifiquement dans le cadre des orientations touristiques du D.O.G. (page 36), avec une identification (sur la carte N°2b) du réseau de sentiers existants à conserver et à développer.

Les orientations avancées par le SCOT supposent la poursuite d'une réflexion et d'une concertation renforcée avec le Département et les territoires voisins (surtout avec l'agglomération d'Annemasse / les Voirons et la Communauté de Communes Faucigny-Glières), pour :

- La mise en réseau des aménagements en faveur des cyclistes et des piétons.
- La valorisation maximale des lignes interurbaines (car départementaux, ligne ferroviaire).
- L'élargissement de l'usage des lignes de transports scolaires et le développement des transports à la demande.
- L'extension du réseau de Transports Collectifs de l'Agglomération annemassienne aux territoires limitrophes, dont celui d'Arve et Salève (recommandation figurant en page 22 du D.O.G.).
- L'accessibilité au site du futur hôpital.

29 Voir en page 28 du présent document.

30 Déplacements de proximité : trajets pédestres d'une distance généralement inférieure à 1 km. ou d'un temps de moins de 15 minutes.

31 L'ADEME a déposé les marques Carapattes pour les autobus pédestres et Caracycles pour les autobus cyclistes.

32 P.D.I.P.R. : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

1f. ASSURER LA COHERENCE ENTRE L'ORGANISATION SPATIALE ET LES DEPLACEMENTS (suite) :

✓ Enfin, et pour répondre plus précisément au Code de l'urbanisme, le SCOT pose le **principe général d'un développement limité dans les secteurs non desservis par les transports collectifs** : toutefois, compte-tenu du faible niveau de développement des T.C. sur le territoire d'Arve et Salève, **ce principe n'est pas d'application directe et doit être considéré à travers deux orientations évoquées précédemment** :

- **Un recentrage de l'urbanisation et d'une structuration de pôles principaux du maillage territorial :**

La montée en puissance de la ligne ferroviaire favorisera notamment le renforcement du centre-bourg de Reignier, lui-même pôle de rabattement en transport à la demande et en mobilités douces pour l'ensemble des autres communes d'Arve et Salève. L'urbanisation autour de la gare de Reignier, en relation avec le centre du bourg, est donc à privilégier, comme cela est préconisé par le P.A.F.V.G.

- **Une amélioration / adaptation du réseau routier existant :**

Les projets locaux de requalifications routières ou d'évitement de localités (telles que l'évitement du centre-ville de Reignier, évoqué par le D.O.G.) figurent d'ailleurs parmi les mesures (individuelles) envisagées par le P.A.F.V.G., dans le but de diminuer les nuisances pour les riverains. Ces projets ne prévoient pas d'augmentation de la capacité du réseau routier (si ce n'est pour l'ouvrir à d'autres modes de déplacements, par des aménagements "dédiés").

Ces deux orientations constituent les conditions indispensables à l'émergence et au développement, à terme, d'une offre de Transports Collectifs plus performante.

Dans ce cadre encore un peu abstrait à l'échelle du territoire d'Arve et Salève, il est toutefois demandé aux D.U.L., pour le moins :

- De justifier du choix des nouveaux pôles d'urbanisation à vocation d'habitat et/ou d'activités (localisation et capacités d'accueil), au regard des possibilités de leur desserte par les transports collectifs.
- De produire une étude préalable à tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants.
- De prévoir les mesures de sauvegarde nécessaires (dispositions foncières, ...), notamment à l'égard de la ligne et du domaine ferroviaires.

✓ La question de l'accessibilité par les modes "doux" et les transports en commun est également abordée sous d'autres chapitres du D.O.G. :

- Comme l'un des critères d'acceptation de tout nouvel équipement public ou collectif d'intérêt communautaire, générateur de déplacements (*chapitre 1e, page 18 du D.O.G.*).
- Comme l'un des critères de faisabilité et de localisation de programmes de logements spécifiques en faveur de populations fragilisées (*chapitre 4b, page 68 du D.O.G.*).

Ainsi, l'orientation 1f du DOG d'Arve et Salève contribue-t-elle à **une partie des orientations n°1 et n°2 du projet de la D.T.A.** des Alpes du Nord, à savoir : ►

ORIENTATIONS (PRESCRIPTIVES) DU PROJET DE D.T.A. DES ALPES DU NORD (EXTRAITS) :

1. Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon alpin et des vallées :

Dans le cadre de cette 1^{ère} orientation, et en référence au protocole Transport de la convention alpine (ratifié le 19 mai 2005), est affirmé, notamment :

- *-Un principe général de coordination entre l'urbanisation et le développement du transport collectif, consistant à : localiser l'urbanisation en priorité dans des secteurs desservis par des services de transports collectifs performants déjà en service ou programmés dans un document de programmation ou à l'échéance d'un SCoT, ou dans des secteurs permettant l'utilisation de ces services de manière concurrentielle par rapport à l'usage de la voiture individuelle (en temps de parcours) ; dans tous les cas, un rapprochement des zones d'habitat et des zones d'emplois sera recherché.*

Parmi les principes à respecter, qui ont été repris par le SCOT d'Arve et Salève, figurent :

- *-Pour la mise en œuvre des projets d'infrastructures de transport, et afin de réduire leurs impacts environnementaux :*
 - *ils devront garantir le maintien, voire restaurer les continuités écologiques ;*
 - *ils seront menés en prenant en compte et en anticipant leurs effets connexes (aménagement fonciers, bruit, ...) ;*
 - *ils devront s'intégrer au paysage.*

Les orientations déclinées par la D.T.A. sous ce chapitre sont les suivantes :

1.1 Permettre la réalisation des grands projets de l'Europe et de l'Etat : réaliser les grandes infrastructures de transport et favoriser les transferts vers les modes les plus respectueux de l'environnement.

- *Préserver les conditions de réalisation de la Liaison Ferroviaire Transalpine et de ses accès depuis le Sillon alpin.*
- *Préserver les conditions de réalisation des infrastructures d'accès au Sillon alpin ou à l'agglomération franco-valdo-genevoise.*
- *Accompagner la réalisation des itinéraires cyclables d'intérêt national selon les principes visés au CIADT du 15/12/1998.*
- *Favoriser un report des transports des personnes et des marchandises vers les modes les plus respectueux de l'environnement.*

1.2 Organiser le système de transport au service du fonctionnement efficace d'un réseau urbain multipolaire et de l'activité touristique.

- *Optimiser les réseaux routiers et ferroviaires existants (prioritaire par rapport aux projets neufs).*
- *Restreindre la création de diffuseurs.*
- *Intégrer les projets d'infrastructures de contournement d'agglomération dans une réflexion globale visant à ne pas augmenter les trafics.*
- *Limiter strictement l'urbanisation aux abords des infrastructures hors milieu urbain, l'organiser en milieu urbain.*
- *Limiter les augmentations de capacités routières vers les stations et favoriser leur accessibilité par les transports collectifs.*

A topographic map of a mountainous region, likely in the Alps, showing a large lake in the upper right, a network of roads, and various terrain features. The map is overlaid with a semi-transparent green background.

- QUATRIEME PARTIE -

**L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU SCOT**

IV.1 –EVALUATION DU P.A.D.D.

IV.1.1 – Les orientations du P.A.D.D.

Le P.A.D.D. du territoire Arve et Salève se caractérise par quatre grands axes :

- I. **construire un territoire de vie ;**
- II. **développer un projet économique à l'échelle du territoire ;**
- III. **rendre le territoire plus accessible ;**
- IV. **préserver une qualité de vie et un cadre de vie.**

Ces quatre orientations se veulent la traduction locale des objectifs de développement durable du territoire.

■ AXE I : Construire un territoire de vie, habité et structuré.

✓ Cette orientation vise à concevoir un territoire d'accueil pour les populations futures mais aussi, et surtout, "un territoire de vie", générateur :

- D'un dynamisme social permettant à la fois le maintien des populations en place et la mobilité résidentielle, l'accueil des gens du voyage et un réel sentiment d'appartenance des résidents ;
- D'une qualité de vie favorisée par une adaptation du niveau d'équipement et de services à la population et la préservation d'un cadre de vie de qualité et identitaire.

Cela passe par une maîtrise et une orientation, du développement afin :

- De ne pas banaliser l'identité locale par un phénomène de périurbanisation et de planifier une gestion économe et équilibrée de l'espace, satisfaisant aux besoins (en logements, équipements ...) d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, de toutes les populations.
- De réguler les tendances d'évolution, en confortant la multiplicité des fonctions du territoire et en permettant leur cohabitation dans un cadre territorial structuré autour d'un maillage hiérarchisé de lieux de vie animés complémentaires (pôles centres, villages secondaires, villages ruraux ...).

Cette orientation insiste sur la promotion d'un développement conciliant satisfaction des besoins en logements, optimisation des équipements existants ou projetés, et économie d'espace, en privilégiant une densification et un recentrage de l'occupation humaine autour d'un réseau de pôles urbains.

La diversification de l'offre de logements et la mixité sociale sont également affirmées.

■ AXE II : Concevoir un projet économique propre au territoire.

- ✓ Se jouent ici des enjeux :
 - De positionnement : il s'agit d'affirmer la volonté de la C.C.A.S. de jouer un rôle au sein de son bassin de vie, afin de contenir le phénomène de dépendance (vis-à-vis de l'extérieur) au regard de l'emploi et de la consommation, que risque d'aggraver l'évolution démographique. Ce rôle doit valoriser les atouts du territoire.
 - D'organisation du développement territorial basé sur un cadre maillé et hiérarchisé autour de sites d'activités attractifs adaptés et diversifiés, intégrant le commerce et les services de proximité et soutenant et sécurisant le tourisme et l'agriculture, activités fondamentales et historiques sur le territoire.

Le projet vise à renforcer, diversifier et développer la vocation économique du territoire.

Cela passe par une structuration des espaces basée sur les spécificités territoriales et les attentes et besoins des acteurs locaux et populations.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole constitue une orientation forte par le biais de surfaces agricoles suffisantes et de la protection des espaces ruraux vis-à-vis de la concurrence urbaine ainsi que d'une affirmation d'un réel soutien de sa vocation économique.

La volonté de soutenir un développement touristique dynamique mais respectueux des ressources qui en constituent le fondement est également nettement affirmée.

■ AXE III : Rendre le territoire plus accessible et mieux relié à l'agglomération.

- ✓ L'enjeu consiste ici à désenclaver le territoire pour favoriser sa cohésion interne, mais aussi ses liens avec les territoires environnants, et notamment l'agglomération franco-genevoise.
- ✓ Outre les aspects de mobilité et les incidences indéniables de cette orientation sur l'attractivité, tant économique que sociale du territoire, la question des déplacements renvoie également aux questions relatives à la qualité du cadre de vie, en lien avec les nuisances et dégradations environnementales diverses qui les accompagnent.
- ✓ Enfin, l'attractivité économique et résidentielle du territoire passe également par le développement de l'accès aux réseaux et Technologies de l'Information et de la Communication, permettant de réduire les inégalités territoriales vis-à-vis de l'accès à l'information et des déplacements.

Le projet vise à organiser et structurer le réseau de voirie ainsi qu'à favoriser les conditions de solutions alternatives au « tout automobile ».

Cela passe notamment par un encadrement du développement urbain en privilégiant notamment les secteurs présentant un potentiel de développement des transports collectifs ou d'interconnexion entre les modes de déplacements, ainsi que par une promotion des modes de transport doux.

La sensibilité des milieux agricoles et naturels aux axes routiers et à la fréquentation est également affirmée.

■ AXE IV : 19. Préserver une qualité et un cadre de vie.

✓ Ce quatrième et dernier axe traduit l'ambition générale de préserver un cadre de vie de qualité, fondé sur des valeurs identitaires, qui sont tout à la fois :

- Atout : le cadre de vie et le patrimoine naturel, agricole et paysager est un vecteur de maintien de populations et d'activités en place ainsi que d'attractivité pour de nouveaux usagers et usages ;
- Contrainte : un développement ne pourra être équilibré que dans la mesure où il est intégré, c'est-à-dire qu'il respecte l'identité, mais aussi la qualité et la fragilité du cadre de vie.

Il s'agit par conséquent de planifier un développement économe de l'espace, harmonieux, respectant les richesses qui constituent les fondements même de sa qualité (paysage, patrimoine ...), en définissant un niveau de développement démographique, économique et urbain adapté au maintien des équilibres et au respect des limites.

En privilégiant un développement "profilé" en fonction des caractéristiques et besoins locaux, le projet vise à conforter l'identité paysagère du territoire. Par ailleurs, la gestion raisonnée et qualitative des ressources (naturelles et culturelles), des risques et des nuisances constitue une orientation forte.

Sectorisées et hiérarchisées, ces orientations affirment la volonté de prendre en compte les enjeux patrimoniaux identifiés dans le rapport de présentation.

Le projet met par contre peu en évidence la nécessité de maintenir un maillage cohérent d'espaces naturels et ruraux, garants de la qualité mais aussi de la fonctionnalité des écosystèmes et paysages.

Des préconisations spécifiques sont également faites vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels. La préservation des ressources naturelles et en particulier des eaux est une orientation du P.A.D.D., qui s'accompagne d'une volonté globale de maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation de ressources.

En ce qui concerne l'inscription du projet dans la lutte contre le réchauffement climatique, plusieurs dispositions permettent d'apporter une réponse locale : la volonté de développement des transports en commun et des modes doux semblent répondre à la problématique de manière directe, de même que la promotion de la performance énergétique des bâtiments.

Enfin, cet axe insiste directement sur le rôle initiateur et promoteur de la C.C.A.S. dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Les risques suscités par le réchauffement climatique constituent une orientation clairement affirmée dans la gestion raisonnée du territoire.

IV.1.2 – Grille d’analyse du P.A.D.D.

L’analyse du P.A.D.D. repose sur sa lecture au travers d’une grille de critères³³ permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux relatifs au développement durable du territoire. Une analyse de la réponse du P.A.D.D. à ces critères permet d’attribuer au projet une note d’évaluation de la prise en compte de telle ou telle problématique. Cette note varie de 0 à 3 selon la définition suivante :

- 0 : sujet non évoqué / tout reste à faire.
- 1 : déclaration d’intention / marge de progression importante.
- 2 : approche ponctuelle ou fractionnée / marge de progression encore possible.
- 3 : approche intégrée / marge de progression réduite.

Thème	Points principaux du questionnement	0	1	2	3
Le scénario de développement proposé et l’expression de l’équilibre	Des scénarios d’aménagement et de développement alternatifs ont-ils été proposés ?				
	Le P.A.D.D est-il cohérent avec les enjeux identifiés et les équilibres environnementaux ?				
	Des espaces ont-ils été conservés pour répondre aux besoins fondamentaux des générations futures (espaces agricoles à valeur agronomique, espaces forestiers, naturels...)				
	Le P.A.D.D apporte-t-il des réponses aux besoins actuels en termes de développement urbain ?				
	Le P.A.D.D apporte-t-il des réponses aux besoins actuels d’équipements publics et d’infrastructures liés à ses orientations de développement ?				

33 Grille établie et adaptée à partir du modèle élaboré par la DIREN Languedoc-Roussillon pour l’analyse des SCOT dans le document « définition d’une méthode pour l’évaluation des SCOT au regard des principes du développement durable et construction d’indicateurs environnementaux » - DIREN Languedoc Roussillon – CETE Méditerranée - CERTU

Thème	Points principaux du questionnement	0	1	2	3
<p>Gestion économe et efficiente de l'espace</p>	Le P.A.D.D. permet-il de limiter l'étalement urbain et la péri-urbanisation ?				
	L'accessibilité à tout type de population et la possibilité de desserte non automobile (transports collectifs, modes doux) ont-elles guidé les réflexions en matière de développement urbain ?				
	Le développement privilégie-t-il le renouvellement urbain ? Le développement urbain se localise-t-il en priorité sur les secteurs de friches, ou de dents creuses, sur les secteurs avec un potentiel agricole et environnemental faible ?				
	Des réflexions conjointes et intégrées entre les projets de développement du territoire et les projets supra-territoriaux (Etat, agglomération) sont-elles conduites et incluses dans les réflexions du SCOT ?				
	Des orientations ont-elles été fixées pour tous les espaces, leur gestion et leur devenir ?				
	Y'a-t-il une réflexion sur des formes architecturales moins consommatrices d'espace ou sur des bâtiments à haute performance environnementale ?				
<p>Gestion des risques</p>	Le P.A.D.D. décline-t-il le principe de prévention face aux risques sur le territoire ?				
	Des orientations sont elles fixées en matière de prévention des risques ?				

Thème	Points principaux du questionnement	0	1	2	3
Mixité fonctionnelle et sociale	Le P.A.D.D fixe-t-il des orientations sur les fonctions du territoire et la mixité des fonctions dans les développements futurs ?				
	A-t-on fait des choix sur la localisation préférentielle des futurs grands équipements sur le territoire (pôles commerciaux, pôles d'activités, complexes de loisir, ...) ? Visent-ils à limiter les déplacements automobiles ? Leur localisation est-elle cohérente avec leur accessibilité multimodale ? Sont-ils accompagnés d'un choix en matière de transport ?				
	Y-a-t-il une réelle politique fixée pour favoriser la mixité sociale sur le territoire du SCOT ? Le PADD fixe-t-il des objectifs et des orientations quant à la production et à la localisation des logements sociaux sur le territoire ? En milieu urbain et rural ? En objectifs quantitatifs par commune ?				
	Une politique d'accueil et d'intégration des populations du voyage sur le territoire a-t-elle été fixée ?				
	La cohabitation exploitations agricoles / habitations a-t-elle été prise en compte ? Les orientations permettent-elles le développement des exploitations agricoles ?				

Thème	Points principaux du questionnaire	0	1	2	3
Politique de déplacements	La localisation des zones d'habitat s'accompagne-t-elle d'une réflexion et d'orientations concrètes sur le réseau de transports collectifs et les modes de déplacement doux ? La localisation des zones d'habitat et d'activités est-elle pensée au regard des dessertes TC actuelles et projetées ?				
	Un schéma de déplacements est-il proposé et est-il cohérent avec les orientations de développement ?				
	Le P.A.D.D. a-t-il intégré une réflexion sur la mobilité induite ? sur le stationnement ? Sur le transport de marchandises ?				
	Les orientations du SCOT favorisent-elles l'usage d'autres modes de déplacement que la voiture individuelle ? Comment ?				
Protection des espaces naturels et ruraux, des ressources, limitation des nuisances	Le P.A.D.D. prend-il en compte les grands objectifs environnementaux et intègre-t-il les enjeux du diagnostic ?				
	Au delà des contraintes réglementaires, est-ce que le P.A.D.D. se fixe des orientations volontaristes en matière de protection des espaces naturels et ruraux et de préservation des ressources sur le territoire ?				
	Les équilibres naturels ont-ils été pris en compte ? A-t-on identifié des zones à protéger ? A-t-on pris en compte le maintien de corridors biologiques ?				
	Le P.A.D.D. fixe-t-il dans ses orientations des objectifs de préservation de la ressource en eau ? Les fragilités qualitatives de la ressource sont-elles prises en compte dans les orientations ?				
	Les zones d'activités et d'habitat ont-elles été positionnées au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents pouvant être générés compte tenu des objectifs d'industrialisation ou d'équipement retenus ?				
	Une analyse de la localisation des zones d'habitat en fonction des ressources naturelles renouvelables exploitables, des sensibilités aux pollutions et de la disponibilité des ressources est-elle menée (ressource en eau, raccordement aux réseaux, utilisation du gisement solaire...) ?				
	Le P.A.D.D. prend-il en compte les nuisances existantes sur le territoire ?				

Thème	Points principaux du questionnaire	0	1	2	3
Patrimoine et paysage	Le SCOT affiche-t-il des orientations concernant la préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique ?				
	Le SCOT affiche-t-il des orientations de préservation des paysages ?				
Energie et réchauffement climatique	Le P.A.D.D. fixe-t-il des orientations volontaristes en matière de promotion des énergies renouvelables ?				
	La consommation énergétique des bâtiments et des déplacements est-elle incluse dans la réflexion d'aménagement de nouveaux secteurs ?				
	L'amélioration de la qualité de l'air est-elle une orientation du P.A.D.D ? Le projet s'intègre-t-il dans la lutte contre le réchauffement climatique ?				

L'analyse du P.A.D.D. selon ces critères met en évidence **un projet intégrant de manière différenciée les enjeux et points forts du territoire.**

Trois pôles sont particulièrement bien intégrés et constituent le "socle" du projet territorial : la **gestion économe de l'espace, la politique de déplacement et la préservation des patrimoines et paysages**. Ces trois pôles sont bien développés et bénéficient d'une interaction entre eux qui traduit un projet intercommunal soucieux de l'équilibre et de l'accessibilité du territoire.

La **mixité fonctionnelle et sociale** est également bien prise en compte et constitue une orientation majeure du P.A.D.D. Cependant, l'absence d'orientations spécifiques dans le domaine des logements sociaux amoindrit légèrement son poids dans le projet territorial.

La **gestion des risques** est clairement abordée par le projet d'aménagement, et les principes de précaution et de prévention face au développement sont énoncés.

La protection des espaces ruraux voués à l'agriculture apparaît comme une volonté forte et clairement affichée dans le projet, en raison des rôles multiples joués par l'activité agricole et notamment de son rôle possible dans la production énergétique par le biais de la valorisation de la biomasse.

La protection des espaces naturels remarquables est affirmée, de même que la nécessaire préservation des zones de fonctionnalités écologiques considérées comme éléments à part entière du patrimoine vivant du territoire d'Arve et Salève.

En revanche, certains éléments relatifs à la préservation des ressources (capacité des milieux récepteurs, sensibilités aux pollutions...) n'apparaissent pas ou peu dans le projet comme ayant guidé les choix de développement formulés, notamment pour la localisation des zones d'activités.

Enfin **les aspects énergétiques** sont bien traités dans le projet tel qu'il est présenté. Le P.A.D.D. fixe en effet des orientations sur plusieurs axes complémentaires pouvant jouer un rôle dans le cadre du réchauffement climatique : politique volontariste en matière de limitation de l'usage automobile dans les transports, promotion des modes de déplacements doux, recherche de performance énergétique des constructions nouvelles, prise en compte du risque induit par le réchauffement climatique dans les politiques de développement... la limitation de la production de gaz à effet de serre apparaissant même comme une orientation fondamentale de l'axe IV.



IV.2 –EVALUATION DU D.O.G.

IV.2.1 – Le projet de D.O.G.

L'évaluation des incidences sur l'environnement du SCOT résulte d'une confrontation des caractéristiques du projet avec celles du territoire. Il convient donc, avant toute chose de présenter le projet de SCOT

Compte tenu des nécessités calendaires, l'analyse du projet de SCOT s'est appuyée sur les documents d'état de projets successifs formulés entre les mois de septembre 2007 et janvier 2008.

Le Document d'Orientations Générales du SCOT s'appuie sur **4 grandes orientations qui répondent au P.A.D.D.** :

1. **L'organisation générale de l'espace et de la mobilité.**
2. **Le développement économique à l'échelle du territoire.**
3. **Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.**
4. **Les grands équilibres à garantir.**

■ ORIENTATION N°1 :

Organisation de l'espace et de la mobilité :

Cette orientation est déclinée en 6 points dans le D.O.G. :

- Privilégier le recentrage de l'urbanisation : réglementation et structuration ayant pour objectif d'endiguer l'étalement urbain.
- Promouvoir la diversité et la mixité des fonctions : poursuite et développement des offres de logements, de services, d'espaces publics et d'activité économique.
- Maîtriser et encadrer l'implantation des activités économiques : point important du D.O.G. fixant les règles d'implantation des Z.A.E. et des commerces.
- Assurer la cohérence avec le S.D.C. du Genevois : intégration du S.D.C. dans le projet de SCOT
- Prévoir l'implantation de grands équipements : intégration dans le SCOT des projets, anticipation des équipements et des besoins.
- Assurer la cohérence entre l'organisation spatiale et les déplacements : hiérarchisation des dessertes, développement des transports collectifs, adaptation du développement urbain aux possibilités de desserte et développement des mobilités douces.

■ ORIENTATION N°2 :

Développement économique à l'échelle du territoire :

3 grands axes sont déclinés pour cette orientation importante du projet :

- La sécurisation de l'activité agricole : protection de l'activité économique agricole en lui garantissant des espaces et en encourageant son développement
- La promotion d'un tourisme dynamisé, structuré et intégré basé sur la qualité de l'offre, son intégration dans l'environnement naturel et culturel et son développement
- La promotion des activités au cœur des lieux de vie : il s'agit d'optimiser et de dynamiser les commerces et services de proximité en parallèle des zones d'activités afin de créer une offre diversifiée.

■ ORIENTATION N°3 :

Espaces et sites naturels ou urbains à protéger :

- La préservation des sites et des paysages : il s'agit de protéger les sites naturels et culturels, les fonctionnalités écologiques et les paysages remarquables identifiés sur le territoire grâce à des outils réglementaires et prescriptifs. Il s'agit également de valoriser ce patrimoine remarquable.
- La préservation et la valorisation des ressources naturelles : promouvoir les énergies renouvelables et préserver la ressource en eau

■ ORIENTATION N°4 :

Grands équilibres à garantir :

- La prise en compte des risques et des nuisances : prise en compte et prévention des risques naturels, lutte contre les nuisances nouvelles liées à des activités, recherche de la compatibilité en termes de nuisances entre activités agricoles et secteurs résidentiels, gestion optimisée des déchets
- Assurer les équilibre sociaux : fixer une offre de logement diversifiée et suffisante pour répondre aux besoins des populations et engager les acteurs locaux dans une politique foncière volontariste
- Assurer l'équilibre entre les espaces : limiter la consommation d'espace et assurer l'équilibre entre les entités urbaines du territoire, préserver les zones agricoles et naturelles de l'artificialisation.

IV.2.2 – L'évaluation des effets sur l'environnement et les mesures envisagées.

Le rapport d'environnement doit comporter l'identification, la description et l'évaluation **des effets notables probables³⁴ positifs ou négatifs, directs ou induits, temporaires ou permanents, réversibles ou irréversibles sur l'environnement** (diversité biologique, population, santé humaine, faune, flore, sols, eaux, air, facteurs climatiques, biens matériels, patrimoine culturel, paysages) et les **interactions** entre ces facteurs.

Les incidences à prendre en compte sont celles auxquelles on peut s'attendre avec un taux de probabilité raisonnable, et centrant l'analyse sur les incidences notables.

Les effets des autres plans ou programmes adoptés ou les décisions arrêtées qui toucheraient la zone concernée seront pris en compte dans la mesure du possible.

L'importance des effets sera appréciée en fonction des caractéristiques de ces effets, de la sensibilité et de la taille de la zone affectée. Seront mis en évidence les secteurs où les impacts sont les plus forts.

Une attention particulière sera portée aux zones revêtant une importance notable (zones rares ou menacées, reconnues au titre d'inventaires nationaux ou internationaux).

L'évaluation qui suit a été réalisée pour chacune des composantes du territoire Arve et Salève (biodiversité, qualité des milieux, risques ...).

Afin de centrer l'analyse sur les incidences notables du SCOT sur l'environnement, n'ont été retenues dans l'analyse des incidences que les thématiques présentant un enjeu "moyen", "fort" ou "très fort" sur le territoire (selon la hiérarchisation effectuée lors de l'état initial de l'environnement).

Ont alors été appréciées, pour chacune de ces thématiques : les enjeux, la traduction attendue dans le SCOT, la prise en compte de l'enjeu dans le projet de SCOT, les incidences, négatives ou positives du SCOT, estimées lorsque cela était possible. En tant que de besoin, des commentaires ont pu être apportés.

Pour une meilleure logique du raisonnement suivi et de la démarche, a été repris, pour la première évaluation des impacts, le tableau utilisé pour sélectionner les thèmes prioritaires au regard des enjeux, avec notamment un découpage identique des thématiques, et un rappel des enjeux environnementaux.

³⁴ Si de nombreuses incertitudes existent, on suppose qu'une estimation approximative des effets sera toujours possible.

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Biodiversité et patrimoine naturel terrestre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une importante biodiversité, des espèces et des milieux remarquables (zones humides, plateaux...) ▪ Des écosystèmes façonnés par les activités agricoles traditionnelles ▪ De nombreuses protections et inventaires reflétant la richesse et la fragilité du patrimoine local ▪ Une pression urbaine forte et des modifications de pratiques mettant en danger la biodiversité ▪ Des secteurs fragiles encore peu identifiés. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de la législation et protection des espaces remarquables principalement localisés sur le Mont Salève, l'Arve, les Rocailles et le Plateau des Bornes : identifier les zones protégées réglementairement ou inventoriées comme secteurs naturels à protéger. ▪ Identification et protection des sites Natura 2000. ▪ Préservation des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard et participant à sa biodiversité : mosaïque de prairies et boisements, zones humides et ripisylves. ▪ Le développement de l'urbanisation devra laisser une large place aux espaces naturels et agricoles et prévenir tout mitage générant une consommation et une fragmentation de l'espace. Il devra favoriser la densification urbaine et économiser l'espace 	<p>Orientation 1a – Le SCOT interdit le développement d'une urbanisation nouvelle à l'écart de l'urbanisation existante.</p> <p>Orientation 2c – Le SCOT engage la promotion des sports et loisirs de plein air au sein des espaces naturels et ruraux remarquables (Salève, Arve, Rocailles et Borne) selon des prescriptions visant à respecter les objectifs de la préservation et de la vocation naturaliste de ces espaces. Le SCOT prescrit des dispositions aux DUL visant à conserver et développer les itinéraires de promenade non motorisés. Le SCOT prescrit en particulier la valorisation des parcours naturalistes.</p> <p>Orientation 3a – Le SCOT localise et identifie les sites inventoriés et protégés : sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF1, inventaire des tourbières, inventaire des zones humides, sites naturels classés. Les APPB font l'objet d'une délimitation précise. Les autres sites sont localisés et identifiés comme espaces naturels à protéger et à valoriser. Le SCOT impose aux DUL un classement en zone N ou A des ZNIEFF 1 et des sites Natura 2000. Le SCOT impose aux DUL d'élargir cette protection aux espaces ponctuels identifiés (zones humides, ripisylve...).</p> <p>Les seules dispositions particulières visant à garantir la préservation des espaces de "nature ordinaire" en dehors des dispositions relatives à la lutte contre le mitage urbain sont les prescriptions générales liées à la trame Verte-Bleue. Des prescriptions s'imposant aux DUL sont indiquées concernant la limitation des haies exotiques ou monovégétales.</p> <p>Orientation 3b – le SCOT rappelle l'interdiction réglementaire des carrières dans les APPB et les sites classés et rappelle les orientations du SDC³⁵ dans les espaces naturels.</p>

35 Schéma Départemental des Carrières

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Fonctionnalité écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un territoire présentant une bonne fonctionnalité avec des corridors importants, des zones noyaux majeures et des effets de lisières nombreux. ▪ Des espaces agricoles qui participent activement au maintien de la fonctionnalité du territoire. ▪ Un développement urbain qui fragmente l'espace et des infrastructures qui créent des barrières. ▪ Des aménagements qui prennent peu en compte le fonctionnement global des écosystèmes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier un développement territorial prenant en compte le maintien de la fonctionnalité écologique. ▪ Affirmer la préservation des corridors majeurs : Salève, Arve, ripisylves des cours d'eau, principaux boisements linéaires. ▪ Préserver des zones d'échanges situées en périphérie de l'urbanisation et maintenir des continuums naturels ou agricoles entre deux poches urbaines : ne pas contribuer à créer de nouvelles barrières dues à l'étalement urbain. ▪ Privilégier la densification urbaine et lutter contre le mitage et le fractionnement de l'espace. 	<p>Orientation 1a – Le SCOT interdit le développement d'une urbanisation nouvelle à l'écart de l'urbanisation existante. Cette orientation ne s'appliquant pas aux ZAE. Le SCOT proscrit les formes linéaires d'extension de l'urbanisation</p> <p>Orientation 2c – le SCOT prévoit l'aménagement possible d'espaces naturels en vu d'une valorisation touristique et récréative.</p> <p>Orientation 3a – Le SCOT localise et identifie les éléments de la fonctionnalité écologique du territoire : boisements structurants, corridors et couloirs écologiques, grands ensembles naturels ainsi que les éléments interstitiels. Le SCOT identifie, localise et préserve les sites naturels institutionnalisés en rappelant leur rôle important dans la structuration des paysages, la limitation de l'étalement urbain et du morcellement des espaces. Le SCOT impose aux DUL de préserver les ripisylves, boisements secondaires, zones humides en les précisant à l'échelle communale et pose le principe de la limitation de l'urbanisation linéaire le long des voies.</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Biodiversité et patrimoine naturel terrestre	<ul style="list-style-type: none"> Si l'orientation 2c, qui vise à ouvrir les espaces naturels aux activités de loisirs nature, s'accompagne de prescriptions en matière de préservation environnementale et paysagère, il convient néanmoins d'être vigilant quant aux aménagements qui pourraient être réalisés sur ces sites. Les usages non désirés et remettant en cause les sites à long terme tels que des pratiques de sports motorisés ne sont pas spécifiquement interdites par le SCOT Le SCOT n'engage la prise de mesures visant à limiter certaines de ces pratiques que sous forme de recommandations. 	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de SCOT concourt à la préservation des espaces naturels remarquables du territoire dans la mesure où il affirme leur vocation naturelle ou agricole par des zones N et A dans les DUL. L'identification spécifique des éléments patrimoniaux les plus remarquables (APPB, Natura 2000, ZNIEFF1) concourt à garantir leur préservation forte dans les DUL. Le SCOT rappelle la nécessité de protection stricte sur les APPB. L'interdiction de développement mité de l'urbanisation contribue fortement à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité du territoire. L'ouverture des sites naturels aux activités de loisirs verts répond à un objectif de valorisation de ces espaces. Les conditions de réversibilité et de limitation des aménagements offrent une certaine garantie quant à la préservation des sites. Des prescriptions fortes ont été ajoutées pour rendre compatibles ces aménagements avec la préservation des espaces et paysages. La prescription de mesures, notamment foncières, dans les DUL visant à maintenir un réseau de cheminements non motorisés dans les espaces naturels et ruraux répond aux objectifs de préservation et de mise en valeur de ces espaces. L'encouragement du maintien et du développement de haies champêtres en lien avec les milieux environnants participe à lutter contre la banalisation des paysages et favorise la biodiversité locale. 	<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation d'aménagements légers pour des activités de loisirs dans les espaces naturels remarquables identifiés (orientation 2c) devrait faire l'objet d'une exception pour les aménagements liés à la pratique d'activités de loisirs terrestres à moteur. Ces activités sont en effet peu compatibles avec la préservation de ces espaces (destruction directe, dérangement de la faune...). Cas particulier des sites Natura 2000 : bien qu'un site Natura 2000 n'entraîne ni servitude d'utilité publique ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux pour lesquels il a été désigné. Il est donc prudent de s'assurer de la compatibilité entre la vocation d'aménagement attribuée à un site Natura 2000 et la conservation du patrimoine naturel visé qu'il abrite. Cela peut aller jusqu'à la réalisation d'une étude spécifique d'incidences portant sur tout ou partie de la zone Natura 2000 concernée afin d'appréhender la faisabilité du ou des types d'aménagements envisagés. Une telle évaluation sera notamment requise pour tout projet soumis à autorisation susceptible d'affecter l'un ou l'autre des sites Natura 2000. Comme cela est indiqué dans le SCOT, un état initial de l'environnement à l'échelle communal dans le cadre des DUL est à prévoir pour préciser certaines dispositions de manière locale. Ceci est notamment indispensable pour appliquer localement les nécessités de préservation de la trame Verte-Bleue imposées par le SCOT

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
BIODIVERSITE ET PATRIMOINE NATUREL	Fonctionnalité écologique du territoire	<p>Les projets de Z.A.E. n'étant pas soumis à l'obligation de continuité avec l'urbanisation existante, ils sont susceptibles de contribuer à fragmenter le territoire : nouvelle poche d'artificialisation, création éventuelle de nouvelles infrastructures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En interdisant le développement de l'urbanisation en dehors des hameaux existant, le SCOT participe au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire : il lutte contre la fragmentation des espaces. ▪ L'urbanisation linéaire le long des voies est à l'origine d'effets de barrière venant renforcer celui des voies de circulation elles-mêmes ; la limitation de ce type d'étalement urbain évite d'augmenter la fragmentation écologique du territoire. ▪ Les ripisylves, boisements et zones humides constituent des éléments fonctionnels importants pour le territoire, que le SCOT préserve par ses préconisations. Les corridors écologiques ainsi que les couloirs écologiques secondaires sont clairement identifiés (carte 3a) et bénéficie ainsi d'une prise en compte forte dans les aménagements futurs de l'espace. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est souhaitable que les projets de Z.A.E. puissent s'accompagner d'une réflexion en matière de localisation et de desserte prenant en compte de manière forte la fonctionnalité écologique du territoire. ▪ Les conditions imposées par le SCOT pour les éventuels aménagements récréatifs dans les sites naturels permettent d'en garantir la préservation écologique et paysagère. Les aspects fonctionnels devront également être pris en compte (corridors, zones de calme...).

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Préservation des eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des cours d'eau à préserver dans leur intégrité (qualité des eaux, espaces rivulaires). ▪ Un état des eaux superficielles directement lié à la gestion des eaux du territoire. ▪ Des zones humides et leurs multiples fonctionnalités à protéger. ▪ Un SDAGE affirmant la préservation des milieux aquatiques et humides comme une exigence fort. ▪ Une pression sur les cours d'eau, milieu récepteur des effluents de l'assainissement collectif, directement liée à l'augmentation de la population. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser la densification urbaine permettant l'optimisation des réseaux d'assainissement. ▪ Garantir la préservation des zones humides et de leur rôle multifonctionnel. Prendre en compte la sensibilité des zones humides dans le développement de l'urbanisation et des assainissements non collectifs. ▪ Orienter le développement urbain sur les sites déjà équipés de réseaux ou susceptibles de recevoir un assainissement de qualité (cf. carte d'aptitude des sols et zonage d'assainissement). ▪ Prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans les aménagements et les ouvertures à l'urbanisation. ▪ Prévoir un développement n'accroissant pas l'artificialisation des abords des cours d'eau. ▪ Protéger les espaces rivulaires des cours d'eau (ripisylves, zones humides...) vis-à-vis de l'artificialisation et maintenir leur rôle fonctionnel. 	<p>Orientation 1a - Le SCOT prévoit de proscrire l'extension urbaine de l'urbanisation ainsi que l'urbanisation à l'écart des zones urbaines existantes : il impose une densification urbaine.</p> <p>Orientation 1e – Le SCOT prévoit l'extension de la station d'épuration de Bellecombe pour répondre à l'augmentation des effluents à traiter.</p> <p>Orientation 3a – Le SCOT impose la protection d'espaces d'intérêt écologique ponctuels parmi lesquels les zones humides et les ripisylves de cours d'eau.</p> <p>Orientation 3b – Le SCOT rappelle l'interdiction réglementaire des carrières dans les cours d'eau et leurs espaces de mobilité. Le SCOT impose aux DUL d'interdire ou de fortement conditionner les constructions ou installations susceptibles de générer des pollutions à proximité des cours d'eau dans les espaces agricoles, urbains et forestiers. Le SCOT impose aux DUL de conditionner l'ouverture de l'urbanisation de nouvelles zones aux possibilités d'assainissement collectif ou autonome satisfaisant au regard des capacités du milieu.</p> <p>Orientation 4a - Le SCOT impose des reculs de l'urbanisation vis-à-vis de l'axe des cours d'eau.</p>

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Préservation de la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un enjeu localement fort lié aux grandes infrastructures routières. ▪ Une forte influence des déplacements routiers internes au territoire, dont les déplacements pendulaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Planifier un développement territorial permettant de limiter les déplacements internes : densification de l'urbanisation, maintien de commerces et services de proximité. ▪ Favoriser le développement des transports en commun et des modes de déplacements doux. ▪ Organiser les implantations de zones d'activités en tenant compte de la problématique des nuisances liées aux déplacements. 	<p>Orientation 1a - Le SCOT impose une densification urbaine dans les aménagements.</p> <p>Orientation 1d – Le SCOT intègre les objectifs de rapprochement des lieux de consommation et de résidence du Schéma de Développement Commercial du Genevois Haut-Savoyard.</p> <p>Orientation 1e – Le SCOT conditionne l'implantation d'équipements publics ou collectifs nouveaux à la prise en compte des possibilités de déplacement en modes doux et en transport en commun ainsi qu'à leur insertion dans l'environnement au regard des nuisances sonores.</p> <p>Orientation 1f – Le SCOT affirme la nécessité d'ouvrir le réseau routier aux modes de déplacement doux. Le SCOT prévoit la conception d'un système de transport collectif autour de la voie ferrée traversant le territoire. Le SCOT impose aux DUL de réaliser une étude préalable à tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants.</p> <p>Orientation 3b – Le SCOT préconise des démarches de qualité environnementale de l'urbanisme, notamment vis-à-vis de la réduction des consommations d'énergie et de la gestion des flux.</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX	Préservation des eaux superficielles	<p>Les augmentations de population envisagées par le SCOT correspondront nécessairement à une augmentation de la pression de pollution sur les milieux aquatiques, sans que ces éléments puissent être aujourd'hui pleinement appréciés.</p> <p>Les dispositions prises dans le DOG pour la gestion des assainissements devraient néanmoins permettre de limiter ces impacts potentiels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'absence de développement linéaire de l'urbanisation est justifiée par l'optimisation des réseaux : cette disposition est favorable au maintien et au développement d'un assainissement de qualité. ▪ L'extension de la STEP de Bellecombe doit permettre de répondre aux augmentations de population sans altérer la qualité des milieux récepteurs. ▪ La protection des zones humides et des ripisylves de cours d'eau est un élément favorable à la préservation des eaux superficielles en raison des rôles de filtres de pollutions joués par ces éléments du territoire. ▪ La protection de la qualité des cours d'eau est assurée par les obligations faites aux DUL vis-à-vis des installations susceptibles de générer des pollutions à proximité des cours d'eau ainsi que par les conditions d'assainissement satisfaisantes imposées avant tout ouverture à l'urbanisation. 	<p>Au-delà des dispositions prises dans le SCOT, il conviendra de s'assurer pour chaque aménagement, extension d'urbanisation, infrastructure..., de l'absence de rejet polluant dans les cours d'eau.</p> <p>Ces derniers constituent en effet des éléments majeurs de la qualité écologique du territoire.</p>
	Préservation de la qualité de l'air et lutte contre la pollution atmosphérique	<p>En fonction des activités susceptibles de s'installer sur la Z.A.I. identifiée au projet et sur les extensions de Z.A.E., des altérations de la qualité de l'air pourraient être constatées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures prises par le SCOT pour intégrer les modes de déplacements doux et les transports collectifs aux aménagements nouveaux, ainsi que pour promouvoir et développer ce type de déplacement s'inscrivent dans la lutte contre la pollution atmosphérique. ▪ Le développement du transport ferroviaire local souhaité par le SCOT participe également de cette diminution des pollutions atmosphériques liées aux déplacements ▪ L'orientation 1f, par le développement des mobilités douces, constitue une réponse forte à l'objectif de préservation de la qualité de l'air. ▪ Les préconisations mises par le SCOT en matière de prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisme sont des réponses aux enjeux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphérique. 	<p>Il conviendra d'accompagner l'installation des activités sur la future Z.A.I. au regard de l'objectif de préservation de la qualité atmosphérique.</p>

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
RESSOURCES NATURELLES	Préservation des espaces naturels et ruraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une agriculture traditionnelle qui contribue, de part ses productions, à la biodiversité et à la fonctionnalité écologique du territoire ▪ Un territoire de bonne qualité agronomique avec des zones à fort enjeu agricole (zones AOC) et une activité dynamique ▪ Une activité agricole qui entre en concurrence avec l'urbanisation pour l'occupation de l'espace et qui doit être protégée ▪ Des rapports entre les zones urbaines et les zones rurales qui sont à définir avec une nécessaire anticipation des points de conflits. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir à l'agriculture du territoire les conditions de son maintien par la préservation d'espaces agricoles suffisants en qualité et en quantité pour son développement : maintenir une réserve foncière suffisante. ▪ Préserver le potentiel de développement des exploitations agricoles vis-à-vis des circulations et du mitage urbain en particulier. ▪ Intégrer les nuisances potentielles des exploitations agricoles vers les zones urbaines dans le développement urbain : maintenir des zones de recul. ▪ Stopper le mitage urbain et densifier l'urbanisation pour limiter la consommation de terres agricoles. ▪ Identifier et protéger les zones à qualité agronomique particulières. 	<p>Orientation 1a – Le SCOT interdit le développement d'une urbanisation nouvelle à l'écart de l'urbanisation existante.</p> <p>Orientation 1e – le SCOT accompagne l'intégration du contournement d'Annemasse (variante B) d'un engagement de protection stricte et à long terme des espaces agricoles et des paysages de part et d'autre de son tracé.</p> <p>Orientation 1e – le SCOT conditionne l'implantation d'équipements publics ou collectifs nouveaux à leur insertion dans l'environnement au regard de la préservation du milieu agricole.</p> <p>Orientation 2a – Le SCOT identifie et localise les entités agricoles majeures en y interdisant les changements d'affectation des sols en dehors de l'extension mesurée de l'urbanisation existante.</p> <p>Orientation 3a – Par une affirmation du rôle joué par l'agriculture dans la gestion et l'entretien de l'espace, le SCOT insiste sur la nécessité de maintenir ce rôle grâce aux DUL et aux démarches volontaires de partenariats.</p>
	Gestion économe de l'espace	<p>Un processus d'étalement urbain sur l'ensemble du territoire qui rend peu cohérente et peu économe la gestion de l'espace, concurrence les activités agricoles traditionnelles, banalise le paysage et fragmente les écosystèmes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtriser, organiser l'urbanisation en se basant sur les identités et fonctionnalités des différentes unités territoriales afin d'en préserver l'identité : <ul style="list-style-type: none"> - préserver le paysage de toute banalisation, - stopper le mitage et l'étalement urbain, - organiser la fonction future de la Plaine des Rocailles, - maintenir la diversité des espaces du territoire, ▪ Préserver les équilibres patrimoniaux du Salève, de l'Arve et du Plateau des Bornes. 	<p>Orientation 1a – Le SCOT interdit le développement d'une urbanisation nouvelle à l'écart de l'urbanisation existante.</p> <p>Le SCOT identifie clairement les pôles urbains structurants et secondaires sur lesquels devront s'appuyer l'éventuelle extension urbaine (carte 1).</p> <p>Orientation 1b – Le SCOT localise la future ZAI sur le secteur de Nagy et en affirme la surface.</p> <p>Orientation 1c - Le SCOT permet l'extension de 5 Z.A.E. existantes situées sur les communes de Reignier-Esery, Scientrier et Nangy et affirme l'absence de nouvelle extension spatiale pour les autres zones existantes.</p> <p>Orientation 1e – le SCOT conditionne l'implantation d'équipements publics ou collectifs nouveaux à la prise en compte des possibilités de déplacement en modes doux et en transport en commun.</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
RESSOURCES NATURELLES	Préservation des espaces naturels et ruraux	Le projet routier de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais est susceptible de contribuer à la consommation d'espaces naturels et ruraux de manière directe (emprise de l'infrastructure) et indirecte (développement de zones urbaines).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le SCOT en privilégiant la densification urbaine assure une pérennité aux espaces ruraux et naturels. ▪ L'accompagnement du projet de contournement d'Annemasse permet de garantir une prise en compte des espaces agricoles dans le projet. ▪ Les prescriptions en matière d'implantation de nouveaux équipements vis-à-vis des milieux agricoles doivent participer à leur préservation. ▪ Les entités agricoles majeures constituent des espaces ruraux préservés, le SCOT fixant des prescriptions fortes pour les DUL dans ces espaces. ▪ En affirmant le maintien du rôle joué par l'agriculture sur les espaces ruraux et naturels comme une nécessité, le SCOT encourage les démarches volontaires dans ce sens. 	<p>Le SCOT justifie le choix de la variante B notamment par la préservation accrue des espaces agricoles autour du hameau ancien de Borings.</p> <p>La présente évaluation n'a pas pour objet de se prononcer sur la validité de ce choix, mais en tout état de cause la consommation d'espaces agricoles et naturels devra être une composante majeure à analyser lors des études préalables au choix du projet de contournement.</p>
	Gestion économe de l'espace	L'autorisation d'extension des Z.A.E. existantes ne s'accompagne pas de prescriptions en matière de gestion de l'espace : consommation raisonnée du foncier, traitement paysager des extensions...	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Par l'interdiction des urbanisations à l'écart des zones construites et du développement de l'urbanisation linéaire, le SCOT répond à la préoccupation de gestion économe de l'espace. Ces dispositions fortes favorisent la densification et souscrivent aux objectifs du Code de l'Urbanisme. ▪ L'identification et la localisation des pôles urbains (principaux, secondaires, ruraux et satellites) contribuent à renforcer la lutte contre le mitage urbain grâce à un cadrage géographique des supports d'extension urbaine. ▪ La localisation de la Z.A.I. dans un secteur déjà urbanisé et à proximité de voies structurantes s'inscrit dans une gestion économe de l'espace visant à densifier les aménagements. ▪ La réflexion concernant les déplacements, associée aux nouveaux équipements participera nécessairement de manière indirecte à une optimisation de l'utilisation de l'espace. 	<p>Les extensions de Z.A.E. existantes ne devraient pas, compte tenu de leur taille et de leur situation, engendrer de consommation foncière telle qu'elles remettraient en cause les objectifs de gestion économe de l'espace naturel et agricole du territoire.</p> <p>Un paragraphe concernant la nécessité d'engager une réflexion sur la gestion économe de l'espace et la valorisation paysagère de ces extensions de Z.A.E. pourrait être ajouté au SCOT Cette préoccupation peut passer par la nécessité de réaliser des plans d'ensembles préalables aux aménagements des extensions de Z.A.E.</p>

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
RESSOURCES NATURELLES	Préservation de la ressource en eau : les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une ressource de bonne qualité et sensible aux pollutions mais bénéficiant de périmètres de protection. ▪ Une ressource largement dépendante de la nappe de l'Arve dont la quantité est en baisse constante. ▪ Une situation proche de la rupture pour l'alimentation en eau de tous les projets. ▪ Un SDAGE affirmant la protection de la ressource en eau comme une exigence forte. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditionner les aménagements nouveaux et les projets aux capacités d'alimentation en eau potable. ▪ Respecter les périmètres de protection de captage. ▪ Protéger les zones humides. ▪ Prendre en compte la gestion des ruissellements en amont de l'urbanisation nouvelle. 	<p>Orientation 1a - Le SCOT ne permet pas l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation en dehors des hameaux existants.</p> <p>Orientation 1e – Le SCOT conditionne l'implantation d'équipements publics ou collectifs nouveaux à leur insertion dans l'environnement au regard de la pollution de l'eau.</p> <p>Orientation 3a – Le SCOT prévoit la protection d'espaces d'intérêt écologique ponctuels parmi lesquels les zones humides.</p> <p>Orientation 3b – Le SCOT rappelle l'interdiction réglementaire des carrières dans les périmètres de protection de captage.</p> <p>Le SCOT préconise la remise en état des sites d'extraction de granulats abandonnés en conditionnant cette dernière à l'utilisation de matériaux inertes permettant une « relative restauration des écoulements de la nappe ».</p> <p>Cette orientation comporte une mention spécifique à la préservation de la ressource en eau en s'engageant pour une vision prospective et globale de la ressource et rappelle les enjeux en ce domaine liés à l'élaboration du Schéma Directeur d'eau potable en cours.</p> <p>Carte 4 : le SCOT identifie les périmètres de protection de captages ainsi que les ressources actuellement non exploitées et impose aux DUL leur protection et leur gestion adaptée.</p> <p>Le SCOT impose aux DUL de conditionner l'ouverture de l'urbanisation de nouvelles zones aux possibilités d'assainissement collectif ou autonome correspondant aux capacités du milieu.</p>

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
RISQUE ET SECURITE	Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existence d'un risque inondation pour une partie importante du territoire. ▪ Un fonctionnement morpho-dynamique de l'Arve perturbé susceptible d'augmenter l'aléa. ▪ Existence d'un risque de mouvement de terrain lié à une saturation hydrique des sols sur des fortes pentes (La Muraz et Monnetier-Mornex en particulier). ▪ Des phénomènes d'érosion et de mouvement de sols localement importants (pentes du Salève). ▪ Un risque renforcé lorsque les eaux de ruissellement des secteurs urbanisés ne sont pas gérées. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte obligatoire des plans de prévention : PPRI, PPR mouvements de terrain et PER. ▪ Protection des zones humides pour leur rôle de stockage hydrique. ▪ Pas d'artificialisation des bords de cours d'eau. ▪ Protection des ripisylves et des zones d'expansion de crues. ▪ Préconisations pour la prise en compte de la gestion des ruissellements et des eaux pluviales en amont de l'urbanisation nouvelle. ▪ Protection des boisements de pente et de la structure bocagère participant à la stabilisation des sols. 	<p>Orientation 3a – le SCOT prévoit la protection d'espaces d'intérêt écologique ponctuels parmi lesquelles les zones humides et les ripisylves de cours d'eau.</p> <p>Orientation 4a – la carte 4 localise les zones d'aléas fort vis-à-vis des risques naturels et transpose les dispositions des PPR dans les DUL.</p> <p>Le SCOT incite l'ensemble des communes du territoire à améliorer la connaissance des risques et conditionne l'occupation des sols en fonction du niveau de risque identifié ou identifiable.</p> <p>Le SCOT impose des reculs de l'urbanisation vis-à-vis de l'axe des cours d'eau (reculs variables en fonction des cours d'eau) et identifie la préservation des zones humides comme un outil de régulation des eaux de ruissellement.</p> <p>Les urbanisations nouvelles devront tenir compte en amont des projets de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Le SCOT s'engage à établir un Schéma Directeur des Eaux Pluviales communautaire, et à prendre en compte les orientations du futur SAGE.</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
RISQUE ET SECURITE	Préservation de la ressource en eau : les eaux souterraines	Les prévisions d'augmentation de la population dans le cadre du SCOT entraînent une pression importante sur la ressource ; +23% de volumes prélevés à l'horizon 2015 et +36% de volumes prélevés à l'horizon 2020 (cf détail en annexe 3).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les prescriptions en matière de densification de l'urbanisation permettent de garantir une desserte facilitée des nouvelles habitations par les réseaux AEP. ▪ Les équipements publics et collectifs nouveaux devront prendre en compte le respect de la qualité des eaux. ▪ La protection des zones humides dans les DUL imposée par le SCOT participe à la préservation de la ressource en eau en raison du rôle de ces espaces dans le stockage des eaux et de leur relation avec les ressources souterraines. ▪ L'utilisation de matériaux inertes dans les réaménagements de carrière concourt à la préservation de la ressource souterraine vis-à-vis des infiltrations possibles. ▪ Les conditions imposées aux DUL pour l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la possibilité d'un raccordement AEP permettent de prendre en compte la situation de rupture de la ressource. ▪ De même, les conditions liées à la possibilité de mise en œuvre d'un assainissement satisfaisant, autonome ou collectif, participent à ne pas accroître la pollution souterraine. 	L'ouverture à l'urbanisation devra nécessairement prendre en compte l'alimentation en eau potable comme un facteur limitant.
	Protection des biens et des personnes		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La protection des zones humides participe à la réduction du risque inondation sur le territoire, ces espaces ayant un rôle majeur dans le stockage des eaux et la régulation des crues. ▪ La protection des ripisylves de cours d'eau joue également de limiter le risque inondation, les cordons boisés participant à la réduction des vitesses d'écoulement lors des crues de rivière. ▪ Les dispositions prises par le SCOT dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement permettent de ne pas augmenter les risques associés aux écoulements. 	La réalisation d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales et du futur SAGE devra prendre en compte les enjeux territoriaux liés aux risques et à la conservation des espaces humides et associés (cours d'eau, zones humides).

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
CADRE DE VIE	Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des zones de calme importantes favorables. ▪ Des nuisances sonores liées et restreintes aux infrastructures de transports. ▪ Une activité agricole qui peut localement être source de bruit. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre en compte les classements sonores des voies et en respecter les règles d'urbanisme : A40, A41, RD2, voie ferrée ... ▪ Favoriser la limitation des déplacements : densification urbaine à privilégier, développement des transports en commun et des modes de déplacement doux et de l'intermodalité. ▪ Garantir une distance entre les exploitations agricoles et l'urbanisation nouvelle. 	<p>Orientation 1d – Le SCOT intègre les objectifs de rapprochement des lieux de consommation et de résidence du Schéma de Développement Commercial du Genevois Haut-Savoyard.</p> <p>Orientation 1e – Le SCOT conditionne l'implantation d'équipements publics ou collectifs nouveaux à la prise en compte des possibilités de déplacements en modes doux et en transport en commun ainsi qu'à leur insertion dans l'environnement au regard des nuisances sonores.</p> <p>Orientation 1f – Le SCOT affirme la nécessité d'ouvrir le réseau routier aux modes de déplacements doux. Le SCOT prévoit la conception d'un système de transport collectif autour de la voie ferrée traversant le territoire. Le SCOT impose aux DUL de réaliser une étude préalable à tout projet d'urbanisation susceptible de générer des flux de circulation importants.</p> <p>Orientation 4a – Le SCOT conditionne l'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à des nuisances sonores à des mesures de limitation de ces nuisances.</p>

Thème	Sous-thème	Enjeux (rappel)	Traduction attendue dans le SCOT	Projet de SCOT
CADRE DE VIE	Protection des sites et des paysages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des paysages reconnus pour leur qualité : l'Arve, les Rocailles subissant de fortes pressions. ▪ Le Salève : une identité paysagère marquante et protégée. ▪ Des paysages ruraux plus communs mais qui participent à l'identité territoriale : plateau des Bornes. ▪ Des activités et aménagements susceptibles de porter atteinte aux paysages : urbanisation diffuse, exploitations de granulats, changement d'occupation agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préserver les valeurs paysagères fortes du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - L'Arve : Garantir la préservation des espaces les plus naturels mais aussi l'intégrité du cours d'eau ; - Le Salève : se conformer à la Directive Paysage. Affirmer la valeur paysagère majeure de cet espace, préserver les valeurs agricoles du Salève et lutter contre la progression des boisements ; - Les Rocailles : affirmer la valeur paysagère de ce site et identifier clairement son statut au regard des différents usages actuels ou pressentis ; - Les zones urbaines, le bâti : préconiser les formes urbaines adaptées au contexte local et permettre aux bâtiments agricoles de s'y intégrer. ▪ Garantir des limites urbaines de qualité et la perception de ces limites au regard des enjeux paysagers : gestion de fronts de l'urbanisation. ▪ Préserver les éléments du petit patrimoine bâti qui participe à l'identité du territoire. ▪ Contribuer à l'arrêt du mitage de l'espace. 	<p>Orientation 1a – Le SCOT interdit le développement d'une urbanisation nouvelle à l'écart de l'urbanisation existante et proscrit les formes linéaires d'urbanisation.</p> <p>Orientation 1e – Le SCOT conditionne l'implantation d'équipements publics ou collectifs nouveaux à leur insertion dans l'environnement au regard de la préservation des paysages.</p> <p>Le SCOT inscrit dans ses orientations plusieurs études de recalibrage d'axes routiers ainsi que le paysagement soigné de l'aire des gens du voyage afin de l'intégrer au site.</p> <p>Orientation 3a – Plusieurs orientations spécifiques du SCOT visent à la préservation et la valorisation des paysages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des valeurs paysagères du bâti par rapport aux urbanisations nouvelles. - Principe de préservation du patrimoine construit d'intérêt communautaire, paysage végétal rural, belvédère et sites de points de vue en laissant aux DUL la précision des moyens de préservation et de valorisation. - Limitation de l'urbanisation linéaire le long des voies et obligation d'engager une réflexion paysagère dans les aménagements. - Aménagements paysagers des abords des infrastructures routières structurantes : A40 et future voie de contournement. <p>La carte 3b identifie les éléments remarquables du patrimoine paysager et bâti</p> <p>Le SCOT intègre les orientations de la Directive Paysagère du Salève.</p>

Thème	Sous-thème	Incidences négatives	Incidences positives et mesures favorables	Commentaires
CADRE DE VIE	Préservation de l'ambiance acoustique	Le développement du transport ferroviaire local peut être à l'origine d'une augmentation modérée des nuisances sonores liées à proximité : passages renforcés de train, parkings relais....	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'objectif de rapprochement des centralités commerciales et résidentielles offre une réponse aux enjeux de réduction des nuisances sonores liés aux déplacements routiers. ▪ Les conditions imposées par le SCOT en matière d'implantation de nouveaux équipements doivent permettre de lutter contre les nuisances sonores de toute nature et en particulier liées aux déplacements motorisés. ▪ En favorisant le développement des modes doux de transport, le mode ferroviaire local et l'adaptation du réseau routier à ces déplacements, le SCOT favorise la lutte contre les nuisances sonores. ▪ La prise en compte, en amont des projets d'urbanisation, des flux de circulation doit permettre de réduire les nuisances sonores qui leur son associé. ▪ La réduction des nuisances aux riverains est une des motivations premières indiquées dans le SCOT pour justifier l'amélioration du réseau de voiries. Il ne s'agit pas d'accroître les capacités du réseau mais de l'améliorer. 	Le développement du transport ferroviaire local devra s'accompagner d'une réflexion sur la limitation des nuisances sonores.
	Protection des sites et des paysages	<p>La future voie de contournement, bien que ne dépendant pas directement du SCOT, est susceptible d'avoir une incidence forte sur les valeurs paysagères du territoire.</p> <p>Le SCOT prévoit plusieurs aménagements (Z.A.E., aire d'accueil des gens du voyage, ...) qui doivent nécessairement bénéficier d'une intégration paysagère maximale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'interdiction d'extension linéaire de l'urbanisation répond à un objectif de prise en compte de la valeur paysagère du territoire dans l'organisation urbaine. ▪ Les prescriptions du SCOT vis-à-vis des nouveaux équipements répondent aux enjeux paysagers du territoire. ▪ La protection des sites naturels majeurs (identifiés par des inventaires ou des réglementations) participe à la préservation des paysages caractéristiques du territoire. ▪ Les éléments paysagers devant faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur dans les DUL intègrent les grands éléments paysagers, le patrimoine bâti remarquable, mais aussi le paysage végétal rural et le petit patrimoine. 	

■ Eléments transversaux.

L'orientation du SCOT visant la promotion de la qualité environnementale de l'urbanisme (3b) répond à plusieurs types d'enjeux de manière transversale. Elle permet en effet de s'assurer de la prise en compte des diverses problématiques identifiées (préservation de la biodiversité, des paysages, des ressources naturelles, gestion des flux, des énergies...) dans les projets d'urbanisation nouvelle. Elle impose également la prise en compte des critères environnementaux dans les règlements des DUL.

De la même manière, la gestion des déplacements telle qu'elle est établie dans l'orientation 1f permet de répondre à des préoccupations diverses sur le plan environnemental : lutte contre les nuisances sonores, préservation de la fonctionnalité écologique du territoire en organisant les axes viaires par rapport aux corridors écologiques, lutte contre la pollution atmosphérique par le développement des modes doux et collectifs et surtout lutte contre le réchauffement climatique à l'échelle globale. Par ailleurs, cette orientation s'intègre dans des démarches à plus large échelle que le territoire d'Arve et Salève (Plan départemental Vélo Voies Vertes, liaisons ferrées hors territoire...).

Enfin, les orientations de l'axe 4 vont, en plus de la lutte contre les risques, participer indirectement à la préservation des espaces naturels (préservation des zones humides, des cours d'eau...), la préservation de la ressource (par le biais du Schéma Directeur d'Eau Pluviale notamment et la gestion des déchets), l'économie d'espace (par la planification du développement de logements).

■ Synthèse sur les impacts positifs du projet de SCOT.

Le SCOT de la Communauté de Communes Arve et Salève présente plusieurs impacts positifs sur l'environnement du territoire. Ces éléments sont des dispositions qui concourent à ne pas altérer la situation actuelle voire, pour nombre d'entre eux, à l'améliorer. Il s'agit principalement :

- Des dispositions prises en faveur de l'économie d'espace : le territoire a connu une urbanisation diffuse importante qui est source de nombreuses difficultés (assainissement, transports, nuisances...) et d'atteintes plus ou moins fortes à l'environnement naturel (fonctionnalité écologique et biodiversité amoindrie, augmentation de transports motorisés...). Le projet de SCOT, de par les dispositions prises en matière de prescriptions d'aménagement, permettent de garantir un usage économe de l'espace veillant à respecter les fonctionnalités écologiques du territoire et la préservation des ressources.
- Une reconnaissance et une volonté de mise en valeur des espaces naturels emblématiques mais également des espaces de nature plus ordinaire : boisements, ripisylves, zones humides,...sont clairement identifiés comme des entités naturelles à préserver. En ce sens, le SCOT œuvre pour une meilleure prise en compte de ces espaces dans les politiques d'aménagement. Cet impact est renforcé par la bonne prise en compte des éléments constituant la trame verte du territoire et essentiels à la bonne fonctionnalité écologique du territoire. Le maintien des corridors écologiques et la lutte contre la création de nouvelles barrières aux déplacements faunistiques sont des axes importants du SCOT.
- Des préconisations et des prescriptions en faveur de la lutte contre les pollutions des milieux et en particulier des eaux superficielles (par la protection des cours d'eau et des zones humides) et des ressources souterraines (par des dispositions en faveur d'une amélioration de l'assainissement notamment).

- Le projet de SCOT engage un changement important en terme de transports en optant pour des modes de déplacements autres que le "tout automobile". Le développement des transports en commun et des modes doux de déplacement ont des impacts positifs sur plusieurs compartiments environnementaux du territoire : qualité de l'air, nuisances sonores, lutte contre le réchauffement climatique.
- Par une promotion des énergies renouvelables, une prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'urbanisme, le SCOT s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre les gaz à effet de serre
- Le SCOT permet par ses dispositions de garantir le maintien des espaces ruraux et offre à l'agriculture du territoire les garanties nécessaires à son maintien et son développement. L'agriculture constituant sur le territoire un gestionnaire de l'espace indispensable au maintien de milieux ouverts participant à sa fonctionnalité, les orientations agricoles du SCOT sont d'un impact positif sur la qualité environnementale du territoire.
- Les orientations en faveur des la protection des espaces humides, ainsi que les prescriptions en matière de prise en compte des aléas dans l'aménagement urbain, permettent au SCOT de ne pas contribuer à augmenter les risques naturels et les populations exposées.
- En affirmant les valeurs paysagères fortes du territoire et en intégrant la dimension paysagère et naturelle (végétale) dans les préconisations concernant les formes bâties, les linéaires urbains et le petit patrimoine, le SCOT participe à la préservation du paysage caractéristique d'Arve et Salève.

■ Synthèse sur les impacts négatifs du projet de SCOT.

Planifiant l'aménagement, le SCOT prévoit un certain nombre de développements qui peuvent être source de pressions sur l'environnement naturel, ou générateurs de nuisances et pollutions. Ces impacts restent cependant de faible importance et largement dépendant des choix futurs qui seront mis en œuvre.

Nous pouvons retenir principalement :

- Des pressions supplémentaires sur les milieux naturels et les ressources liées à l'augmentation démographique prévisible sur le territoire. Les impacts de ces pressions seront grandement dépendants de la qualité de la mise en application des dispositions diverses prises dans le D.O.G. (notamment en matière d'assainissement, d'urbanisation, ...).
- Le développement du territoire, notamment par l'augmentation de ses zones économiques (extensions de Z.A.E., nouvelle Z.A.I.,...), est susceptible, en fonction des orientations économiques choisies, de générer des pollutions nouvelles sur l'environnement abiotique (eau, air, sols). Mais il contribue également à développer l'emploi local et ainsi à diminuer les déplacements.
- Le projet voie de contournement d'Annemasse et de désenclavement du Chablais, bien que ne dépendant pas du SCOT, est susceptible de générer des impacts forts sur le territoire en matière de consommation d'espace, de fragmentation du territoire, de paysage...
- L'accompagnement du développement du transport ferroviaire local est nécessaire pour que ce dernier ne soit pas à l'origine de nuisances sonores nouvelles, et doit s'accompagner de mesures facilitant l'accès en gare (parcs de rabattement, stationnements vélos, etc....).

■ Mesures de réduction et de compensation des impacts.

L'évaluation du projet de SCOT Arve et Salève a été réalisée de manière itérative : l'évaluation en continu a permis d'identifier un certain nombre d'impacts prévisibles sur les thématiques environnementales lors de l'élaboration même du document.

Ces impacts, présentés aux élus du territoire, ont été corrigés directement par une modification du projet.

Il s'agit donc de mesures correctives directement appliquées à la conception du document, dans l'esprit même de l'évaluation environnementale des plans et programmes tel que défini par les textes réglementaires, et qui n'apparaissent pas à la lecture du document final.

Nous reprenons donc ci-après la synthèse des éléments qui ont fait l'objet de mesures ayant conduit à la suppression des impacts constatés en phase de construction du SCOT :

- Protection des espaces naturels et ruraux :
 - suite aux recommandations de l'évaluation environnementale, le DOG a intégré une identification précise des corridors écologiques et leur nécessaire protection ;
 - la protection stricte des sites Natura 2000 a été affirmée en tant que telle dans le DOG suite à la mise en évidence de leur sensibilité particulière et de l'enjeu européen de ces zones ;
 - le rôle de filtre et de protection contre les risques joué par les zones humides et les ripisylves de cours d'eau a été présenté aux élus qui ont traduit cet enjeu par une protection forte dans le DOG ;
- Protection de la ressource :
 - Suite aux enjeux liés à la ressource en eau, la demande a été faite que le DOG fasse apparaître une conditionnalité liée à la protection de la ressource et à l'alimentation en eau pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation
 - De la même manière, la gestion des eaux pluviales a été intégrée comme une condition impérative en amont de l'urbanisation
- Energie et climat :
 - Le DOG a intégré, suite aux remarques de l'évaluation, la nécessité de qualité environnementale de l'urbanisme vis-à-vis en particulier des énergies et des flux de matière.
- Paysage :
 - L'ajout du petit patrimoine et du patrimoine végétal rural dans les prescriptions de protections paysagères du DOG a permis de répondre à cet enjeu localement fort.

Nous pouvons donc considérer, qu'il s'agit ici de mesures de suppression des impacts d'ores et déjà mises en œuvre.

Malgré cela, le SCOT, dans sa version finale, nécessite, pour une intégration environnementale complète et optimale, la mise en œuvre de mesures en accompagnement qui devront permettre de réduire certains impacts résiduels. Il est ainsi préconisé 4 mesures complémentaires :

- Aménagements autorisés pour des activités de loisirs dans les espaces naturels : au-delà des études réglementaires, les autorisations accordées devront être justifiées au regard de l'ensemble des projets réalisés et prévus sur le territoire du SCOT.
 - **Détail technique** : les dossiers d'autorisation des projets concernés devront présenter une analyse des impacts cumulés des projets similaires ayant déjà été accordés ou des projets en cours. Au-delà de l'impact du projet sur l'environnement c'est bien l'impact de l'ensemble des réalisations similaires sur le territoire qui devra ainsi être apprécié.
- Sites Natura 2000 : tout projet soumis à autorisation ou déclaration, situé dans ou en limite immédiate d'un site Natura 2000, devra faire l'objet d'une évaluation environnementale spécifique de ses incidences possibles sur le site.
 - **Détail technique** : une évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 est rendu obligatoire lorsque le projet est susceptible d'avoir une incidence, même indirecte, sur un site Natura 2000.
- Documents d'urbanisme locaux : les DUL devront obligatoirement, lors de leur révision ou de leur élaboration, réaliser un état initial de l'environnement à l'échelle communale permettant de préciser les enjeux locaux et de traduire la trame verte à l'échelle communale.
 - **Détail technique** : les DUL devront contenir à minima une localisation et une justification des enjeux environnementaux communaux permettant d'identifier les espaces à préserver au-delà des inventaires et périmètres réglementaires, ainsi qu'une déclinaison locale de la fonctionnalité écologique du territoire, s'intégrant des la trame verte du SCOT.
- ZAE : un plan d'ensemble préalable aux aménagements des extensions des ZAE sera obligatoire, intégrant une réflexion sur la consommation d'espace et l'insertion paysagère.
 - **Détail technique** : le plan d'ensemble préalable sera réalisé avant la première extension de la ZAE et devra permettre de guider l'aménagement du site dans une perspective d'aménagement durable. Ce plan d'ensemble peut prendre, pour un résultat optimum, la forme d'une Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).
- Extension de la ZA de Scientrier : des mesures visant à éviter et/ou réduire les impacts de cette extension sont imposés pour le futur PLU de Scientrier et lors du projet d'extension.
 - **Détail technique** : la révision du PLU de Scientrier autorisant l'extension de la ZA devra comporter une évaluation de l'incidence de cette autorisation sur la ZNIEFF. A cette occasion des prospections naturalistes visant à qualifier l'intérêt patrimonial de la zone d'extension au regard de la ZNIEFF devront être réalisées.
 - **Détail technique** : Lors du projet ; les extensions de la ZA se feront prioritairement en dehors du secteur ZNIEFF et la zone située dans la ZNIEFF sera préférentiellement utilisée pour le paysagement des projets d'implantation en évitant toute artificialisation superflue.

Concernant le PADD, le lecteur est invité à prendre connaissance de l'annexe 2 du présent document qui présente l'évaluation environnementale de la première version du PADD et permet de mettre en évidence les mesures de corrections qui ont été mises en place lors de l'élaboration du document.

Les principales mesures correctrices sur l'écriture du PADD ont portées sur la précision territoriale des risques naturels, l'affirmation plus importante de la protection des espaces de nature ordinaire et de la fonctionnalité écologique du territoire, le renforcement du volet énergétique et de la prise en compte de la problématique liée au réchauffement climatique et la protection des espaces ruraux.

IV.3 – DISPOSITIF DE SUIVI

IV.3.1 – Une obligation réglementaire ...

- ✓ Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permette une telle évaluation *ex-post*.

... de suivi des incidences du projet :

- ✓ Le suivi doit porter sur les **incidences notables** (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte **dans le rapport d'environnement**. Il pourra cependant se concentrer sur certaines de ces incidences ou intégrer d'autres aspects inaperçus. Il doit également **permettre** à l'autorité de planification d'entreprendre les **actions correctrices** appropriées, s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

... qui nécessite un dispositif adapté :

- ✓ Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Celles-ci peuvent aussi être **suivies indirectement** à travers leurs causes (par exemple les facteurs de pression ou les mesures de réduction).
- ✓ Il convient par conséquent, d'élaborer un **tableau de bord** et des **indicateurs** pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. **Des indicateurs** ou un ensemble de questions peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement. Les méthodes choisies sont celles qui sont disponibles et les mieux adaptées dans chaque cas pour **vérifier les hypothèses** formulées dans l'évaluation environnementale et **identifier les impacts négatifs imprévus** de la mise en œuvre du plan ou programme. L'important est de définir à qui et à quoi sont destinés les indicateurs et tableaux de bord et à quels objectifs répond la construction d'indicateurs (informer les habitants, disposer d'un outil d'aide à la décision pour les élus, d'un outil de pilotage des politiques pour les techniciens ...).

LES INDICATEURS :

Qu'est-ce qu'un indicateur ?

Un indicateur est la mesure d'un objectif à atteindre, d'une ressource mobilisée, d'un effet obtenu, d'un élément de qualité ou d'une variable du contexte. Il produit une information synthétique quantifiée permettant d'apprécier les divers aspects d'un projet, d'un programme ou d'une stratégie de développement. Il permet d'obtenir des comparaisons synchroniques ou diachroniques. Les indicateurs sont derrière toutes les activités humaines : chaque activité appelle toutefois plusieurs indicateurs. Ainsi, chaque indicateur doit-il être accompagné d'un commentaire, qui reste souvent implicite (par exemple : nombre de centres de tri par habitant).

A quels objectifs les indicateurs environnementaux répondent-ils ?

Les indicateurs d'environnement visent trois grands objectifs :

- *Suivre les progrès réalisés en matière d'environnement*
- *Veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles*
- *Promouvoir l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement et de développement.*

Les principales qualités que doit rassembler un indicateur choisi sont d'être :

- *Pertinent : refléter réellement ce qu'il est censé mesurer, et avoir un rapport direct avec l'objectif qu'il illustre.*
- *Synthétique et sélectif : il doit se rapporter à un élément suffisamment substantiel.*
- *Clair et facile à interpréter.*
- *Précis : la définition des grandeurs est précise et vérifiable.*
- *Fiable : les données doivent être comparables dans le temps et régulièrement actualisées.*
- *Disponible à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de leur usage.*
- *utile : l'indicateur a vocation à appuyer le pilotage et/ou la prise de décision.*
- *Légitime : les partenaires et utilisateurs de l'indicateur le considèrent-ils comme précis, fiable et pertinent ?*
- *Responsabilisant s'il s'agit d'un indicateur de résultat : le gestionnaire a-t-il la maîtrise des résultats mesurés ?*

Quelles sont les qualités d'un bon suivi :

Un suivi efficace suppose la désignation des autorités responsables et la détermination du moment et de la fréquence du suivi. Il ne s'agit pas de constituer une liste fixe et définitive d'indicateurs, d'une part parce qu'il n'est pas possible de couvrir a priori tous les champs des situations rencontrées, et d'autre part parce que la démarche du développement durable n'est pas figée, mais au contraire nécessairement adaptable. Afin de pouvoir limiter le nombre d'indicateurs de suivi de l'environnement aux objectifs les plus pertinents, une appréciation sur la nature de l'objectif pour le territoire et sur la marge d'action du SCOT vis-à-vis de cet objectif a été intégrée.

IV.3.2 – Les critères retenus.

Quatre critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- ✓ La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs : les indicateurs retenus doivent notamment permettre de mesurer les effets des mesures ou, quoi qu'il en soit, les améliorations ou non de la situation constatée (ou prévue) dans le diagnostic ;
- ✓ La facilité à être mesurés : les données nécessaires au calcul de ces indicateurs doivent être facilement mobilisables, disponibles, et fiables ;
- ✓ L'adaptation aux spécificités du territoire ;
- ✓ La sélection de cet indicateur dans une procédure existante (si cela est pertinent) : à ce titre, seront pris en compte, lorsqu'ils s'y prêtent, les indicateurs du Plan Bleu.

Le suivi portera sur :

- Les effets des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement) ;
- Les mesures de suppression ou de réduction des incidences négatives.

Il sera tenu compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux (état initial) et des impacts les plus significatifs (analyse des incidences) afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.

IV.3.3 – Le modèle proposé : modèle PER.

Eu égard aux cibles du suivi (les incidences notables du SCOT et les mesures prises ou à prendre), nous proposons d'utiliser le modèle "Pression-Etat-Réponse" (PER) qui repose sur l'idée suivante : "les activités humaines exercent des **Pressions** sur l'environnement et affectent sa qualité et la quantité des ressources naturelles (**Etat**). La société répond à ces changements en adoptant des politiques environnementales, économiques et sectorielles, en prenant conscience des changements intervenus et en adaptant ses comportements (**Réponses** de la société)."

Ce modèle PER met en évidence les liens et l'interdépendance entre les différentes questions environnementales. Il caractérise :

- Les indicateurs de Pression : ils décrivent les pressions exercées par les activités humaines sur l'environnement, y compris les ressources naturelles. Les indicateurs de pression reflètent les intensités d'émission ou d'utilisation des ressources et leurs tendances ainsi que leurs évolutions sur une période donnée. Dans le cas présent, la pression pourra être directe (pression foncière, consommation d'espaces naturels et ruraux) ou induite (risques de pollution liés à l'implantation de certaines activités ...) ;
- Les indicateurs d'Etat (ou indicateurs des conditions environnementales) : ils concernent la qualité de l'environnement ainsi que la qualité et la quantité de ressources naturelles. Ils donnent une image de l'ensemble de l'état de l'environnement et de son évolution dans le temps ;
- Les indicateurs des Réponses de la société : ils reflètent l'implication de la société à répondre aux préoccupations liées à l'environnement. Les actions et réactions individuelles et collectives (actions publiques – actions privées) sont de plusieurs ordres : atténuer ou éviter les effets négatifs des activités humaines sur l'environnement, mettre un terme aux dégradations déjà infligées à l'environnement ou chercher à y remédier, protéger la nature et les ressources naturelles. La réglementation, la mise en place de procédures de mise en valeur ...

Par ailleurs, pour être efficace, le dispositif de suivi doit être simple d'utilisation, réaliste et réalisable. Cela implique que le nombre d'indicateurs doit être raisonnable. Une appréciation sur la marge d'action du SCOT vis-à-vis de cet objectif a été intégrée. Le cas échéant, quelques indicateurs pourront être proposés pour certaines thématiques moins prioritaires, mais sur lesquelles le projet de SCOT est susceptible d'avoir des incidences négatives.

Le tableau suivant résume les indicateurs proposés pour le suivi des incidences du SCOT Arve et Salève sur l'environnement.

Thème	Impact suivi	Indicateur	Définition	Fréquence	Source	Nature
Biodiversité et patrimoine naturel	Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables	Surface des inventaires et protections d'espaces naturels patrimoniaux	Surfaces des différents inventaires et protections réglementaires des espaces naturels.	Durée du SCOT	DIREN Rhône-Alpes	Etat
	Fragmentation de l'espace naturel	Interruptions des corridors	Nombre de corridors identifiés en 2007 et interrompus	Durée du SCOT	C.C.A.S.	Pression
	Préservation des éléments constitutifs de la fonctionnalité écologique du territoire	Surface et nombre des éléments naturels participant au fonctionnement écologique du territoire	Surface de boisements, de prairies, nombre de zones humides	Durée du SCOT	C.C.A.S.	Etat
Pollution et qualité des milieux	Gestion des eaux pluviales	Part de la population pour laquelle une solution efficace de gestion des eaux pluviales existe	$(A / P) \times 100$ A : population raccordée à un système de collecte des eaux pluviales ou de gestion à la parcelle P : population totale	Annuelle	Communes et gestionnaire du réseau	Réponse
	Altération qualitative des cours d'eau	Bandes de recul à proximité des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau bénéficiant d'un recul d'au moins 20m de l'urbanisation / linéaire total de cours d'eau	Annuelle	Communes	Pression
	Altérations qualitatives des eaux de surface	Qualité des eaux superficielles	Mesures de la qualité des eaux des cours d'eau du territoire et évolution	Annuelle	Agence de l'Eau RMC, DIREN Rhône-Alpes	Etat
	Pollutions liées à la circulation routière	Nombre de véhicules sur les axes principaux du territoire	Comptages sur les voiries structurantes et évolution	Annuelle ou bi annuelle	DDE , CG, C.C.A.S.	Pression
Ressources naturelles	Stopper l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace	Surface d'espace non-urbain disponible par habitant	Surface d'espace non-urbain / nombre d'habitants	Durée du SCOT	C.C.A.S.	Etat
	Maintien de l'activité agricole sur le territoire et préservation des secteurs agricoles à forts enjeux	SAU communale	SAU communale / surface de zones A SAU : Surface Agricole Utile communale	Durée du SCOT	RGA (Recensement Général Agricole), C.C.A.S.	Etat
	Utilisation de systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers	Nombre d'installations de systèmes d'énergies renouvelables chez les particuliers et dans le collectif	Nombre d'installations d'énergies renouvelables ayant bénéficié d'une demande de subvention	Annuelle	C.C.A.S., Info Energies ADEME	Etat
	Evolution des demandes en eau potable pouvant porter atteinte à la conservation de la ressource	Quantité de la ressource souterraine	Suivi de l'évolution de la hauteur de la nappe	Annuelle	Syndicat d'eau	Etat
Risque et sécurité	Exposition de nouvelles populations aux risques naturels	Surface des zones ouvertes à l'urbanisation en secteur à risque identifié par des documents d'alerte	Nombre de permis de construire délivrés dans un secteur de risque identifié par un document d'alerte.	Annuelle	Communes, C.C.A.S.	Etat

Cadre de vie	Exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores	Evolution des zones de bruit des voiries classées pour le bruit situées en zone constructible	$\sum_{AU}(L \times B)$ (en zones U et Au) L : longueur de l'infrastructure de transport terrestre classée par arrêté préfectoral à un même niveau (1 à 4) B : largeur de la zone de bruit des infrastructures.	Annuelle	C.C.A.S., Préfecture	Etat
	Développement des modes de déplacements doux	Linéaire d'infrastructures consacrées aux modes doux de déplacement	Km de pistes cyclables, voies cyclables, zones piétonnes	Durée du SCOT	C.C.A.S.	Réponse
Paysages	Protection des sites et paysages remarquables	Nombre de protections paysagères sur le territoire	Nombre d'éléments paysagers bénéficiant d'une protection officielle	Durée du SCOT	DIREN et services de l'Etat	Réponse
	Maintien des paysages ruraux et traditionnels du territoire	Evolution de l'utilisation des sols	Proportion des différentes occupations du sol	Bi-annuelle	C.C.A.S. et IFEN	Etat

Impact auquel répond l'indicateur : Préservation des éléments patrimoniaux naturels remarquables.
Indicateur : Surface des inventaires et protections réglementaires des espaces naturels.
Justification du choix / pertinence : Le territoire d'Arve et Salève bénéficie de plusieurs espaces identifiés dans des inventaires ou des réglementations en raison de leur richesse naturelle. Ces espaces sont menacés par l'urbanisation diffuse, les projets d'aménagements ou tout simplement l'érosion de la biodiversité liée à des facteurs indirects. Considérés comme des réservoirs de biodiversité, ces espaces doivent être maintenus dans des proportions suffisantes pour assurer leur rôle. Définition : Cumul des surfaces des ZNIEFF1, APPB, Sites Natura 2000, Sites classés, Inventaires de tourbières, Réserves Naturelles,... situés sur le territoire de la C.C.A.S. Fréquence et couverture géographique : Fréquence : durée du SCOT. Couverture : territoire de la C.C.A.S. Source de la donnée : DIREN Rhône-Alpes et partenaires, analyse SIG. Commentaires : Cet indicateur devra intégrer les évolutions réglementaires qui pourraient avoir lieu durant la période de validité du SCOT. Valeur actuelle : Site classé : 1 unité Zones humides (inventaire ASTERS) : 243,5 ha Tourbières (inventaire CREN) : 10,35 ha ZNIEFF1 : 1206 ha APPB : 195,72 ha Site Natura 2000 : 573,8 ha

Impact auquel répond l'indicateur : Fragmentation de l'espace naturel.
Indicateur : Points de conflits avec les corridors écologiques.
Justification du choix / pertinence : Plusieurs corridors écologiques ont été identifiés sur le territoire Arve et Salève. Ils correspondent à des espaces non artificialisés, boisés ou non et pour certains situés à proximité immédiate de zones urbaines. Il convient donc de s'assurer de leur conservation sur ces espaces clés. Définition : Nombre de corridors qui, identifiés en 2007, se trouvent interrompus pour tout ou partie par un aménagement, une urbanisation, une infrastructure ou un changement d'occupation des sols. Fréquence et couverture géographique : Fréquence : durée du SCOT. Couverture : territoire de la C.C.A.S. Source de la donnée : C.C.A.S. Commentaires : Le suivi de cet indicateur se concentrera sur les corridors actuellement identifiés comme menacés par l'étalement urbain. Valeur actuelle : 6 zones d'échanges menacées par l'étalement urbain.

Impact auquel répond l'indicateur : Préservation des éléments constitutifs de la fonctionnalité écologique du territoire.
Indicateur : Quantité d'éléments naturels participant au fonctionnement du territoire.
Justification du choix / pertinence : La fonctionnalité écologique du territoire est étroitement liée à la présence d'une imbrication en mosaïque d'éléments naturels complémentaires : boisements, prairies, zones humides participent à la bonne fonctionnalité écologique du territoire. Ces éléments sont cependant très sensibles à des pressions externes pouvant les amener à disparaître : urbanisation, changement des pratiques agricoles, remblaiement...
Définition : Surfaces des boisements et des prairies. Nombre de zones humides.
Fréquence et couverture géographique : Fréquence : durée du SCOT Couverture : territoire de la C.C.A.S.
Source de la donnée : IFEN et inventaire des zones humides.
Commentaires : Si l'inventaire des zones humides n'est pas remis à jour dans la période du SCOT il conviendra de procéder à une vérification de l'existence des zones identifiées initialement par ASTERS.
Valeur actuelle : 64 zones humides.

Impact auquel répond l'indicateur : Gestion des eaux pluviales.
Indicateur : Part de la population pour laquelle une solution efficace de gestion des eaux pluviales existe
Justification du choix / pertinence : L'augmentation de l'imperméabilisation des sols est à l'origine de l'augmentation des débits d'eaux pluviales à l'aval. Drainées sur le territoire, ces eaux pluviales peuvent être à l'origine du déclassement des cours d'eau par un apport polluant ainsi qu'à l'origine de risques naturels. La gestion des eaux pluviales passe par l'absence de la modification des écoulements lors de constructions nouvelles, grâce à un système efficace de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir : - D'un raccordement à un système de collecte mis en place par la collectivité - D'une gestion à la parcelle permettant le stockage et/ou l'infiltration des eaux pluviales
Définition : $(A1+A2 / P) \times 100$ A1 : part de la population raccordée à un réseau de collecte pluvial A2 : population concernée par des programmes immobiliers réalisés pendant la durée du SCOT et incluant un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle. P : population totale.
Fréquence et couverture géographique : Fréquence : annuelle Couverture : territoire de la C.C.A.S.
Source de la donnée : C.C.A.S. et gestionnaire du réseau.
Valeur actuelle : A définir.

Impact auquel répond l'indicateur : Altération qualitative des cours d'eau.
Indicateur : Bandes de recul à proximité des cours d'eau.
<p>Justification du choix / pertinence : L'urbanisation à proximité immédiate des cours d'eau entraîne une altération immédiate des milieux en participant à la destruction de corridors écologiques, une altération potentielle importante de la qualité des eaux par des phénomènes de ruissellement et une augmentation de l'aléa lié au risque inondation. Il est donc nécessaire que l'urbanisation nouvelle respecte une distance de recul minimum au droit des cours d'eau pour en garantir la préservation.</p> <p>Définition : L1/L2 L1 : Linéaire de cours d'eau bénéficiant d'un recul d'au moins 20m de l'urbanisation L2 : linéaire total de cours d'eau</p> <p>Fréquence et couverture géographique : Fréquence : annuelle. Couverture : territoire de la C.C.A.S.</p> <p>Source de la donnée : Photo aérienne pour l'état zéro et permis de construire pour la mise à jour.</p> <p>Commentaires : En considérant le rapport à l'ensemble des cours d'eau et non au seul linéaire situé à proximité de l'urbanisation, cet indicateur permet également de mesure la pression d'urbanisation sur les cours d'eau.</p>

--

Impact auquel répond l'indicateur :
Altérations de la qualité des eaux de surface.

Indicateur :
Qualité des eaux superficielles.

Justification du choix / pertinence :
Le territoire est irrigué par de nombreux cours d'eau qui présentent une bonne qualité.
Ces espaces restent néanmoins fragiles au regard des pressions externes : urbanisation, artificialisation des sols, augmentation de la population...sont autant de facteurs pouvant contribuer à altérer ces milieux qui sont des habitats d'espèces et des corridors écologiques majeurs.

Définition :
Mesures physico-chimiques et biologiques des cours d'eau.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : annuelle.
Couverture : cours d'eau du territoire.

Source de la donnée :
Agence de l'Eau et DIREN sur les points de mesure existants.

Commentaires :
Il pourra être utile de compléter le réseau existant par des mesures annuelles sur les cours d'eau secondaires.

Impact auquel répond l'indicateur :
Pollutions atmosphériques liées à la circulation routière.

Indicateur :
Nombre de véhicules sur les axes principaux du territoire.

Justification du choix / pertinence :
Les principales sources d'altération de la qualité de l'air sur le territoire de la C.C.A.S. sont les infrastructures routières.
Les orientations du SCOT visent à limiter les déplacements "tout automobile" sur le territoire, ce qui doit contribuer à ne pas augmenter les pollutions atmosphériques directement liées au nombre de véhicules circulant.

Définition :
Nombre de véhicules comptés chaque années sur les principaux axes viaires du territoire, à date fixe.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : annuelle
Couverture : axes structurants du territoire

Source de la donnée :
DDE et communes

Commentaires :
Il est nécessaire que les processus de comptages routiers mis en place puissent être reproductibles afin d'appréhender l'évolution durant la période couverte par le SCOT

Impact auquel répond l'indicateur :
Stopper l'étalement urbain et limiter la consommation d'espace.

Indicateur :
Surface d'espace non urbain disponible par habitant.

Justification du choix / pertinence :
Situé à proximité des pôles urbains d'Annemasse et de Genève, le territoire d'Arve et Salève bénéficie d'une attraction forte. L'augmentation de population a conduit à une consommation d'espace importante et l'étalement de la trame urbaine sur le territoire communal en est la trace.
L'objectif est aujourd'hui de maîtriser cet étalement afin de garantir la préservation, sur le territoire, d'espaces de nature, d'agriculture et de respiration.

Définition : Surface d'espace non urbain / nombre d'habitants

Espace non urbain : espace naturel, espace agricole.
Cette surface peut être obtenue de deux manières :

- à partir de la cartographie Corine Land Cover, version 2000, de la C.C.A.S., réalisée par l'IFEN (institut Français de l'Environnement) ;
- par photointerprétation de l'ensemble de la surface territoriale.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : durée du SCOT
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
C.C.A.S.

Commentaires :
Le pas de temps d'actualisation de la couverture Corine Land Cover conditionne celui du suivi.
Les deux sources présentent un biais lié à leurs dates de production.

Impact auquel répond l'indicateur :
Maintien de l'activité agricole sur le territoire et préservation des secteurs agricoles à forts enjeux.

Indicateur :
Nombre SAU communautaire.

Justification du choix / pertinence :
L'activité agricole joue un rôle essentiel dans la gestion des espaces et des paysages. L'abandon des espaces agricoles ou leur reconversion a de nombreuses conséquences négatives.
Le maintien de zones A dans les DUL et l'identification des secteurs à enjeux expriment la volonté de maintenir l'activité agricole du territoire Arve et Salève.

Définition : \sum SAU communale / surface de zones A.

SAU : Surface Agricole Utile communale.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : durée du SCOT
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
RGA (Recensement Général Agricole), commune.

Commentaires :
L'évolution de cet indicateur sera également influencée par d'autres facteurs (d'ordre socio-économiques).
Le pas de réactualisation du RGA conditionne celui de cet indicateur.

Impact auquel répond l'indicateur :
Utilisation de systèmes d'énergies renouvelables par les particuliers.

Indicateur :
Nombre d'installations de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers et dans le collectif.

Justification du choix / pertinence :
Les énergies renouvelables sont une solution durable à la problématique de l'utilisation des énergies fossiles et de la lutte contre le réchauffement climatique. Si la marge de manœuvre du SCOT est faible pour leur promotion sur le territoire, leur mention dans les orientations du D.O.G. est un élément pouvant favoriser le développement de cette filière.

Définition :
Nombre d'installations d'énergies renouvelables ayant bénéficié d'une demande de subvention.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : annuelle.
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
Commune, Info Energies C.C.A.S., ADEME.

Commentaires :
Cet indicateur permet de mesurer une tendance sur laquelle le SCOT n'a qu'un effet modéré.

Impact auquel répond l'indicateur :
Evolution des demandes en eau potable pouvant porter atteinte à la conservation de la ressource.

Indicateur :
Quantité de la ressource souterraine.

Justification du choix / pertinence :
Avec l'augmentation croissante de la population et donc de la demande en eau potable, la pression sur la ressource est forte sur le territoire. Or, il apparaît que depuis plusieurs années, le niveau de la nappe de Scientrier tant à diminuer, ce qui est susceptible de placer le territoire en situation de rupture.

Définition :
Suivi du niveau de la nappe de Scientrier.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : mensuelle.
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
Syndicat des Eaux des Rocailles.

Commentaires :
Cet indicateur permet de mesurer une tendance sur laquelle le SCOT n'a qu'un effet modéré.

Impact auquel répond l'indicateur :
Exposition de nouvelles populations aux risques naturels.

Indicateur :
Nombre Surface des zones ouvertes à l'urbanisation en secteur à risque identifié par des documents d'alerte.

Justification du choix / pertinence :
Deux grands types de risques sont présents sur le territoire : inondation et mouvement de terrain.
Ces risques sont généralement traduits dans des documents d'alerte (PPR, PPI) qui identifient des zones d'aléas forts.

Définition :
Nombre de permis de construire délivrés dans un secteur de risque identifié par un document d'alerte.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : annuelle.
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
Communes.

Commentaires :
Il sera nécessaire, au fur et à mesure de leur élaboration, d'intégrer les surfaces couvertes par d'éventuels nouveaux documents.

Impact auquel répond l'indicateur :
Exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores.

Indicateur :
Surface des zones de bruit des voiries classées pour le bruit situées en zone constructible.

Justification du choix / pertinence :
Le bruit constitue une nuisance pouvant être localement forte et directement liée aux infrastructures de transport terrestres qui en sont la principale source. Les infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 5000 véhicules/jour doivent être classées.
La concomitance, sur un même lieu, de zones ouvertes à l'urbanisation et d'infrastructures d'importance est susceptible de créer une nuisance nouvelle ou d'augmenter la nuisance existante.

Définition :
Calcul portant sur les zones ouvertes à l'urbanisation actuelle ou future
 $\sum \text{urba} (L \times B)$:

L : longueur de l'infrastructure de transport terrestre classée par arrêté préfectoral à un même niveau (1 à 4).
B : largeur de la zone de bruit des infrastructures.

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : annuelle.
Couverture : toutes les zones ouvertes à l'urbanisation dans les DUL.

Source de la donnée :
C.C.A.S., Communes, Préfecture de Haute-Savoie.

Commentaires :
Le croisement de cette donnée avec la densité de population dans les zones exposées au bruit permet de mesurer l'évolution des populations exposées.

Impact auquel répond l'indicateur :
Développement des modes de déplacements doux.

Indicateur :
Linéaire de voies consacrées ou adaptées aux modes de déplacement doux.

Justification du choix / pertinence :
Territoire rural, à la structure urbaine peu dense, Arve et Salève est largement tourné vers les déplacements automobiles.
Au vu des problématiques environnementales engendrées par l'option du "tout automobile" (nuisances sonores, qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, fragmentation de l'espace,...) il convient aujourd'hui de promouvoir et développer des modes alternatifs de transport.
Le transport en commun constitue une réponse importante, mais le développement de modes doux (piétons, cycliste) et de l'intermodalité dans les secteurs les plus denses notamment est un complément indispensable à la politique de transport du territoire.

Définition :
Le calcul porte sur les pistes cyclables, les bandes cyclables, les zones piétonnes ou les cheminements de liaison (à l'exclusion de cheminements à objectif uniquement touristique) / $\sum (L + L')$:

L : longueur de voies à usage doux uniquement (exemple zone piétonne)
L' : longueur de voies aménagées avec un itinéraire doux (bande cyclable par exemple).

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : durée du SCOT
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
C.C.A.S., Communes.

Commentaires :
Le fait de distinguer les deux types d'aménagements peut permettre d'apporter en complément une approche qualitative sur les aménagements réalisés.

Impact auquel répond l'indicateur :
Protection des sites et paysages remarquables.

Indicateur :
Nombre de protections paysagères sur le territoire.

Justification du choix / pertinence :
A l'heure actuelle, plusieurs entités paysagères du territoire bénéficient de mesures de protection ou de mise en valeur.
Ces éléments d'inventaire et de protection sont la traduction de la haute valeur de ces éléments paysagers, qu'ils soient naturels ou bâtis.
Compte tenu des dispositions prises dans le SCOT, le nombre de ces protections paysagères devraient, à l'échelle du SCOT, rester stable voire augmenter grâce à la mise en valeur notamment du patrimoine bâti.

Définition :
Nombre d'éléments paysagers bénéficiant d'une mesure de protection ou d'inventaire officiel : site inscrit, site classé, Grand Paysage, ZPPAUP...

Fréquence et couverture géographique :
Fréquence : durée du SCOT
Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
C.C.A.S., Communes, Préfecture de Haute-Savoie.

Commentaires :
DIREN, Services de l'Etat.

Impact auquel répond l'indicateur :
 Maintien des paysages ruraux et traditionnels du territoire.

Indicateur :
 Evolution de l'utilisation des sols.

Justification du choix / pertinence :
 Au-delà des sites remarquables et reconnus régionalement voire nationalement, le territoire du SCOT doit sa valeur paysagère aux paysages ruraux traditionnels, emblématique d'un territoire de montagne façonné par l'agriculture extensive. Ces paysages sont souvent remis en cause par la multiplication des aménagements et l'évolution progressive des sols vers une artificialisation croissante. Ne bénéficiant pas de mesures de protection particulière, ces paysages qui font l'identité du territoire sont d'autant plus fragiles qu'ils semblent "inaltérables".

Définition :
 Il s'agit de suivre la proportion des différentes occupations du sol. Ces occupations du sol peuvent être suivies selon les classes définies par la couverture Corine Land Cover Classe 3 de l'IFEN. Seront particulièrement suivies sur le territoire, les proportions de terres agricoles (prairies, cultures, parcours), de boisements et de zones urbanisées.

Fréquence et couverture géographique :
 Fréquence : bi-annuelle.
 Couverture : territoire C.C.A.S.

Source de la donnée :
 IFEN et photographies aériennes.

Commentaires : Deux approches sont possibles :

- Une approche à partir de la couverture Corine Land Cover. Dans ce cas la fréquence de suivi est directement dépendante de la fréquence de mise à jour de cette couverture par l'IFEN.
- Une approche plus fine par photo-interprétation sous SIG des photographies aériennes du territoire. Cette approche permet un suivi plus fin (bi-annuel) et nécessite un protocole reproductible de photo-interprétation, permettant de réaliser des cartes d'occupation des sols comparables.

CONCLUSION

Faire du développement durable c'est participer à la maîtrise et à la gestion économe des ressources d'un territoire mais aussi à concourir au bien être des populations (énergie, eau, effet de serre, nuisances sonores ...), à l'équité territoriale, à la mixité sociale et au développement économique harmonieux.

L'élaboration du SCOT Arve et Salève s'inscrit bien dans une démarche de prise en compte des enjeux du développement durable dans le projet.

Le P.A.D.D. tout d'abord, élément fondateur des orientations communautaires pour les prochaines années : il a été élaboré sur la recherche d'un équilibre et d'une réponse aux défis du développement durable. L'élaboration d'une politique équilibrée en matière économique, environnementale et sociale, à l'échelle du territoire s'est basée sur un travail d'évaluation ayant entraîné des questionnements, des remises en cause et des choix d'orientation.

Le projet de SCOT est par ailleurs constitué d'un D.O.G., élément central d'orientation du territoire. Ce document s'appuie sur un diagnostic précis et complet intégrant et hiérarchisant l'ensemble des thématiques environnementales. Partant d'un diagnostic objectif des caractéristiques de son territoire avant de définir ses orientations d'aménagement et les dispositions réglementaires ad hoc, le SCOT doit permettre, dans de nombreux domaines, de lutter efficacement contre les principales sources de pression sur l'environnement que sont le développement urbain, la banalisation des espaces, les transports...

La mise en place du SCOT, à partir de son arrêt, devra se poursuivre dans une démarche d'évaluation. Ainsi des indicateurs jugés pertinents au regard des enjeux du territoire et des incidences notables pressenties du SCOT ont déjà été identifiés. D'autres indicateurs pourront être mis en place pour suivre d'autres paramètres, mais il convient avant tout de garder à l'esprit que, pour être efficace, le suivi doit être réaliste et réalisable. Aussi doit-il être en adéquation avec les moyens (notamment techniques et humains) disponibles au niveau de la C.C.A.S.

A topographic map of a mountainous region, likely in the Alps, showing a large lake in the upper right, a network of roads, and various terrain features. The map is overlaid with a semi-transparent green background.

- CINQUIEME PARTIE -

RESUME NON TECHNIQUE

RESUME NON TECHNIQUE

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes d'Arve et Salève ainsi que ses points forts et points faibles sur le plan environnemental.

Les enjeux environnementaux constituent une composante importante de ce territoire où les espaces agricoles et naturels occupent une large place.

Dans ce contexte où les espaces non urbanisés doivent faire face à une pression forte et croissante de l'urbanisation, la **préservation des espaces naturels et ruraux**, la **gestion économe de l'espace**, le **maintien d'une riche biodiversité** et la **préservation du fonctionnement écologique** du territoire constituent des enjeux importants pour le territoire.

Par ailleurs, le territoire d'Arve et Salève s'inscrit au sein d'un **contexte paysager remarquable** lié à la fois à la présence d'éléments structurants et prégnants tels que le Salève, l'Arve ou les Rocailles, mais également à la **dominante rurale traditionnelle** qui marque les espaces et en fait leur richesses.

Le territoire dépend également de **ressources naturelles** qu'il convient de **préserver** et **d'économiser** : l'eau, qu'elle provienne des réserves souterraines ou qu'elle soit associée aux cours d'eau qui irriguent le territoire, l'énergie, l'air sont autant de ressources que le territoire doit préserver de toute dégradation qualitative ou quantitative.

Enfin, situé à proximité de grands axes et de l'agglomération annemassienne mais dans un contexte encore rural, le territoire d'Arve et Salève est marqué par cet ambivalence qui lui offre un **cadre de vie remarquable**, mais des **sources de nuisances**, notamment liées aux transports, qui peuvent devenir rapidement importante.

Le territoire doit ainsi relever le défi dans son développement de ne pas accroître ces nuisances et de participer grâce à des choix pertinents à leur réduction.

Dans cette perspective, la C.C.A.S. a engagé l'élaboration d'un SCOT, qui doit permettre de définir le développement et l'aménagement de demain, tout en prenant en compte la protection de l'environnement et le respect des exigences de développement durable d'un tel projet.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui définit un ensemble d'orientations générales et de prescriptions, traduit la stratégie générale du SCOT et se doit de répondre aux exigences croissantes de meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine et de la diversité sociale.

Intégrant de manière différenciée les enjeux et les points forts du territoire, le P.A.D.D. du SCOT Arve et Salève s'inscrit résolument dans le cadre d'un **projet durable et équilibré**. S'appuyant sur l'économie d'espace, la préservation des patrimoines et paysages et une politique volontariste de déplacements, il intègre également dans ses orientations les nécessités de mixité fonctionnelle et sociale du territoire ainsi que la protection de ses ressources.

Le P.A.D.D. répond à la fois aux **enjeux locaux spécifiques** d'Arve et Salève et aux **problématiques supra-territoriales**, avec ses moyens.

Le Document d'Orientations Général (DOG) qui constitue, avec ses cartographies, le cœur du projet, est bâti sur la base de 4 grandes orientations qui répondent au P.A.D.D. :

- L'organisation de l'espace et de la mobilité.
- L'économie.
- Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.
- Les grands équilibres à respecter.

Il est indéniable que les orientations adoptées dans le SCOT auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire Arve et Salève.

Certaines d'entre elles auront des incidences positives puisqu'elles découlent d'une volonté forte de la Communauté de Communes de préserver et valoriser l'environnement :

- Le développement urbain, tel qu'il est programmé, permet une préservation des espaces naturels patrimoniaux, une meilleure prise en compte des espaces de nature ordinaire et de la fonctionnalité écologique ainsi qu'une recherche de l'économie d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Grâce à des prescriptions fortes en termes de prise en compte des sensibilités aquatiques, d'amélioration des assainissements et de développement urbain coordonné, le SCOT permet de préserver les cours d'eau et les zones humides du territoire.
- Le choix affirmé du développement des modes de transports doux et collectifs au dépend du "tout automobile" et la limitation, autant que faire se peut, des déplacements grâce à l'affirmation des centralités, ancre le territoire dans une démarche de lutte contre les nuisances sonores, d'amélioration de la qualité de l'air et de lutte contre le réchauffement climatique.
- Les espaces agricoles, composante essentielle du territoire, sont protégés par un projet de SCOT veillant à leur maintien tant en terme quantitatif que qualitatif.
- Le SCOT prend en compte le facteur limitant que constitue la disponibilité de la ressource en eau dans l'aménagement du territoire et prévoit une urbanisation respectueuse de la protection de cette ressource.
- Le projet affirme la valeur et la sensibilité des paysages du territoire, qu'il s'agisse des sites remarquables ou des paysages traditionnels.
Par de nombreuses prescriptions complémentaires, le SCOT permet d'en garantir la préservation et la cohérence.
- Par la promotion de la qualité environnementale de l'urbanisme, le projet s'inscrit enfin, dans une orientation "environnementale" des politiques d'aménagement du territoire d'Arve et Salève.

D'autres incidences, et en premier l'incontournable augmentation de pression sur les milieux liée à l'accroissement prévu de la population, seront plus "négatives" ;

mais le SCOT a cherché à apporter des solutions aux impacts sur l'environnement, qui pourraient être générés par certains projet notamment en demandant aux Documents d'Urbanisme Locaux (D.U.L.) d'intégrer systématiquement une analyse à l'échelle communale des espaces naturels à enjeux.

Par ailleurs certaines dispositions telles que l'ouverture de sites naturels aux pratiques de loisirs peuvent être contradictoires avec les volontés de préservations : un soin tout particulier doit donc être apporté aux choix d'aménagements et d'activités qui seront localement autorisés, afin d'intégrer les sensibilités des milieux.

De la même manière, les extensions de Zones d'Activités Economiques programmées par le SCOT doivent s'accompagner d'une réflexion préalable permettant de ne pas opposer développement économique et préservation des enjeux environnementaux.



ANNEXES

Annexe 1 – Méthodes mises en œuvre et difficultés rencontrées.

■ Méthode générale de travail avec les services de la C.C.A.S. et le cabinet d'urbanisme Territoires.

L'élaboration du projet de SCOT a demandé une réflexion importante sur l'organisation de l'espace, les orientations de développement en prenant en compte les pressions que le développement ainsi institué fera peser sur l'environnement. L'évaluation environnementale a débuté en amont de cette réflexion, s'intégrant à la suite des études d'état initiales engagées précédemment sur des thématiques spécifiques (agriculture, paysage, gestion de l'eau...).

Dans le cadre de notre mission, l'évaluation a été réalisée de manière itérative et continue, avec une série d'échanges et rencontres successives avec la C.C.A.S. et le cabinet Territoire :

- Elaboration de l'état initial de l'environnement, formulation de recommandations ;
- Première évaluation du P.A.D.D., formulation de remarques et de modifications à apporter et nouvelle évaluation après compléments et modifications ;
- Evaluation du projet de SCOT, formulation de recommandations et échanges au fur et à mesure de l'élaboration et de modifications.

■ Elaboration de l'état initial de l'environnement.

Cette partie de la mission a constitué à dresser un état initial précis, rigoureux et actualisé des différentes thématiques de l'environnement. L'état initial constitue le document de référence pour caractériser l'environnement et apprécier les conséquences du projet. Il doit permettre d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

L'état initial de l'environnement a concerné tous les compartiments de l'environnement et s'est basé sur :

- L'intégration des résultats des études thématiques menées en amont dans le cadre du SCOT
- La prise en compte de données récentes publiées ou non disponibles auprès des services de l'Etat, des gestionnaires de la ressource en eau, des associations, des structures socioprofessionnelles
- L'analyse des éléments environnementaux et d'occupation de l'espace, complétée de prospections de terrain permettant d'appréhender l'organisation spatiale du territoire et le fonctionnement écologique du territoire : corridors, zones noyaux, sites menacés.

Pour chaque thème étudié, les forces et les faiblesses du territoire ont été mises en évidence de manière objective.

La dynamique d'évolution constatée a été décrite et analysée et des hypothèses de tendance d'évolution en l'absence d'un SCOT ont été établies. Les contraintes et obligations engendrées par la présence de documents réglementaires sur le territoire ou de documents supra-communaux s'imposant au SCOT ont été détaillées.

L'état initial thématique a été mis en regard des champs d'application d'un SCOT afin de définir des premières préconisations visant à intégrer au mieux les enjeux du territoire.

Recherche de hiérarchisation : une hiérarchisation des thématiques a été élaborée permettant d'identifier les éléments prégnants de l'environnement du territoire d'Arve et Salève. La hiérarchisation a été bâtie selon une expertise prenant en compte la présence de l'enjeu sur le territoire, les objectifs qu'il est possible de se fixer dans le cadre d'un SCOT, la sensibilité du territoire pour ce thème....

Cette hiérarchisation a pour objectif de formuler, à partir de ces éléments, les thématiques à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation du projet.

■ Evaluation du P.A.D.D.

Le P.A.D.D. a été évalué selon la méthode mise au point par la DIREN Languedoc-Roussillon et adaptée au contexte territorial.

Une grille de questionnements permettant de couvrir l'ensemble des enjeux du développement durable a été établie et le P.A.D.D. a été soumis à cette lecture au travers de la grille de critère.

Une analyse de la réponse du P.A.D.D. à ces critères a permis d'attribuer au projet une note d'évaluation de la prise en compte de telle ou telle problématique.

Cette note varie de 0 à 3 selon la définition suivante :

- 0 : sujet non évoqué / tout reste à faire.
- 1 : déclaration d'intention / marge de progression importante.
- 2 : approche ponctuelle ou fractionnée / marge de progression encore possible.
- 3 : approche intégrée / marge de progression réduite.

A la suite de cette première analyse (voir annexe 2), des recommandations ont été formulées pour apporter des modifications au P.A.D.D.

Cette deuxième version du P.A.D.D. a de nouveau été confrontée à la même grille de critères.

■ Evaluation du projet de SCOT.

La méthode utilisée comporte diverses étapes se répondant l'une l'autre :

- identification des enjeux prioritaires du territoire : sur la base de l'état initial de l'environnement inclus dans le rapport de présentation du SCOT, ont été sélectionnés des thèmes prioritaires pour le territoire (voir paragraphe précédent) au regard des objectifs du développement durable et des spécificités du territoire ;
- pour chacun d'entre eux ont été résumés les principaux constats, atouts et points faibles ;
- ont ensuite été recherchées les orientations qui répondaient, ou non, aux enjeux mis en évidence ;
- enfin, pour chaque enjeu environnemental du territoire ont été appréciées les incidences, positives ou négatives, du SCOT. Autant que possible, des propositions ou recommandations susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ont été formulées.

■ Définition des modalités de suivi.

Au titre du décret du 27 mai 2005, le plan ou programme évalué doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Il est donc nécessaire de prévoir un dispositif qui permette une telle évaluation *ex-post*.

Le suivi doit porter sur les **incidences notables** (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte **dans le rapport d'environnement**. Il pourra cependant se concentrer sur certaines de ces incidences ou intégrer d'autres aspects inaperçus.

Il doit également **permettre** à l'autorité de planification d'entreprendre les **actions correctrices** appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

Il est utile d'identifier et de sélectionner les données environnementales qui sont nécessaires au suivi des incidences importantes sur l'environnement. Celles-ci peuvent aussi être **suivies indirectement** à travers leurs causes (p. ex. les facteurs de pression ou les mesures de réduction).

A cet effet a été élaboré un **tableau de bord** et des **indicateurs** pour étayer la démarche, depuis la phase de diagnostic et tout au long des étapes de mise en œuvre. **Des indicateurs** ou un ensemble de questions peuvent fournir un cadre permettant d'identifier les informations pertinentes sur l'environnement.

Les méthodes choisies sont celles qui sont disponibles et les mieux adaptées dans chaque cas pour **vérifier les hypothèses** formulées dans l'évaluation environnementale et **identifier les impacts négatifs imprévus** de la mise en œuvre du plan ou programme. L'important est de définir à qui et à quoi sont destinés les indicateurs et tableaux de bord et à quels objectifs répond la construction d'indicateurs (informer les habitants, disposer d'un outil d'aide à la décision pour les élus, d'un outil de pilotage des politiques pour les techniciens ...).

■ Difficultés rencontrées.

✓ Difficultés générales :

Comme pour toute évaluation, la difficulté d'une telle mission résulte :

- de la difficulté d'accéder à certaines données : certaines thématiques sont peu ou pas documentées, ce qui rend délicate toute évaluation ;
- de contraintes temporelles : l'élaboration d'un SCOT est le résultat d'un travail de longue haleine et nécessite par conséquent des études s'étalant sur plusieurs années. Cela génère une difficulté relative à l'actualisation, et par conséquent, la fiabilité de certaines données. A l'inverse, d'autres procédures sont également engagées sur le territoire, de manière décalée, mais leurs résultats ne pourront être intégrés au dossier ;
- de multiplicité d'intervenants, aux méthodes et compétences différentes : à titre d'exemple, certaines données de géomatique n'ont pas été explicitement renseignées, de qui rend délicate leur exploitation.

✓ Difficultés pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement :

Les données des études thématiques réalisées en amont et devant servir à nourrir l'état initial de l'environnement se sont avérées parfois trop anciennes pour ne pas nécessiter une mise à jour importante.

Ainsi, il est apparu que la situation de la ressource en eau décrite il y a quelques années n'était plus du tout la même aujourd'hui. Cette difficulté a nécessité de remobiliser les acteurs du territoire afin de refaire l'analyse de la situation actuelle.

De la même manière, certaines données apparaissent difficiles à obtenir à l'échelle du territoire Arve et Salève. Des thématiques comme l'énergie ou la pollution de l'air, pourtant importantes dans un SCOT, s'avèrent très peu renseignées sur le territoire.

✓ Difficultés pour la démarche d'évaluation :

La principale difficulté résulte du caractère relativement récent de la démarche d'évaluation spécifique aux documents d'urbanisme, qui implique une dimension "expérimentale" avec encore peu de retours d'expériences.

De plus, communément à toute appréciation d'impacts, l'évaluation comporte une part d'incertitude liée au fait que l'on estime *a priori* des effets qui peuvent ne pas se produire, ou se produire différemment (avec une autre intensité, ailleurs ...). Ceci tient notamment au fait, que l'on ne connaît et ne maîtrise pas tous les paramètres d'évolution d'un territoire, ni de réactions des espaces sur lesquels on intervient.

Enfin, outre la dynamique propre à chaque territoire, l'on ne connaît pas toujours l'influence des espaces voisins ni les effets de chaîne qu'une intervention peut avoir sur un compartiment de l'environnement, ou d'un compartiment sur l'autre.

C'est en ce sens que le suivi prend toute son importance, pour mesurer si les effets pressentis et les résultats attendus sont conformes aux estimations et, le cas échéant, procéder à des adaptations et corrections.

✓ Difficultés pour la définition du dispositif de suivi :

Les indicateurs d'environnement visent trois grands objectifs :

- Suivre les progrès réalisés en matière d'environnement.
- Veiller à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sectorielles.
- Promouvoir l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques d'aménagement et de développement.

Pour y parvenir, ils doivent répondre à un certain nombre de conditions :

- être pertinents : refléter réellement ce qu'ils sont censés mesurer, et avoir un rapport direct avec l'objectif qu'ils illustrent ;
- être synthétiques et sélectifs : ils doivent se rapporter à un élément suffisamment substantiel ;
- être clairs et faciles à interpréter ;
- être précis : la définition des grandeurs est précise et vérifiable ;
- être fiables : les données doivent être comparables dans le temps et régulièrement actualisées ;
- être disponibles à un coût compatible avec les bénéfices que l'on attend de leur usage ;
- être utiles : l'indicateur a vocation à appuyer le pilotage et/ou la prise de décision ;
- être légitime (les partenaires et utilisateurs de l'indicateur le considèrent-ils comme précis, fiable et pertinent ?).
- être responsabilisant s'il s'agit d'indicateurs de résultat (le gestionnaire a-t-il la maîtrise des résultats mesurés ?).

Outre la difficulté de remplir ces différentes conditions, il convient d'assurer un suivi efficace et réaliste, ce qui suppose de savoir qui pourra réaliser ce suivi, à quel moment et avec quelle fréquence.

Il convient enfin de garder à l'esprit, qu'il n'est pas possible de couvrir *a priori* tous les champs des situations rencontrées. D'autre part, la démarche du développement durable n'est pas figée, mais au contraire nécessairement adaptable.

Annexe 2 – Première analyse du P.A.D.D.

- ✓ Cette analyse correspond à la version 1 du P.A.D.D. La prise en compte de la présente analyse par les élus de la Communauté de Communes Arve et Salève a conduit à l'élaboration du P.A.D.D. définitif tel qu'il a été analysé dans le document principal.

Comme déjà précisé, l'analyse du P.A.D.D. repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères³⁶ permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux relatifs au développement durable du territoire. Une analyse de la réponse du P.A.D.D. à ces critères permet d'attribuer au projet une note d'évaluation de la prise en compte de telle ou telle problématique. Cette note varie de 0 à 3 selon la définition suivante :

- 0 : sujet non évoqué / tout reste à faire.
 1 : déclaration d'intention / marge de progression importante.
 2 : approche ponctuelle ou fractionnée / marge de progression encore possible.
 3 : approche intégrée / marge de progression réduite.

Thème	Points principaux du questionnaire	0	1	2	3
Le scénario de développement proposé et l'expression de l'équilibre	Des scénarios d'aménagement et de développement alternatifs ont-ils été proposés ?				
	Le P.A.D.D est-il cohérent avec les enjeux identifiés et les équilibres environnementaux ?				
	Des espaces ont-ils été conservés pour répondre aux besoins fondamentaux des générations futures (espaces agricoles à valeur agronomique, espaces forestiers, naturels...).				
	Le P.A.D.D apporte-t-il des réponses aux besoins actuels en termes de développement urbain ?				
	Le P.A.D.D apporte-t-il des réponses aux besoins actuels d'équipements publics et d'infrastructures liés à ses orientations de développement ?				
Gestion économe et efficiente de l'espace	Le P.A.D.D. permet-il de limiter l'étalement urbain et la périurbanisation ?				
	L'accessibilité à tout type de population et la possibilité de desserte non automobile (transports collectifs, modes doux) ont-elles guidés les réflexions en matière de développement urbain ?				
	Le développement privilégie-t-il le renouvellement urbain ? Se localise-t-il en priorité sur les secteurs de friches, ou de dents creuses, sur les secteurs avec un potentiel agricole et environnemental faible ?				
	Des réflexions conjointes et intégrées entre les projets de développement du territoire et les projets supra-territoriaux (Etat, agglomération) sont-elles conduites et incluses dans les réflexions du SCOT ?				
	Des orientations ont-elles été fixées pour tous les espaces, leur gestion et leur devenir ?				
	Y'a-t-il une réflexion sur des formes architecturales moins consommatrices d'espace ou sur des bâtiments HQE ?				

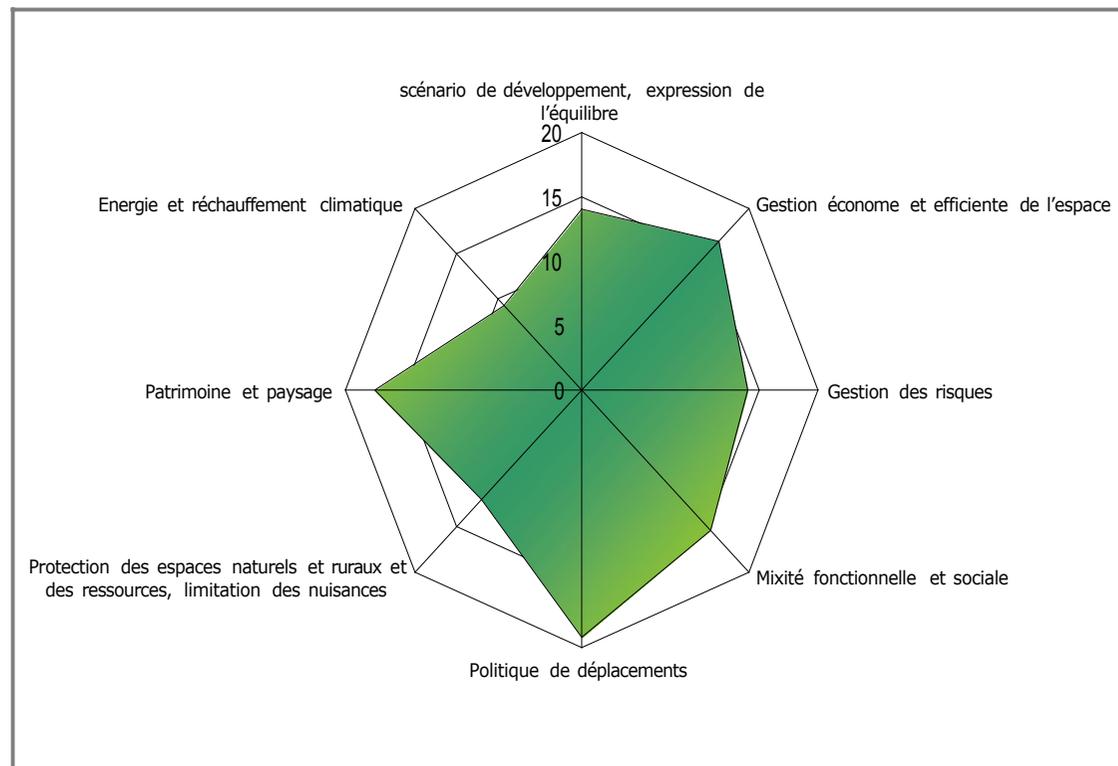
³⁶ Grille établie et adaptée à partir du modèle élaboré par la DIREN Languedoc-Roussillon pour l'analyse des SCOT dans le document « définition d'une méthode pour l'évaluation des SCOT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux » - DIREN Languedoc Roussillon – CETE Méditerranée - CERTU

Thème	Points principaux du questionnaire	0	1	2	3
Gestion des risques	Le P.A.D.D. décline-t-il le principe de prévention face aux risques sur le territoire ?				
	Des orientations sont elles fixées en matière de prévention des risques ?				
Mixité fonctionnelle et sociale	Le P.A.D.D. fixe-t-il des orientations sur les fonctions du territoire et la mixité des fonctions dans les développements futurs ?				
	A-t-on fait des choix sur la localisation préférentielle des futurs grands équipements sur le territoire (pôles commerciaux, pôles d'activités, complexes de loisir, ...) ? Visent-ils à limiter les déplacements automobiles ? Leur localisation est-elle cohérente avec leur accessibilité multimodale ? sont-ils accompagnés d'un choix en matière de transport ?				
	Y-a-t-il une réelle politique fixée pour favoriser la mixité sociale sur le territoire du SCOT ? Le P.A.D.D. fixe-t-il des objectifs et des orientations quant à la production et la localisation des logements sociaux sur le territoire ? en milieu urbain et rural ? en objectifs quantitatifs par commune ?				
	Une politique d'accueil et d'intégration des populations du voyage sur le territoire a-t-elle été fixée ?				
	La cohabitation exploitations agricoles / habitations a-t-elle été prise en compte ? Les orientations permettent-elles le développement des exploitations agricoles ?				
	La localisation des zones d'habitat s'accompagne-t-elle d'une réflexion et d'orientations concrètes sur le réseau de transports collectifs et les modes de déplacement doux ? La localisation des zones d'habitat et d'activités est-elle pensée au regard des dessertes TC actuelles et projetées ?				
Politique de déplacements	Un schéma de déplacement est-il proposé et est-il cohérent avec les orientations de développement ?				
	Le P.A.D.D. a-t-il intégré une réflexion sur la mobilité induite ? sur le stationnement ? sur le transport de marchandise ?				
	Les orientations du SCOT favorisent-elles l'usage d'autres modes de déplacement que la voiture individuelle ? Comment ?				

Thème	Points principaux du questionnaire	0	1	2	3
Protection des espaces naturels et ruraux, des ressources, limitation des nuisances	Le P.A.D.D. prend-il en compte les grands objectifs environnementaux et intègre-t-il les enjeux du diagnostic ?				
	Au delà des contraintes réglementaires, est-ce que le P.A.D.D. se fixe des orientations volontaristes en matière de protection des espaces naturels et ruraux et de préservation des ressources sur le territoire ?				
	Les équilibres naturels ont-ils été pris en compte ? A-t-on identifié des zones à protéger ? A-t-on pris en compte le maintien de corridors biologiques ?				
	Le P.A.D.D fixe-t-il dans ses orientations des objectifs de préservation de la ressource en eau ? Les fragilités qualitatives de la ressource sont-elles prises en compte dans les orientations ?				
	Les zones d'activités et d'habitat ont-elles été positionnées au regard de la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents pouvant être générés compte tenu des objectifs d'industrialisation ou d'équipement retenus ?				
	Une analyse de la localisation des zones d'habitat en fonction des ressources naturelles renouvelables exploitables, des sensibilités aux pollutions et de la disponibilité des ressources est-elle menée (ressource en eau, raccordement aux réseaux, utilisation du gisement solaire...) ?				
	Le P.A.D.D. prend-il en compte les nuisances existantes sur le territoire ?				
Patrimoine et paysage	Le SCOT affiche-t-il des orientations concernant la préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique ?				
	Le SCOT affiche-t-il des orientations de préservation des paysages ?				
Energie et réchauffement climatique	Le P.A.D.D. fixe-t-il des orientations volontaristes en matière de promotion des énergies renouvelables ?				
	La consommation énergétique des bâtiments et des déplacements est-elle incluse dans la réflexion d'aménagement de nouveaux secteurs ?				
	L'amélioration de la qualité de l'air est-elle une orientation du P.A.D.D. ? Le projet s'intègre-t-il dans la lutte contre le réchauffement climatique ?				

L'analyse du PADD selon ces critères met en évidence **un projet intégrant de manière différenciée les enjeux et points forts du territoire.**

- ✓ Trois pôles sont particulièrement bien intégrés et constituent le « socle » du projet territorial : la **gestion économe de l'espace, la politique de déplacements et la préservation des patrimoines et paysages**. Ces trois pôles sont bien développés et bénéficient d'une interaction entre eux qui traduit un projet intercommunal soucieux de l'équilibre et de l'accessibilité du territoire.
- ✓ La **mixité fonctionnelle et sociale** est également bien prise en compte et constitue une orientation majeure du PADD. Cependant, l'absence de référence à une politique d'accueil des gens du voyage sur le territoire ainsi que l'absence d'orientations spécifiques dans le domaine des logements sociaux amoindrit son poids dans le projet territorial.
- ✓ La **gestion des risques** est clairement abordée par le projet d'aménagement, mais l'absence de définition plus précise, en particulier en matière de territorialisation, des orientations vis-à-vis de cet enjeu, laisse à ce thème une dimension fractionnée.
- ✓ De la même manière, si la protection des espaces ruraux voués à l'agriculture apparaît comme une volonté forte et clairement affichée dans le projet en raison des rôles multiples joués par l'activité agricole, **la protection des espaces naturels remarquables** est peu affirmée : les espaces réglementairement protégés ne sont pas identifiés en tant que tels et le projet n'évoque que sous la forme de déclaration d'intention la nécessaire préservation des zones de fonctionnalité écologique et des espaces remarquables du territoire. Par ailleurs, certains éléments relatifs à la préservation des ressources (capacité des milieux récepteurs, sensibilités aux pollutions...) n'apparaissent pas ou peu dans le projet comme ayant guidé les choix de développement formulés.
- ✓ Enfin **les aspects énergétiques** sont pas ou peu évoqués dans le projet. L'absence d'orientation relative à la promotion des énergies renouvelables et à la consommation énergétique des bâtiments est dommageable au projet territorial. Seules la politique volontariste en matière de limitation de l'usage automobile dans les transports et la promotion des modes de déplacements doux constituent une intégration du projet dans la lutte contre le réchauffement climatique. L'importance de ce thème semble sous-estimé dans le projet communautaire.



Annexe 3 – Evolution de la population et ressource en eau.

Les hypothèses de calcul retenues pour comparer l'évolution attendue de la population et la capacité de la ressource en eau potable ont été basées sur les potentialités des prélèvements gérés par SIE, et en particulier la nappe de Scientrier, ces prélèvements représentant la majeure partie de l'eau potable consommée sur le territoire.

Les éléments du SIE indiquent pour l'année 2006 : 1 550 958 m³ prélevés sur les différents sites pour une population totale des communes desservies de. 14 456 habitants en 2006, soit 107 m³/habitant/an.

Selon les éléments d'hypothèses moyennes de croissance de la population émises dans le SCOT, les projections font apparaître +3311 habitant à l'horizon 2015 et + 5230 habitants à l'horizon 2020. En appliquant le même ratio on obtient une hypothèse d'augmentation des prélèvements, uniquement pour les populations des communes du territoire du SCOT de :

- + 354 277 m³ à l'horizon 2015 ;
- + 559 610 m³ à l'horizon 2020.

Aujourd'hui la capacité de la ressource liée à la nappe de Scientrier (principale source d'alimentation du territoire) n'est pas connue.

Il n'est pas possible dans le cadre du SCOT, compte tenu des exploitations multiples de la nappe de la basse vallée de l'Arve pour des territoires différents (2C2A, Syndicat des Rocailles et Syndicat des Voirons), de déterminer la capacité en eau du strict territoire de la communauté de communes Arve et Salève.

On peut cependant observer que les hypothèses d'augmentation de la population conduisent à une pression supplémentaire importante sur la ressource : +23% à l'horizon 2015 et +36% à l'horizon 2020. Compte tenu des observations de baisse importante du niveau de la nappe ces dernières années, les gestionnaires de la ressource pressentent d'ores et déjà une limite de capacité qui devra conduire à la plus grande prudence sur les nouveaux raccordements.

Selon ses éléments d'observation du niveau de la nappe depuis 20 ans, la 2c2a estime que « *le débit exploitable maximum a été atteint et que de nouvelles ressources doivent être recherchées pour le moyen terme* » (courrier de la 2c2a à la CCAS).

Annexe 4 – Glossaire et abréviations.

- A**
- A.D.S.L. :** *Asymmetric Digital Subscriber Line*. La technologie ADSL consiste à réutiliser la paire de cuivre du réseau téléphonique commuté qui aboutit chez l'abonné moyennant l'installation de nouveaux équipements dans le répartiteur de l'opérateur et chez l'abonné. L'ADSL est une technologie dite asymétrique car la vitesse de réception des données est plus importante que la vitesse d'émission.
- A.E.P. :** (réseau d') Alimentation en Eau Potable.
- A.F.P. :** Association Foncière Pastorale.
- A.F.U. :** Association Foncière urbaine.
- Aménités :** Mot et concept ancien (parfois traduit par « care » en anglais). La notion d'aménité évoque les aspects agréables de l'environnement ou de l'entourage social, qui ne sont ni appropriables, ni quantifiables en terme de valeur monétaire.
- Concernant l'environnement, le mot et le concept désignent depuis longtemps l'agrément induit par la fréquentation d'un lieu ou par la simple vision d'un beau paysage. Le mot évoque aussi et de plus en plus l'agrément, le plaisir gratuit directement ou indirectement offert par la vision, la contemplation de la nature en tant qu'habitats naturels et ensemble d'espèces animales et végétales en relations, ou par l'immersion dans la nature sauvage : concepts qui relèvent dans la conscience collective pour certains aspects – et ceci est nouveau - de la catégorie de bien public, de l'intérêt public et de l'intérêt général.
- A.O.C. :** Appellation d'origine Contrôlée : Signe officiel de qualité, l'A.O.C. est attribué à un produit dont l'origine géographique et dont la qualité et le caractère ont été officiellement reconnus, et son est essentiellement au milieu socio-géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains. L'A.O.C. implique un lien étroit entre le produit, le terroir et le talent de l'homme, avec l'idée de prééminence du terroir, du sol, et la notion de non reproductibilité dans un autre terroir.⁹⁰
- A.R.C. :** Association Régionale de Coopération du Genevois : association de coopération regroupant les communes françaises sur un territoire allant du Pays de Gex (01) au Bas Chablais (74), en passant par les zones de Bellegarde, St Julien ou Reignier.
- A.T.D. :** Agence Touristique Départementale
- B**
- Bassin d'emploi :** Espace géographique regroupant généralement plusieurs cantons et présentant une cohésion en matière d'infrastructures, de marché du travail et de mouvements économiques. Il correspond à un espace à l'intérieur duquel la majorité de la population réside et travaille.
- Bassin de vie :** Territoire où la population résidente trouve l'essentiel des équipements de proximité nécessaires. Ils se définissent par l'attraction exercée par certaines catégories d'équipement.
- Biomasse :** Dans le domaine de l'énergie, le terme de biomasse regroupe l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Ces matières organiques qui proviennent des plantes sont une forme de stockage de l'énergie solaire, captée et utilisée par les plantes grâce à la chlorophylle. Elles peuvent être utilisées soit directement (bois énergie) soit après une méthanisation de la matière organique (biogaz) ou de nouvelles transformations chimiques (biocarburant). Elles peuvent aussi être utilisées pour le compostage. La biomasse est une énergie renouvelable tant que la Nature pourra faire pousser des plantes et animaux. Certaines filières de la biomasse sont encore peu structurées.
- C**
- C.A.U.E. :** Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement.
- C.E.V.A. :** Réseau ferroviaire Cornavin/Eaux-Vives/Annemasse.
- C.E.R.T.U. :** Centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.
- C.H.I. :** Centre hospitalier intercommunal.
- C.D.R.A. :** Contrat Régional de Développement, signé entre un territoire intercommunal et la région Rhône-Alpes.
- C.O.S. :** Coefficient d'Occupation du Sol : Règle d'urbanisme qui définit la densité de construction autorisée.
- Corridor Biologique :** L'expression « corridor biologique » (ou *Biocorridor*) désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.). Ces structures écopaysagères permettent de connecter ou reconnecter entre elles plusieurs sous-populations (patches). Elles permettent la migration d'individus et la circulation de gènes (animaux, végétaux ou fongiques) d'une sous-population à l'autre. La restauration d'un réseau de corridors biologiques (maillage ou trame écologique) est une des deux grandes stratégies de gestion restauratoire ou conservatoire pour les nombreuses espèces menacées par la fragmentation de leur habitat). L'autre, complémentaire, étant la protection ou la restauration d'habitats.
- D**
- D.D.A.F. :** Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt;

D.D.E. : Direction Départementale de l'Équipement.

Directive

Paysagère : Dispositif codifiée à l'article L 350-1 du code de l'environnement, ayant pour but, sur un territoire "remarquable pour son intérêt paysager", d'assurer la protection et la mise en valeur des éléments caractéristiques structurant un paysage en fixant les orientations et principes fondamentaux. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la directive. Si ce n'est pas le cas, le préfet peut "inviter" les communes à les rendre compatibles. La Directive Paysagère du massif du Salève a été approuvée (par décret en Conseil d'Etat) le 27 février 2008.

D.G.F. : Dotation Globale de Fonctionnement.

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

D.T.A. : Directive territoriale d'Aménagement.

Document de planification issu de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, modifiée par la loi du 25 juin 1999. Il est élaboré sous la responsabilité de l'Etat en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce document d'urbanisme fixe les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et la mise en valeur des territoires. Il fixe également les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages

D.U.P. : Déclaration d'Utilité Publique.

E **E.B.C. :** Espaces Boisés Classés (Article L 130-1 du code de l'urbanisme).

Ecosystème : Groupe de communauté biologiques (formant une biocoenose) en relation entre elles et dépendantes d'une milieu physique (biotope) qui évolue en permanence au travers de flux d'énergie, d'information et de matière.

E.P.C.I. : Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La Communauté de Communes constitue l'une des 6 formes juridiques de coopération intercommunale distinguées par le code général des collectivités territoriales.

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale réorganise l'architecture intercommunale repose désormais sur trois catégories d'établissements publics à fiscalité propre (les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes), ainsi que sur les syndicats intercommunaux.

E.P.F.L. : Etablissement Public Foncier Local : établissement public à vocation industrielle et commerciale, doté d'une personnalité morale et juridique, ainsi que d'une fiscalité propre, qui lui permet d'effectuer, pour le compte de ses membres, des acquisitions foncières ou immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières, ou de la réalisation d'opérations d'aménagement. Outil créé en 1991, par la loi d'orientation de la ville (L.O.V.), la loi "S.R.U." du 13 décembre 2000 en a assoupli le mode de constitution et de financement.

Equivalent-habitant :

Estimation de la pollution quotidienne que génère un individu.

F **F.I.S.A.C. :** Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce : outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises.

G **G.R. :** Sentier de Grande Randonnée.

H **H.Q.E. :** Haute Qualité Environnementale :

Se dit notamment d'un bâtiment qui dispose de toutes les qualités architecturales requises et minimise durablement ses impacts sur l'environnement, améliore le confort et diminue les risques pour la santé de ses occupants ;

H.L.M. : Habitation à Loyer Modéré.

L **Label :** Le label agricole atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble de caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits similaires.

Logements aidés : Terme regroupant différents types de logements sociaux, (PLS, PLUS, PLAI : voir ci-après) qui sont adaptés à différents niveaux de revenus.

Loi L.O.V. : Loi d'Orientation sur la Ville, du 13 juillet 1991.

Loi S.R.U. : Loi relative à la solidarité et au Renouveau Urbain, du 13 décembre 2000 : Texte ayant pour objectif de promouvoir un aménagement des aires urbaines plus cohérent, plus solidaire et plus soucieux du développement durable. Elle s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la solidarité avec l'affirmation des politiques de renouvellement urbain,
- le développement durable et la qualité de vie avec l'amélioration du fonctionnement urbain,
- la démocratie et la décentralisation avec l'obligation de transparence et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs.

M	M.E.D. : Maison de l'Economie Développement (Annemasse).
Mitige :	Dissémination spontanée ou insuffisamment contrôlée des constructions implantées dans les zones rurales et en périphérie des agglomérations, entraînant une détérioration du paysage et des risques de pollution du milieu.
O	O.P.A.C. : Office Public d'Aménagement et de Construction.
O.P.A.H. :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
O.P.H.L.M. :	Office Public d'Habitations à Loyer Modéré.
P	P.A.E. : Programme d'Aménagement d'Ensemble : Outil de participation des constructeurs au financement de l'aménagement, intermédiaire entre le prélèvement automatique (taxe locale d'équipement) et la négociation (dans les zones d'aménagement concerté) / Article L.332-9 du Code de l'urbanisme.
P.A.D.D. :	Projet d'Aménagement et de Développement Durable : Document des P.L.U. et des SCOT qui fixent "les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la structuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles et forestiers". Du PADD dépendent les projets qui seront mis en oeuvre.
P.A.Z. :	Plan d'Aménagement de Zone.
P.D.I.P.R. :	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
P.D.U. :	Plan de Déplacements Urbains : Le P.D.U. porte sur l'aménagement et l'exploitation de l'ensemble du réseau principal de voirie d'agglomération, y compris les routes nationales et départementales. Il concerne également l'organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs publics de stationnement, le transport et la livraison de marchandises, la mise en place d'une tarification et d'une billetterie intégrées pour l'ensemble des déplacements urbains.
P.I.G. :	Projet d'Intérêt Général : au sens de l'article L121-9 du Code de l'urbanisme, un PIG se réfère à tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique : - opération d'aménagement ou d'équipement, - fonctionnement d'un service public, - accueil et logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, - protection du patrimoine naturel ou culturel, - prévention des risques, - mise en valeur des ressources naturelles, - aménagement agricole et rural.
P.L.A. :	Prêt Locatif Aidé.
P.L.A.I. :	Prêt Locatif Aidé d'Intégration.
P.P.R. :	Plan de Prévention des Risques naturels : Servitude d'utilité publique réglementant l'utilisation du sol en vue de préserver les biens et les personnes des effets des événements naturels tels que inondations, avalanches, glissements de terrain...
P.L.H. :	Programme Local de l'Habitat. Document d'étude et de programmation d'une politique globale de l'habitat. Instauré en 1983, le PLH définit (pour une durée de 6 ans) les objectifs prioritaires visant à répondre aux besoins en logements, en particulier des personnes les plus défavorisées, et à assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
P.L.I. :	Prêt Locatif Intermédiaire.
P.L.S. :	Prêt Locatif Social.
P.L.U. :	Plan Local d'Urbanisme. Succédant au POS (plan d'occupation des sols), il présente le projet urbain de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement. Il doit être compatible avec les autres documents d'urbanisme, notamment le SCOT et doit être soumis à enquête publique avant approbation.
P.L.U.S. :	Prêt Locatif à Usage Social.
P.P.R. :	Plan de Prévention des Risques naturels, valant servitudes d'utilité publique opposable aux documents d'urbanisme locaux.
P.O.S. :	Plan d'Occupation des Sols.
R	R.D. : Route Départementale.
R.E.R. :	Réseau express régional.
R.F.F. :	Réseau Ferré de France
Ripisylves :	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa la rive et sylva la « forêt ») est l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Les ripisylves sont généralement des formations linéaires étalées le long de petits cours d'eau, sur une largeur de 25 à 30 mètres, ou moins (Si la végétation s'étend sur une largeur de terrain inondable plus importante, on parlera plutôt de forêt alluviale ou forêt inondable ou inondée).

S	<p>S.A.F.E.R. : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.</p> <p>S.A.G.E. : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux : Elaboré par la Commission locale de l'eau, le SAGE est un document de planification qui permet de gérer de façon équilibrée les milieux aquatiques (nappes, rivières, zones humides...) et de concilier tous les usages de l'eau (eau potable, industrie, irrigation agricole, loisirs...) à l'échelle d'un territoire cohérent. Il a une portée réglementaire : toutes les décisions de l'État et des collectivités doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.</p> <p>S.A.U. La SAU d'une commune est la surface agricole cumulée de toutes les exploitations ayant leur siège dans cette commune. Que ses terrains se situent dans ou en dehors de la commune, la SAU d'une exploitation est rattachée à la commune qui accueille le siège. Nous ne sommes pas en mesure de donner la SAU travaillée par les agriculteurs étrangers à la commune considérée.</p> <p>SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale : Document de planification s'appuyant sur le projet d'agglomération, et élaboré comme lui en référence à l'aire urbaine au sens de l'INSEE, il permet aux communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération ou de communes de mettre en cohérence et coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'implantations commerciales.</p> <p>S.D.C. : Schéma de Développement Commercial : Document créé par l'article 4 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, modifiant l'article 28 de la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce texte précise simplement que "l'observatoire départemental d'équipement commercial collecte les éléments nécessaires à l'élaboration des schémas de développement commercial". Ces conditions d'élaboration et de publication de ces schémas sont définies dans le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial.</p> <p>SCOT Schéma de Cohérence Territoriale.</p> <p>S.D.A.U. : Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.</p> <p>S.D.C. : Schéma de Développement Commercial.</p> <p>S.E.D.H.S. : Société d'Équipement de Haute-Savoie.</p> <p>S.E.G.H. : Syndicat d'Études du Genevois Haut-Savoyard.</p> <p>S.E.M. : Société d'Économie Mixte.</p> <p>S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette : Surface qui intervient au numérateur dans le calcul du coefficient d'occupation des sols.</p> <p>S.I.A.E.A.B. : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Arve et de ses Berges.</p> <p>SIDEFAGE : Syndicat Intercommunal des DEchets du FAucigny GÉnevois.</p> <p>S.I.G.E.T.A. : Syndicat Intercommunal de gestion des terrains d'accueil des gens du voyage. Ce syndicat est composé de 56 communes représentées par 5 Communautés de Communes et 6 Communes à titre individuel.</p> <p>S.I.M.B.A.L. : Syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global : Ce syndicat a été constitué pour servir de support administratif à la procédure Contrat de Développement Rhône-Alpes. Il regroupe tous les collectivités adhérentes, assure le déroulement des opérations globales du contrat et supervise l'ensemble des autres opérations.</p> <p>S.I.V.M.A.A. : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Annemassienne.</p> <p>S.I.V.O.M. : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple.</p> <p>S.I.V.R.A.A. : Syndicat Intercommunal de Voirie Rapide de l'Agglomération Annemassienne.</p> <p>S.I.V.U. : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.</p> <p>SURFACE PONDEREE : Pour estimer une dimension d'exploitation sur le critère de superficie exploitée, les cultures traditionnelles (prairies, céréales, maïs ...) sont comptabilisées en hectares réels, alors que les cultures spécialisées (maraîchères, arboricoles, florales...) se calculent en référence à des coefficients : la surface pondérée obtenue est alors plus pertinente pour évaluer ou comparer des tailles d'exploitations. Par exemple : 1 ha de pommiers = 3,56 ha pondérés.</p>
T	<p>Transport en commun : T.E.R. : Train Express Régional.</p> <p>(ou transport collectif) : mode de déplacement, utilisant des véhicules étudiés pour transporter plusieurs personnes en même temps : train, métro, car, bus, tram, trolley, véhicule partagé ou covoiturage...</p> <p>T.I.C. : Acronyme utilisé pour technologies de l'information et de la communication. Les T.I.C. sont un ensemble de technologies s'appuyant sur l'informatique et le multimédia, les réseaux de télécommunications et Internet, permettant de communiquer, gérer, échanger de l'information au sein d'une organisation, entre différentes organisations ou entre individus.</p> <p>T.P.U. : Taxe Professionnelle Unique (des communautés de communes ou d'agglomération) : elles ont été instaurées en 1999, dans le cadre de la loi sur l'intercommunalité</p>

U

U.G.B : Unité gros Bétail : L'UGB est la référence qui caractérise la taille du cheptel d'une exploitation. 1 Vache Laitière = 1 UGB.
Pour les autres animaux, sont appliqués des coefficients variables en fonction de leur taille et leur âge, qui transforment leur nombre en équivalents UGB.
Par exemple : 1 génisse de 1 à 2 ans = 0,6 UGB / 1 mouton ou 1 chèvre = 0,15 UGB.

V

Véloroute : itinéraire balisé de longue distance à vocation touristique adapté à tout public. C'est un produit touristique dont l'objectif n'est pas sportif mais est la découverte d'un territoire à vélo, le long d'un itinéraire. Il est donc important de proposer le long d'un parcours des lieux de découverte patrimoniale.
Une véloroute est constituée prioritairement de voie verte (voie réservée à tous les modes non motorisés : vélo, rollers, piétons, cavaliers...), mais aussi de routes à très faible trafic automobile, de bandes et pistes cyclables. Une véloroute est revêtue ou, à minimum, composée d'un revêtement stabilisé roulant, permettant la pratique des vélos urbains et de route.
Pour permettre la pratique du plus grand nombre, il existe des limites >en termes de pente et de type de revêtement.

V.R.D. : Voirie et Réseaux Divers.

Z

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concerté.

Z.A.D. : Zone d'Aménagement Différé.

Z.A.E. : Zone d'activités économiques.

Z.A.I. : Zone d'activités intercommunale.

Z.A.P. : Zone Agricole Protégée : Dispositif de protection instauré par la loi d'orientation agricole de 1999, et renforcé par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 : il offre aux zones agricoles une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la planification des usages du foncier et une possible légitimité au titre des documents d'urbanisme.

Z.N.I.E.F.F : Zone Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : inventaire scientifique régional du patrimoine naturel.

